

Feuille Fédérale

Berne, le 11 octobre 1972 124^e année Volume II

N^o 41

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11323

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation des Accords entre la Suisse et les Communautés européennes

(Du 16 août 1972)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur, par le présent message, de soumettre à votre approbation, d'une part, l'Accord avec la Communauté économique européenne (CEE) et, d'autre part, l'Accord avec les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)¹⁾. Ces accords ont été signés à Bruxelles le 22 juillet 1972. En outre, nous soumettons à votre approbation les accords additionnels sur la validité des deux accords précités pour la Principauté de Liechtenstein. Nous vous demandons en même temps de nous autoriser à déroger à la Convention de l'AELE en consentant à une réduction du délai de résiliation pour le Danemark et la Norvège. Finalement, nous vous proposons d'approuver un Accord complémentaire à l'Accord horloger conclu en 1967 dans le cadre du Kennedy Round et signé le 20 juillet 1972.

Au cours de ces années passées, nous vous avons régulièrement tenus au courant de l'attitude observée par la Suisse à l'égard de l'intégration européenne. Nous l'avons fait dans différents messages (p. ex. les messages sur la Convention instituant l'AELE (FF 1960 I 869), sur le Kennedy Round (FF 1967 II 621), dans les rapports semestriels sur les mesures de défense économique envers l'étranger²⁾ et notamment dans notre rapport détaillé sur «L'évolution de l'intégration européenne et la position de la Suisse», du 11 août 1971 (FF 1971 II 644). Compte tenu des circonstances, le présent message s'applique surtout à relater le déroulement des négociations, à commenter les clauses des accords et à déterminer leurs effets probables.

¹⁾ Les raisons pour lesquelles deux accords séparés ont été conclus sont exposées au chapitre II, B8. Lorsqu'il n'est pas fait de mention spéciale, le terme «l'Accord» désigne ci-après l'Accord conclu avec la CEE

²⁾ p. ex. 82^e rapport: FF 1971 I 49
83^e rapport: FF 1971 II 627
84^e rapport: FF 1972 I 225
85^e rapport: FF 1972 II 269

I. Introduction

A. Vue d'ensemble

L'Accord signé le 22 juillet 1972 crée une zone de libre-échange pour le commerce de produits industriels entre la Suisse et la Communauté économique européenne (CEE). La Communauté a également conclu des accords semblables avec les autres Etats membres ou associés de l'AELE, qui, pour des motifs d'ordre politique ou économique, n'étaient pas à même d'entrer dans les Communautés européennes en qualité de membres (l'Autriche, la Finlande¹⁾, l'Islande, le Portugal et la Suède). Les six accords doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1973, en même temps que les traités d'adhésion aux Communautés européennes des trois Etats de l'AELE (la Grande-Bretagne, le Danemark et la Norvège) ainsi que de l'Irlande.

Cette simultanéité est l'expression de la volonté de tous les participants de mettre fin à la division de l'Europe occidentale en deux groupements d'intégration, et ce dans le cadre d'une solution d'ensemble. L'Accord représente une forme particulière de participation au processus d'intégration européenne; cette forme particulière permet à la Suisse de préserver, en tant que pays neutre, sa liberté d'action en matière de politique et de commerce extérieurs. Inversement, la Suisse n'est pas condamnée à assister de l'extérieur à la formation d'un grand marché en Europe occidentale; cela est un objectif de premier ordre pour notre pays en raison de son étroite imbrication économique avec son environnement européen. L'Accord correspond ainsi à une solution intermédiaire, objet de la politique poursuivie par la Suisse depuis les années cinquante.

L'Accord prévoit l'élimination en cinq étapes, jusqu'au 1^{er} juillet 1977, des droits de douane pour les produits industriels. Pour les produits de l'industrie alimentaire, la partie de la charge à l'importation correspondant à la protection du processus de transformation industrielle sera supprimée. Peuvent bénéficier de la franchise douanière les produits possédant l'origine suisse en vertu d'une définition spéciale de l'origine. Il est prévu une période transitoire plus longue pour certains produits particulièrement sensibles, notamment pour le papier. La conclusion simultanée d'un accord avec les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) permet d'étendre le libre-échange à ces matières premières.

Les produits agricoles ne sont pas soumis au régime du libre-échange. Les différences existant entre les politiques agricoles des deux Parties ne permettraient pas un tel arrangement. Par contre, il a été convenu, en dehors de la réglementation sur le libre-échange, d'accorder ou de consolider des allègements à l'importation de quelques produits agricoles; accordés aussi bien par la CEE que par la Suisse, ces allègements ne devraient pas avoir d'influence sur la formation du revenu paysan.

¹⁾ En raison du changement de gouvernement, la Finlande a seulement paraphé l'accord et ne l'a pas encore signé

Le bon fonctionnement du libre-échange est assuré par des règles de concurrence et par l'établissement d'un Comité mixte; on peut y discuter tout problème pouvant surgir entre la Suisse et la CEE et touchant de près ou de loin à l'Accord. Des clauses de sauvegarde sont prévues en cas de perturbation du libre-échange. Malgré son contenu limité, l'Accord pourra constituer une base durable pour les relations entre la Suisse et les Communautés européennes. Il sera en outre possible d'étendre à l'avenir, après entente mutuelle, la collaboration à des domaines non couverts par l'Accord actuel. Pour ce faire cependant, de nouveaux arrangements seront nécessaires.

L'Accord que nous vous soumettons répond largement, sur le fond comme dans les détails, aux espoirs de la Suisse. Il est également conforme aux intérêts de la CEE et peut par conséquent être considéré comme économiquement équilibré. L'Accord établit un lien durable avec les Communautés européennes et représente un pas important vers notre objectif traditionnel qui est de collaborer à l'intégration de notre continent, dans la mesure où cela nous est possible tout en sauvegardant notre démocratie directe, les attributions de notre parlement et notre politique étrangère reposant sur notre neutralité.

Nous recommandons aux chambres fédérales d'approuver les Accords. Nous estimons que leur caractère durable et leur importance justifient qu'ils soient soumis au référendum obligatoire, quoique cela ne soit pas indispensable selon le droit existant.

B. L'intégration européenne et la Suisse

Si l'on se reporte à la situation telle qu'elle se présentait après la dernière guerre mondiale, les efforts en vue d'une unification plus étroite des peuples européens apparaissent surtout comme une tentative d'opposer à la politique de puissance des Etats nationaux d'Europe une nouvelle *image de réconciliation et de solidarité*.

D'autres raisons sont venues s'ajouter à celle-là: au cours de la période qui a suivi la guerre, seule une étroite coopération économique permettait d'espérer qu'on pourrait s'attaquer efficacement à la tâche considérable que constituait la *reconstruction* d'une économie européenne en bonne partie détruite ou du moins paralysée par les hostilités. Le gouvernement américain subordonnait du reste à une telle collaboration l'octroi de son aide financière (Plan Marshall). A bien des Européens, il apparaissait aussi que, sans une étroite solidarité politique, on ne pourrait parer aux *dangers intérieurs et extérieurs* qui menaçaient en Europe occidentale les formes d'Etat et le mode de vie fondés sur la démocratie et le respect de la liberté. Aussi la conviction que seule une union étroite de leurs forces pouvait donner aux Etats européens l'espoir de retrouver sur la scène internationale *une influence et une audience* en rapport avec l'importance des intérêts de l'Europe dans le monde gagna-t-elle par la suite du chemin. Finalement, l'*interdépendance* de plus en plus marquée entre Etats, devenue encore plus évidente et plus perceptible au cours des années soixante,

notamment dans le domaine monétaire, sur le plan de la politique conjoncturelle, de la politique énergétique et de la recherche, donna de nouvelles impulsions aux efforts tendant à réaliser en Europe une coopération, une coordination et une intégration plus étroites. Ces efforts furent également stimulés par la crainte d'accuser un retard par rapport aux puissances industrielles extra-européennes («*technological gap*»).

Ce n'est pas du tout une voie rectiligne qu'a suivie la coopération européenne depuis la fin de la guerre. On se rendit rapidement compte qu'il n'était possible de s'approcher de nombre des buts élevés qu'on s'était fixés – à supposer qu'ils fussent réellement accessibles – qu'au prix d'un travail patient et par petits pas. Contrairement aux espoirs des partisans d'une union politique de l'Europe, les Etats européens firent de nouveau preuve d'un souci très prononcé d'indépendance nationale et ne conférèrent qu'à contre-cœur et par bribes des attributions à des organes internationaux, le plus souvent sous la pression des circonstances.

Les *méthodes de la coopération européenne* ont été et sont de nature fort diverse. Au sein de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) et de l'organisme qui lui succéda, l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), au sein du Conseil de l'Europe et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) prévalait la *méthode classique de la coopération interétatique*. Dans de nombreux domaines, cette méthode a permis d'obtenir des résultats tout à fait remarquables. Les possibilités qu'elle offre sont certainement loin d'avoir été épuisées à l'heure actuelle. La Suisse a accordé un ferme soutien et prêté une active collaboration à ces organisations. La structure de son économie et son ouverture traditionnelle sur le monde invitaient tout naturellement notre pays à choisir la voie d'une collaboration plus étroite sur le plan européen. Il convient de mentionner que c'est notamment par le truchement de l'ancien directeur de la Division du commerce, M. H. Schaffner, qui devint par la suite conseiller fédéral, que la Suisse a été un des fondateurs de l'AELE et y a joué un rôle de premier plan.

En raison de sa neutralité perpétuelle, il était plus difficile à la Suisse de définir ses rapports avec les trois Communautés européennes (CE), notamment avec la CEE instituée en 1957. C'est un trait de la *forme communautaire de l'intégration* d'élaborer des politiques communes au sein d'organes communautaires dont les décisions sont directement applicables dans chaque Etat membre. Comme but final, à longue échéance, l'on se réfère à une union politique dont la forme reste à déterminer.

Les Communautés ont atteint leurs premiers objectifs, l'union douanière, la politique agricole commune, la libre circulation des travailleurs, l'harmonisation de nombreux éléments de leurs législations, par exemple dans le domaine de l'imposition des marchandises. Dans un cadre comprenant désormais dix Etats, elles vont tenter, au cours de ces prochaines années, la difficile réalisation par étapes d'une *union économique et monétaire*. En tant que puissance commerciale de premier ordre, la Communauté doit en outre définir ses *rapports*

avec les autres Etats du monde, à savoir avec les pays industrialisés d'outre-mer, avec les Etats de l'Est, avec les pays en voie de développement, le bassin méditerranéen, mais aussi avec les Etats voisins industrialisés d'Europe occidentale.

La Communauté a toujours affirmé, notamment à la veille des négociations sur son élargissement, qu'une adhésion ne saurait se concevoir sans que les candidats se déclarent prêts à adopter sans réserves les traités instituant les Communautés, y compris leurs objectifs politiques, ainsi que le droit communautaire institué jusqu'ici et les perspectives d'avenir déjà établies. Nous n'étions pas disposés à envisager une solution sur cette base. Les raisons en sont connues : la nécessité de poursuivre une politique de neutralité cohérente et rencontrant la crédibilité indispensable, le souci de maintenir notre structure intérieure, l'incompatibilité de différents éléments solidement établis de la politique économique suisse avec les dispositions adoptées par la CEE – par exemple dans le domaine de l'agriculture ou celui du marché du travail – exigeraient d'importantes réserves, que la Communauté ne serait pas en mesure d'accepter.

L'isolement n'aurait guère de sens non plus et serait à la longue difficilement supportable pour un pays si étroitement lié à l'Europe sur le plan économique. C'est pourquoi la Suisse a, dès le début, choisi une *solution intermédiaire située entre l'adhésion et l'isolement*.

Pour la Communauté, il s'agissait de trouver une formule acceptable pour l'élimination des obstacles tarifaires à l'égard des Etats non adhérents de l'AELE. La réalisation de cette tâche, comme du reste l'admission de nouveaux Etats membres, supposait un degré élevé de consolidation intérieure de la Communauté, que celle-ci n'avait pas atteint au cours des premières années de son existence. Par la conclusion des traités d'adhésion et des accords de libre-échange, le but auquel la Suisse tendait depuis des années avec patience et persévérance, à savoir la création d'un *grand marché libre en Europe*, a été atteint. A cet égard, l'Accord ci-joint crée une base solide et durable pour nos relations avec la Communauté élargie. En outre, notre demande d'ouverture de négociations, faite en 1961 et jamais retirée officiellement depuis lors, est devenue sans objet depuis la conclusion de cet Accord.

C. Les relations entre la Suisse et les Communautés européennes de 1951 à 1969

Notre rapport sur «L'évolution de l'intégration européenne et la position de la Suisse» (FF 1971 II 644) donne un aperçu détaillé des étapes de l'organisation économique de l'Europe. Aussi l'exposé qui suit ne fera-t-il que récapituler les indications déjà données à ce sujet.

18 avril 1951 :

La Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg signent le Traité de Paris instituant la *Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)*.

Avril 1953:

Le Conseil fédéral accrédite une délégation suisse auprès de la Haute Autorité de la CECA à Luxembourg.

7 mai 1956:

La Suisse et la Haute Autorité de la CECA signent un *accord de consultation*¹⁾. Par cet accord, la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'engage à consulter la Suisse avant de prendre, en cas de pénurie séricuse, des mesures pouvant affecter les intérêts suisses dans le domaine de l'approvisionnement en charbon et en acier.

28 juillet 1956:

La Suisse et la CECA concluent un *accord sur le transit du charbon et de l'acier* par chemin de fer²⁾, qui prévoit en particulier l'introduction de tarifs directs internationaux ferroviaires et l'institution d'une commission mixte de transports Suisse-CECA.

25 mars 1957:

Les six Etats membres de la CECA signent les Traités de Rome instituant la *Communauté économique européenne (CEE)* et la *Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)*.

1957/1958:

Dans le cadre de l'OECE créée en 1948, comprenant alors dix-sept Etats, ont lieu des négociations sur la création d'une *grande zone européenne de libre-échange pour les produits industriels*. Cette zone, dont le noyau aurait été l'union douanière des Etats de la CEE, devait comprendre tous les membres de l'OECE. En février 1956, la Suisse avait déjà proposé, lors de la réunion ministérielle, d'étendre à tous les Etats membres de l'organisation et sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, au moins les premiers abaissements tarifaires décidés par les Six. Suivant une suggestion britannique, le Conseil des ministres de l'OECE décide, en juillet 1956, d'entreprendre une étude des possibilités d'association multilatérale entre l'union douanière envisagée des Six et les autres pays membres sous forme d'une zone de libre-échange.

4 janvier 1960:

Après l'échec des négociations au sein de l'OECE sur la création d'une grande zone de libre-échange, sept des membres de l'OECE (Autriche, Danemark, Grande-Bretagne, Norvège, Portugal, Suède et Suisse) se décident à

¹⁾ Accord de consultation du 7 mai 1956 entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, entré en vigueur le 26 janvier 1957 (FF 1956 II 377, RO 1957 70)

²⁾ Accord du 28 juillet 1956 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par territoire suisse, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1957 (FF 1956 II 380, RO 1957 381)

créer une zone de libre-échange dans un cercle plus restreint et signent la *Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)* (RO 1960 635). On vise ainsi non seulement à créer une compensation aux discriminations douanières sur les marchés de la CEE, mais aussi à établir, par une élimination progressive des obstacles aux échanges commerciaux, parallèlement aux mesures semblables de la CEE, les bases qui permettront de mettre fin à la division de l'Europe occidentale en deux zones économiques. En mars 1961, les Etats membres de l'AELE concluent avec la Finlande un accord créant une association entre l'AELE et ce pays, accord reconnaissant dans une large mesure à la Finlande les droits et les obligations d'un membre à part entière.

1961:

La Grande-Bretagne propose l'ouverture de négociations en vue de son *adhésion à la CEE*. Le Danemark et la Norvège, membres de l'AELE, ainsi que l'Irlande qui n'en fait pas partie, se rallient à cette proposition. Les Etats neutres intéressés à une solution d'ensemble en Europe, à savoir l'Autriche, la Suède et la Suisse, ne peuvent pour des raisons politiques envisager une adhésion; ils recherchent une forme particulière de lien avec la CEE sur la base de l'article 238 du Traité de Rome concernant l'association.

15 décembre 1961:

La Suisse adresse à la CEE une *demande d'ouverture de négociations*. Le 24 septembre 1962, une délégation suisse conduite par les conseillers fédéraux F. T. Wahlen et H. Schaffner commente cette demande devant les ministres des Six.

Janvier 1963:

Devant l'opposition du président de Gaulle, la première demande d'adhésion de la Grande-Bretagne est considérée comme temporairement vouée à l'échec. Les négociations que la Suisse s'était déclarée disposée à entamer avec la CEE en vue d'établir des liens avec une Communauté élargie ne sont pas ouvertes.

Fin 1966:

Avec l'entrée en vigueur de la dernière réduction tarifaire, le but visé par la Convention de Stockholm est atteint après six ans et demi, c'est-à-dire trois ans avant le terme initialement prévu. Au sein de la CEE, la libre circulation des marchandises est réalisée le 1^{er} juillet 1968.

Mai 1967:

La Grande-Bretagne présente en même temps que le Danemark, la Norvège et l'Irlande une nouvelle demande d'adhésion à la CEE. Le Conseil fédéral estime que les conditions dont dépend le succès de nouvelles négociations ne sont pas encore remplies. Il déclare toutefois le 27 juin 1967, devant le Conseil national, que la demande de négociations présentée le 15 décembre 1961 a été maintenue pendante à dessein car l'objectif visé - participer à un grand marché

européen tout en sauvegardant pleinement la neutralité – n'a rien perdu de sa validité. Cette déclaration confirmant que la Suisse continue à désirer l'ouverture de négociations est portée à la connaissance des Etats et des organes de la CEE; la Commission des CE en prend acte dans son avis du 29 septembre 1967 sur l'élargissement des Communautés. Par la suite, la seconde tentative d'adhésion britannique échoue également.

1963–1967:

L'aboutissement des négociations désignées sous le nom de « Kennedy Round » et menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) permet d'atténuer sensiblement les effets de la division de l'Europe occidentale en deux zones d'intégration. En 1962 déjà, la Suisse avait obtenu, dans le « Dillon Round », en vertu d'un *accord tarifaire*¹⁾ conclu le 26 juin 1962 avec la CEE, des réductions limitées des droits de douane sur les produits l'intéressant spécialement. Au cours des négociations du « Kennedy Round », il est non seulement possible de faire l'échange de *concessions tarifaires*²⁾ substantielles, mais aussi de résoudre, par la conclusion de plusieurs arrangements spéciaux avec la CEE, toute une série de problèmes se posant sur le plan bilatéral entre la Suisse et les Etats de la CEE. Ainsi la Suisse arrive à conclure de satisfaisants *arrangements concernant l'exportation de produits agricoles importants*³⁾ (produits laitiers, bétail). En outre, un Accord horloger⁴⁾, qui prévoit une réduction tarifaire de 30 pour cent de part et d'autre jusqu'au 1^{er} janvier 1970, est conclu entre la Suisse et la CEE.

1968:

En raison des divergences de vues persistant entre les Etats de la CEE au sujet de l'élargissement de la Communauté, divers gouvernements élaborent des propositions de solutions intérimaires. Ce sont les projets d'*arrangements commerciaux* qui suscitent le plus d'intérêt. En vue de faciliter une solution d'ensemble, ces arrangements devraient, sans établir de liens institutionnels, atténuer les conséquences de la division économique de l'Europe occidentale par le moyen d'une réduction préférentielle de 30 pour cent des droits de douane sur les produits industriels. La Suisse, intéressée à des progrès même modestes

¹⁾ Accord tarifaire du 26 juin 1962 avec la Communauté économique européenne, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1963 par arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1962 (FF 1962 II 517, RO 1962 1697)

²⁾ Cf. Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), du 30 juin 1967, conclu entre les Parties contractantes du GATT, liste LIX avec les concessions tarifaires suisses, liste XL avec les concessions tarifaires de la CEE (FF 1967 II 657, RO 1967 1769)

³⁾ Cf. l'échange de lettres du 29 juin 1967 entre la Suisse et la CEE (FF 1967 II 850, RO 1967 1998)

⁴⁾ Accord du 30 juin 1967 concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres (FF 1967 II 845, RO 1967 1957)

en vue d'un rapprochement, soutient activement de telles solutions intérimaires, à la condition que le démantèlement tarifaire soit achevé dans les phases ultérieures et satisfasse ainsi aux prescriptions du GATT.

1969:

En relation avec les suggestions de solutions intérimaires, la CEE présente également des propositions quant à une coopération avec les Etats non membres d'Europe occidentale dans les domaines de la recherche scientifique et technique, ainsi que de la délivrance des brevets. La Suisse accepte ces invitations et prend une part active aux négociations subséquentes.

1^{er} août 1969:

Les tarifs douaniers nationaux ayant été remplacés par le tarif douanier commun lors de la réalisation, le 1^{er} juillet 1968, de l'union douanière au sein de la CEE, la conclusion avec la CEE d'un *arrangement sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile*¹⁾ devient nécessaire.

Parallèlement aux pourparlers et aux négociations visant à la conclusion d'un accord de libre-échange, qui font l'objet d'un exposé au chapitre suivant, notre pays conclut, en 1971/72, deux autres arrangements avec la CEE:

22/23 novembre 1971:

Dans le cadre de la *Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)*, dont il a déjà été question, il est possible de signer une première série de cinq accords²⁾ concernant des projets concrets.

24 mars 1972:

Un accord est conclu avec la *Banque européenne d'investissement* sur sa situation juridique et fiscale en Suisse. Cet arrangement est soumis aux chambres fédérales par un message spécial.

D. Historique de l'Accord

Un résumé succinct de l'évolution des négociations³⁾ fait voir comment les conceptions se sont progressivement clarifiées de part et d'autre, et comment on en est finalement arrivé à choisir un type d'accord relativement simple, essentiellement limité au libre-échange industriel et correspondant aux besoins des deux Parties.

¹⁾ Arrangement du 1^{er} août 1969 entre la Suisse et la Communauté économique européenne sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1969 (RO 1969 707)

²⁾ Message concernant la participation de la Suisse à la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (FF 1972 I 165 1151)

³⁾ Pour les détails, se référer à nos rapports semestriels sur les mesures de défense économique envers l'étranger

1. La Conférence de La Haye et la recherche d'une solution d'ensemble

Il paraît indiqué de faire partir la rétrospective de la *Conférence au sommet de La Haye* des 1^{er} et 2 décembre 1969, conférence qui parvint à ouvrir la voie jusque-là bloquée de l'élargissement des Communautés. Les chefs d'Etat et de gouvernement des six Etats des CE décidèrent de donner leur accord de principe aux demandes visant l'ouverture de négociations d'adhésion, présentées en 1967 par quatre pays (le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège). Aussi acceptèrent-ils d'entreprendre les travaux préparatoires en vue de ces négociations.

En même temps, ils se déclarèrent prêts à tenir compte également des répercussions de cet élargissement sur les Etats membres de l'AELE non candidats à l'adhésion. Ils exprimèrent leur conviction qu'indépendamment de l'adhésion de nouveaux Etats membres et en même temps que celle-ci, il serait souhaitable d'établir des liens particuliers avec les autres pays de l'AELE. Ils formèrent le projet d'ouvrir des pourparlers avec ces pays dès que les négociations d'adhésion auraient été entamées. Les Six reconnaissaient ainsi pour la première fois que, dans le cadre de l'élargissement des Communautés, il y avait lieu de rechercher une *solution d'ensemble* empêchant le rétablissement de barrières commerciales à la suite de la sortie de l'AELE de trois de ses membres. Cependant, la décision des Six ne constituait pas seulement une reconnaissance de ce qui avait été réalisé au sein de l'AELE; elle tenait compte en outre de la volonté des pays neutres de l'AELE de demeurer fidèles à leur politique de neutralité, volonté manifestement conforme aux besoins des Etats membres des Communautés; ceux-ci ont en effet intérêt à ce que – dans le cadre d'une politique de détente en Europe – le statut de ces pays demeure inchangé.

Rien toutefois dans cette déclaration d'intention fondamentale n'indiquait ce que serait le contenu de ces «liens particuliers». Aussi la Communauté se vit-elle placée devant la tâche de développer une formule d'accord adéquate. Au début, la question de savoir si l'on trouverait une solution correspondant aux intérêts particuliers des Etats non candidats, solution se situant entre le simple accord commercial fondé sur la clause de la nation la plus favorisée et une association impliquant des harmonisations étendues, demeurait ouverte. C'est ainsi que s'engagea un dialogue nourri, tant au sein de la Communauté qu'entre celle-ci et les pays en cause de l'AELE et entre ces derniers. Ces discussions permirent peu à peu de dégager les possibilités et les limites de la formule choisie.

Du point de vue de la procédure, le parallélisme fut respecté. Les 8 et 9 juin 1970, peu avant le début des négociations d'adhésion, le Conseil des Communautés envisagea en effet formellement l'ouverture de *pourparlers exploratoires* avec les six Etats non candidats. Les pays en question furent invités à exposer, en automne, lors d'une rencontre au niveau ministériel, leur conception de l'accord à envisager. A cette époque déjà, le Conseil établit une série de principes correspondant dans une large mesure aux conceptions des Etats de l'AELE intéressés. Un parallélisme existait donc tant sur le plan des conceptions que

sur celui des intérêts. L'élimination totale des barrières douanières, en conformité avec les dispositions du GATT (art. XXIV), fut placée au cœur des liens particuliers à établir. Ce régime devait entrer en vigueur à la même date que l'élargissement des Communautés. On envisagea, de plus, une coopération dans d'autres domaines. Les accords ne devaient toutefois pas porter atteinte à l'autonomie de décision, au fonctionnement efficace et aux perspectives de développement de la Communauté élargie. Cela correspondait à l'intérêt des pays non candidats, qui voulaient sauvegarder leur liberté de décision.

Après que les négociations d'adhésion eurent été ouvertes le 30 juin 1970 à Luxembourg, le Conseil fédéral confirma, le 15 juillet 1970, dans une lettre adressée au président du Conseil, que la Suisse était disposée à engager des conversations exploratoires au sens des décisions de la Conférence au sommet de La Haye.

2. Les pourparlers exploratoires

Le 10 novembre 1970, lors d'une rencontre avec les ministres des affaires étrangères des six pays des CE, une délégation conduite par les conseillers fédéraux E. Brugger et P. Graber exposa, dans une *déclaration d'ouverture*¹⁾, la position de la Suisse. Le point principal de cette déclaration consistait dans l'acceptation de l'offre formulée à l'occasion de la Conférence de La Haye et tendant à établir des liens particuliers avec la CEE élargie. La déclaration précisait notamment que la Suisse aspirait à une solution médiane entre l'adhésion et la renonciation à un lien contractuel avec la CEE: car, d'une part, en tant que pays à haut développement économique et entretenant d'étroites relations avec les pays européens voisins, elle est intéressée au plus haut point à éliminer les barrières commerciales et à coopérer sur le plan économique et, d'autre part, en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, elle doit sauvegarder son autonomie et sa liberté, notamment dans ses échanges commerciaux avec les pays tiers. La déclaration soulignait que, dans le cadre de cette formule des liens particuliers, qui tient compte de ses besoins, la Suisse était favorable à une solution aussi large que possible. Cela signifiait qu'en sus des échanges de marchandises, une série d'autres domaines pourraient être inclus dans le champ de la coopération.

Le président en exercice du Conseil des CE, M. Scheel, ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, confirma de son côté les principes que la Communauté observerait lors des conversations et négociations à venir, principes dont il a été question plus haut. La concordance manifeste des conceptions des deux Parties constituait une base solide pour l'ouverture des conversations. Les autres Etats non candidats firent leurs déclarations soit le même jour, soit le 24 novembre 1970. La rencontre avec la Suisse fut la première de la série. Lors des conversations et négociations subséquentes, on s'en tint à

¹⁾ Le texte de cette déclaration a été publié comme annexe au 82^e rapport sur les mesures de défense économique envers l'étranger (cf. FF 1971 I 64)

cette règle. Elle a donné satisfaction; cependant, elle impose à la Suisse, en tant que premier pays à entrer en scène, une responsabilité accrue pour la coordination entre les neutres.

Si l'on compare les déclarations faites en novembre 1970, on constate que les six Etats de l'AELE non candidats, et notamment les quatre pays neutres, ont en substance des conceptions semblables, nuancées toutefois par quelques *différences* importantes: la Suède insista davantage que la Suisse sur le fait qu'elle était disposée, le cas échéant, à aller au-delà du libre-échange, et à reprendre par exemple le tarif douanier commun, la politique agricole commune et les règles de concurrence de la CEE, alors que pour l'Autriche et surtout pour la Finlande, un simple régime de libre-échange semblait pratiquement le seul objectif des négociations. Le Portugal ne voulait pas exclure une association ultérieure à la CEE. Quant à l'Islande, elle paraissait avant tout soucieuse de sauvegarder les possibilités d'exporter le produit de sa pêche que lui avait ouvertes son adhésion à l'AELE.

Le 16 décembre 1970 déjà, les conversations exploratoires débutèrent entre la délégation suisse, dirigée par l'ambassadeur P. R. Jolles, et la délégation de la Commission des CE, conduite par M. E. Wellenstein, directeur général.

Au cours de ces conversations, on s'appliqua, d'une part, à dégager et à clarifier de façon exhaustive les faits et les problèmes paraissant importants pour les négociations ultérieures; d'autre part, les conversations exploratoires permirent de procéder à une comparaison minutieuse et à un examen approfondi des conceptions de part et d'autre, puis de tirer en commun les conclusions qui simposaient. Le problème central était de savoir comment pourrait être établie la libre circulation des marchandises, compte tenu à la fois des besoins d'autonomie de la Suisse et du souci de la CEE de maintenir son bon fonctionnement. Cette analyse minutieuse et commune de la situation et de la logique qui y est inhérente a considérablement contribué à ce que se cristallise finalement un type d'accord propre à répondre aux prétentions des deux Parties.

C'est à ce stade que s'opéra le choix de principe en faveur d'une *zone de libre-échange*, qui constitua une modification importante de l'attitude constante de la Communauté. En effet, la forme de l'union douanière n'apparaissait opportune pour aucune des deux Parties en raison de la nécessité qui en découle de mener une politique douanière et commerciale commune.

Un second problème se posa aux négociateurs: il s'agissait de savoir si l'*agriculture* devait être comprise dans l'accord de libre-échange, ainsi que la CEE l'avait prévu à l'origine. La délégation suisse indiqua qu'elle ne disposait que d'une faible marge de négociation, étant donné qu'elle était tenue d'assurer la sauvegarde de notre degré d'autoapprovisionnement relativement modeste, de garantir le revenu des paysans et de prendre en considération les intérêts des Etats tiers. Il apparaissait en outre clairement que l'extension du régime de libre-échange à l'agriculture était étroitement liée au problème de l'adoption par la Suisse de la politique agricole commune. A son tour, une telle adoption

ne pouvait pas être jugée à la seule lumière des problèmes particuliers de politique économique se posant à la Suisse, mais cette question était encore indissolublement liée à celle du droit de la Suisse de participer à l'élaboration de la politique agricole de la CEE. La CEE n'aurait pas pu accepter d'accorder un tel droit à un non-membre.

3. La CEE détermine sa position

Dans son *avis* du 16 juin 1971 et dans une communication au Conseil, la Commission des CE chercha à tirer les conclusions des conversations exploratoires. Ce document montrait clairement un certain dilemme qui se posait à la Commission entre le souci de protéger le développement futur de l'intégration, et la volonté de régler les relations avec les Etats européens voisins.

La Commission énuméra les *objections* de principe s'opposant à une solution du genre de celle que recherchaient les Etats non candidats de l'AELE. Une fois de plus, elle rappela notamment les risques pouvant résulter d'un libre-échange de marchandises qui ne serait pas accompagné d'une harmonisation des conditions de concurrence et de la politique économique. Inversement, la réalisation d'une telle harmonisation sur une base contractuelle avec des Etats tiers mettrait en péril l'autonomie de la Communauté tant sur le plan des décisions que sur celui du fonctionnement des institutions. La Commission se demandait si la Communauté était déjà suffisamment forte pour prendre le risque d'un libre-échange sans harmonisations.

Compte tenu des promesses faites par les Etats membres et le Conseil aux pays intéressés et se fondant sur l'examen des questions effectué lors des conversations exploratoires, elle se déclara cependant disposée à proposer une solution limitée. Néanmoins, elle mentionna également la possibilité d'attendre encore quelque temps, deux ans par exemple, avant de prendre une décision définitive, tout en tolérant provisoirement le maintien, sans restrictions, du libre-échange instauré par l'AELE entre les Etats qui adhèrent à la CEE et les autres pays de l'AELE. Si le Conseil se décidait à conclure sans tarder des accords, la Commission estimait qu'il faudrait créer un système de six *zones de libre-échange* indépendantes pour les produits industriels, sans aucune harmonisation, mais avec un système de clauses de sauvegarde. De plus, la Commission recommandait de renoncer à toute négociation sur les produits agricoles; elle n'apercevait en effet aucune possibilité de concessions substantielles de la part de la CEE. La Commission s'opposait également à une coopération dans d'autres domaines parce qu'elle y voyait un danger pour l'évolution future de la Communauté et pour sa liberté d'action.

Cette alternative – conclusion d'un accord de libre-échange dans le cadre de l'élargissement ou renvoi des négociations à plus tard et maintien provisoire du statu quo – fit apparaître le danger de retards. C'est pourquoi la Suisse, de même que les autres pays neutres, précisa tout de suite qu'elle ne pourrait considérer comme une «solution» le renvoi des négociations. Dans l'intérêt

d'une rapide conclusion des négociations et en vue d'une mise en vigueur simultanée des accords et des traités d'adhésion, elle se déclara en revanche disposée à conclure un accord limité pour l'essentiel à la libre circulation des marchandises et à s'en remettre pour les autres domaines à l'évolution future. Puisque, au vu des circonstances, il était évident que la priorité revenait à la sauvegarde du libre-échange réalisé dans le cadre de l'AELE, il n'aurait guère été judicieux de prendre le risque d'un retard.

Le 26 juillet 1971, le Conseil se prononça en principe en faveur de la solution de zone de libre-échange esquissée par la Commission et commença à élaborer des *directives pour les négociations*.

Il convient également de mentionner ici la réaction d'un important pays tiers à l'égard de l'évolution esquissée ci-dessus. Les *Etats-Unis* avaient toujours clairement fait savoir que le problème des Etats membres de l'AELE non candidats devait trouver une solution dans le cadre d'une nouvelle négociation à l'échelle mondiale qui se tiendrait au sein du GATT. Ils craignaient que l'inclusion de ces pays dans un vaste système européen de libre-échange ne puisse causer un nouveau préjudice aux intérêts commerciaux américains. Mais ce furent précisément la crise monétaire déclenchée en été 1971 par le flottement du cours du dollar et les mesures restrictives prises par les Etats-Unis en matière de politique commerciale qui renforcèrent l'intérêt de la Communauté à inclure dans la collaboration économique les Etats de l'AELE non candidats ainsi qu'à engager et à conclure rapidement les négociations.

Le 29 novembre 1971, le Conseil adopta, après avoir consulté les Etats candidats à l'adhésion, les *directives* selon lesquelles la Commission des CE devait mener les négociations avec les six pays de l'AELE non candidats.

Le Conseil confirmait ainsi l'offre faite par la Conférence au sommet de La Haye ainsi que son intention d'aboutir à une solution d'ensemble en Europe. Par rapport aux propositions de la Commission, le Conseil montrait moins d'hésitations à envisager, en principe du moins, une extension ultérieure de la coopération à d'autres domaines. Il réaffirmait cependant, une fois de plus, que ce processus ne pouvait en aucun cas porter préjudice à la liberté de décision autonome de la Communauté élargie, à l'efficacité de son fonctionnement et à ses perspectives de développement. Il estimait en outre qu'il fallait examiner soigneusement si les produits agricoles ne devraient pas également être inclus dans les arrangements. Lors des séances du Conseil des ministres, divers Etats membres notifièrent plusieurs demandes spécifiques de protection pour certains produits (papier, métaux, etc.) et exigèrent pour ceux-ci des exceptions permanentes au régime de libre-échange. La question de l'origine souleva également des réserves qui permettaient de conclure à certaines hésitations quant au modèle d'une zone de libre-échange. En tout cas, la négociation d'accords bilatéraux fut nettement préférée à une solution multilatérale.

4. Les négociations

Les négociations entre la Suisse et la Commission des CE débutèrent le 3 décembre 1971. Le chef de la délégation suisse confirma que la solution de libre-échange offerte correspondait à l'essentiel des desiderata suisses, tels qu'ils avaient été précisés lors des conversations exploratoires. La Suisse pouvait donc se déclarer prête, de son côté, à entamer des négociations.

Après la signature, le 22 janvier 1972, des traités d'adhésion entre la CEE et le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Irlande et la Norvège, les négociations reprirent à un rythme intense en février de cette année. Le programme de négociation a pu être achevé avant la pause estivale avec, au total, six séances plénières et de nombreuses rencontres à l'échelon des groupes de travail et des experts. Pendant toute la durée des négociations, nous avons entretenu d'étroits contacts avec les commissions parlementaires et avec les milieux économiques intéressés. Nous avons plus particulièrement demandé l'avis de la Commission consultative de la politique commerciale.

Après que l'Accord eut été paraphé par l'ambassadeur P. Languetin, il fut signé le 22 juillet 1972 à Bruxelles par le conseiller fédéral E. Brugger, l'ambassadeur P. R. Jolles, chef de la délégation de négociation, et l'ambassadeur P. H. Wurth, chef de la mission suisse auprès des CE.

Au cours des négociations, le Conseil des CE se vit plus d'une fois amené à ajouter des compléments et des précisions aux directives qu'il avait données pour les négociations après que lui eurent été soumises les demandes et les propositions présentées par ses partenaires. Parmi les objets les plus importants et les plus difficiles de la négociation, on peut mentionner ceux qui suivent :

L'une des tâches les plus épineuses de cette négociation fut de trouver le traitement le plus libéral possible pour les «*produits sensibles*». Non seulement la liste soumise au départ fut considérablement raccourcie, mais encore il fut possible d'éviter toute exception permanente au régime du libre-échange industriel et d'améliorer les solutions transitoires proposées.

Le choix et le développement d'un *système d'origine* approprié présentent une grande importance pour l'application du libre-échange. Les discussions que ce système suscita durèrent jusqu'à la phase finale. La Suisse se déclara en faveur d'une réglementation garantissant un degré suffisant de liberté de circulation afin que la progression de la division internationale du travail ne soit pas rendue plus difficile. A cet effet, il est particulièrement important que le Conseil des CE ait finalement donné son accord au principe de l'origine cumulative. C'est ainsi qu'il a été possible de tenir compte également, lors de la détermination de l'origine, des processus de transformation qui se déroulent dans plus d'un Etat participant au libre-échange et, en dépit du caractère bilatéral des Accords, de sauvegarder la libre circulation et le niveau élevé de la division du travail au sein de l'espace économique de l'Europe occidentale.

En sus de ces négociations sur l'étendue du libre-échange en Europe, l'élaboration de la procédure prévue pour l'application des *clauses de sauvegarde*

s'est révélée un des problèmes majeurs. La délégation suisse s'est efforcée de créer les conditions propres à assurer une sécurité suffisante du droit et de circonscrire le risque de mesures imprévisibles pouvant entraîner une réaction en chaîne et menacer l'Accord dans son existence. On réussit également à trouver une solution acceptable pour cette question, très importante aux yeux de tous les Etats neutres. Il fut convenu, en principe, de procéder à des consultations entre les Parties contractantes avant l'application des mesures de sauvegarde. Pour des raisons d'incompatibilité avec son système, la CEE a refusé le principe d'une *clause d'arbitrage* obligatoire, pourtant plaidé avec insistance par la Suisse.

Il se révéla particulièrement difficile de décider, dans la négociation, s'il fallait inclure dans l'Accord les *produits agricoles* et, dans l'affirmative, de quelle façon. Selon certains Etats membres, il fallait, pour obtenir un accord équilibré, compléter le régime de libre-échange industriel par des arrangements agricoles. En attirant l'attention sur le fait que la Suisse importe traditionnellement de grandes quantités de produits agricoles en provenance de la CEE, nous avons dès le début exigé la réciprocité et repoussé toute conception établissant un lien entre les concessions agricoles et le régime de libre-échange industriel. Un vaste catalogue de demandes agricoles, qui nous avait été remis inofficiellement par la CEE, nous a amenés, de notre côté, à engager la discussion avant tout en vue d'améliorer l'accès au marché de la CEE pour les produits laitiers, les fruits et les produits à base de fruits. On en est finalement arrivé à la conclusion qu'il fallait - tout comme dans l'AELE - renoncer à inclure l'agriculture dans le régime de libre-échange et qu'au besoin, les problèmes qui se poseraient devraient être résolus de cas en cas, comme par le passé. C'est dans ce sens qu'une série d'adaptations ont été faites pour certains produits.

Il convenait enfin d'obtenir la compréhension de la CEE pour quelques réglementations visant l'importation et l'exportation qui n'ont pas d'objectifs de politique commerciale, mais répondent à des *nécessités fiscales ou à des exigences de l'économie de guerre* (p. ex. droits de douane à caractère fiscal, réserves obligatoires). A l'origine, la CEE estimait que ces réglementations n'étaient pas conformes aux principes de l'Accord.

Un autre point important, abordé au cours des négociations, fut l'élaboration des dispositions concernant une éventuelle *collaboration ultérieure dans des domaines non couverts par l'Accord*. Bien qu'il n'y ait pas eu de désaccord sur le principe, nous accordions une importance particulière à la formulation concrète de cette clause. Il fallut aussi procéder à de nombreuses consultations pour trouver une formule équilibrée en vue de la *déclaration commune relative aux travailleurs étrangers*, qui avait été prévue dès le début par la CEE.

Mentionnons enfin le problème du traitement des pratiques et règles - étroitement liées à la libre circulation des marchandises - concernant les *achats publics* et les autres *obstacles non tarifaires aux échanges*. On ne parvint pas, à ce stade, à trouver une solution à ces problèmes dans le cadre de l'Accord.

Si les négociations se sont révélées particulièrement *complexes*, la raison en est qu'il fallait continuellement coordonner les prises de position des six Etats non candidats de l'AELE, notamment des quatre neutres, sur les dispositions de l'Accord et sur les règles d'origine, et les amener à un dénominateur commun, puisque la CEE désirait négocier un type d'accord commun à tous les non-candidats. D'autre part, les six Etats des CE se livraient à des négociations intensives pour préparer les différentes directives du Conseil des ministres des CE. Avant qu'une décision définitive ne fût prise, les directives étaient chaque fois soumises également aux Etats candidats à l'adhésion. Notre partenaire à l'Accord est, comme on le sait, la CEE élargie et non la CEE des Six.

Si, malgré cette procédure, qui demandait beaucoup de temps, l'Accord put être conclu dans les délais prévus, ce fut grâce à la fois à la capacité des organes de la Communauté et à la volonté politique de tous les gouvernements intéressés de réaliser en Europe occidentale l'idée d'un marché unique. A l'occasion de la signature de l'Accord, le président en exercice du Conseil des ministres des CE, M. W. K. N. Schmelzer, ministre néerlandais des affaires étrangères, constata avec satisfaction qu'un objectif important fixé lors de la Conférence au sommet de La Haye était ainsi réalisé. Il ajouta que la Communauté avait reconnu la situation particulière des Etats de l'AELE qui avaient estimé devoir rechercher des formes différentes de collaboration avec les Communautés et qu'elle en avait tenu compte dans un esprit de solidarité européenne. Parlant au nom de la Suisse, le conseiller fédéral E. Brugger exprima sa reconnaissance au Conseil des ministres des Communautés européennes pour la largeur de vues avec laquelle il avait apprécié la nouvelle situation que l'élargissement de la Communauté avait créée en Europe; il remercia également la Commission pour la compréhension dont elle avait fait preuve à notre égard en s'employant sans relâche à trouver des solutions de concert avec notre délégation.

II. Contenu des Accords

Les explications données ci-après se rapportent aux textes suivants:

1. Accord entre la Suisse et la CEE (préambule et 36 articles)

- Annexe I:* Liste des produits visés à l'article 2 (produits agricoles des chap. 25 à 99) et qui ne sont en conséquence pas couverts par l'Accord
- Annexe II:* Liste des produits visés à l'article 4 (droits fiscaux de la Suisse)
- Annexe III:* Liste des produits visés à l'article 7 (droits à l'exportation de la Suisse pour les déchets de métaux non ferreux)

- 2. Protocole n° 1:** Produits dits «sensibles»
- Section A:* (Art. 1^{er} à 4): Régime particulier de la CEE pour les produits sensibles
- Section B:* (Art. 5 et 6): Régime particulier de la Suisse pour les produits sensibles
- Annexe A:* Liste des contingents tarifaires à droit nul ouverts par le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni pour le papier importé de la Suisse
- Annexe B:* Liste des plafonds indicatifs de la CEE pour l'an 1973 (ferro-silicium et aluminium brut)
- Annexe C:* Liste des produits sensibles à l'importation en Suisse.
- 3. Protocole n° 2:** Produits de l'industrie alimentaire (3 articles)
- Tableau I:* Importations de la CEE
- Tableau II:* Importations de la Suisse
- 4. Protocole n° 3:** Règles d'origine (28 articles)
- Annexe I:* Notes explicatives
- Annexe II:* Liste A: Ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas l'origine aux produits qui les subissent
- Annexe III:* Liste B: Ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins l'origine aux produits qui les subissent
- Annexe IV:* Liste C: Produits exclus de l'application des règles d'origine
- Annexes V et VI:* Certificats de circulation des marchandises (certificats d'origine)
- 5. Protocole n° 4:** Dispositions particulières concernant l'Irlande (1 article)
- 6. Protocole n° 5:** Réserves obligatoires en Suisse pour des produits couverts par l'Accord (4 articles)
- 7. Accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre la Suisse et la CEE**
(préambule et 3 articles)

8. Accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA
(préambule et 31 articles)

Annexe: Liste des produits couverts par cet Accord (charbon et acier)

9. Accord additionnel sur la validité de l'Accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA pour la Principauté de Liechtenstein
(préambule et 3 articles)

10. Annexes à l'Acte final

- Déclaration de la Communauté relative à l'*application régionale* de certaines dispositions de l'Accord
- Déclaration de la Communauté relative à l'article 23, paragraphe 1, de l'Accord (*règles de concurrence*)
- Déclaration commune relative à l'article 4, paragraphe 3, du Protocole n° 1 (relation entre l'*Accord horloger* du 30 juin 1967 et l'Accord Suisse-CEE pour ce qui est des montres)
- Déclaration relative aux *travailleurs*
- Déclaration commune relative aux *transports de marchandises* en transit
- Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord avec les Etats membres de la CECA au Land de *Berlin*

11. Lettres

- Lettre de la Délégation suisse relative à l'extension à la CEE, pour certains produits, de l'*exemption tarifaire existant dans l'AELE*
- Lettre de la Délégation suisse relative aux aménagements autonomes concernant l'importation de certains *produits agricoles* en Suisse
- Lettre de la Commission des CE relative aux modifications autonomes du tarif douanier commun pour certains *produits agricoles* et relative à la coopération dans le domaine des conditions d'exportation de certains fromages vers la Suisse
- Lettre de la Délégation suisse relative à l'amélioration du régime des *sauces et des soupes à base de tomates*
- Lettre de la Délégation suisse relative à l'application ultérieure éventuelle des dispositions du Protocole n° 2 aux *boissons alcooliques*
- Lettre de la Délégation suisse relative à la réciprocité dans le domaine des *allumettes*

12. Accord complémentaire à l'Accord horloger de 1967
(préambule et 5 articles)

Annexe: Liste des ébauches fabriquées dans la CEE

Les textes énumérés ci-dessus sont reproduits dans l'annexe du présent message. Dans les développements qui suivent, ils ne seront pas commentés séparément, mais selon les matières auxquelles ils se rapportent.

A. Préambule et objectifs

Le préambule de l'Accord ne contient pas d'obligations juridiques. Il définit cependant le cadre général des dispositions contenues dans l'Accord. Il rappelle que cet Accord est étroitement lié au processus d'élargissement des Communautés européennes et qu'il a pour but de consolider et d'étendre les relations économiques entre la Suisse et la Communauté, et d'assurer le développement harmonieux de leur commerce. Les Parties contractantes y voient une contribution à l'œuvre de la construction européenne.

Du point de vue suisse, il est particulièrement important de mentionner également que l'Accord est conforme aux dispositions du GATT concernant l'établissement de zones de libre-échange (art. XXIV). La Suisse et la CEE soumettront l'Accord au GATT pour examen.

Le préambule contient en outre une déclaration qui y trouve sa place naturelle: les deux Parties sont prêtes à développer et à approfondir leurs relations également dans des domaines non couverts par l'Accord. Il ne s'agit pas d'une obligation contractuelle, mais d'une déclaration à caractère de programme. L'Accord (art. 32; cf. plus bas au chap. II, E, 2) contient lui-même les dispositions concernant la procédure à suivre en de telles occasions.

Dans les accords conclus par la Communauté, il est d'usage d'en décrire les *objectifs* à l'article premier. Juridiquement, ces objectifs ne sont pas différents en soi du préambule, puisque l'article premier ne contient pas d'obligations précises. Celui-ci mentionne en sus des objectifs visés par le préambule: l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière. De plus, on rappelle que les échanges doivent se faire dans des conditions équitables de concurrence et que les Parties contractantes désirent contribuer, par cet Accord, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial. Ce dernier point constitue également un objectif important et traditionnel pour la Suisse, et une marque de volonté d'ouverture vers le reste du monde qui caractérise cet Accord.

La Suisse s'est employée à ce que la description des objectifs de l'Accord ne se réfère pas dans une trop grande mesure à la croissance purement quantitative de l'économie et des échanges commerciaux comme c'était l'usage lors de la création de la CEE ou de l'AELE. Aujourd'hui, l'accent est plutôt mis sur les aspects qualitatifs; en d'autres termes, on attache moins d'importance à l'élargissement des échanges en soi qu'à l'amélioration des conditions auxquelles ceux-ci s'opèrent.

B. Libre-échange des produits industriels

1. Champ d'application (art. 2)

L'Accord crée une *zone de libre-échange industriel*. Il s'applique donc, en règle générale, aux produits des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, qui constitue la base du tarif douanier suisse comme du tarif douanier commun de la CEE. Seuls les quelques produits agricoles figurant dans les chapitres mentionnés (caséine, ovalbumine, liège, lin, chanvre) sont exclus du libre-échange. La suppression des droits de douane s'étend également à la protection du processus de transformation industrielle pour les produits de l'industrie alimentaire rangés dans les chapitres 1 à 24 – mis à part quelques positions – (cf. ci-dessous chap. II, B, 6). N'entrent donc en principe pas dans le champ d'application de l'Accord les mesures de protection des *produits agricoles* (cf. ci-dessous chap. II, C) et les montants servant à la péréquation des prix pour les produits agricoles de base entrant dans la fabrication des *produits de l'industrie alimentaire*. Enfin, le libre-échange ne touche pas une série de produits d'importance généralement secondaire qui, sans être à proprement parler des produits agricoles, figurent aux chapitres 1 à 24, de même que les tabacs manufacturés qui s'y trouvent également et, de facto, les boissons alcooliques. Plusieurs de ces produits circulent librement à l'intérieur de l'AELE, il faudra rétablir certains droits de douane, et ceci selon le rythme de l'adaptation des tarifs douaniers des pays adhérents à celui de la CEE (40% de la différence le 1^{er} janvier 1974, 20% les 1^{er} janvier 1975 et 1976 ainsi que le 1^{er} juillet 1977). Le fait que la protection du processus de transformation est le seul élément supprimé pour les produits de l'industrie alimentaire nous amène bien entendu à introduire également une protection agricole envers nos anciens partenaires de l'AELE, dans la mesure où ces produits étaient soumis au régime de libre-échange.

L'objectif consistant à maintenir le libre-échange a ainsi été atteint pour la grande majorité des produits qui circulent aujourd'hui librement dans l'AELE, mais non pour leur totalité. Cela est certes regrettable en soi. Mais comme nous avons affaire à un partenaire qui, en matière de politique agricole et commerciale, connaît un régime différent du nôtre, ce petit décalage apparaît inévitable.

En délimitant exactement, à l'article 2, le champ d'application de l'Accord, on entend également que toutes ses autres dispositions, par exemple celles qui concernent les clauses de sauvegarde ou les règles de concurrence, sont applicables aux seuls produits mentionnés à l'article 2, sans qu'il soit nécessaire de le répéter expressément dans chacun des autres articles.

L'article 2 précise que l'Accord s'applique aux *marchandises originaires* de l'une des deux Parties contractantes. Il ne concerne donc pas les produits en transit ou ceux qui, provenant de pays tiers, subissent dans une des Parties contractantes une transformation qui ne suffit pas pour modifier leur origine. La définition exacte de l'origine figure dans le protocole n° 3, auquel se réfère

l'article 11 (cf. ci-dessous chap. II, B, 7). Dire que l'Accord est applicable aux produits des chapitres 25 à 99 ne signifie donc pas que tous les produits de ces chapitres bénéficieront automatiquement de la franchise douanière entre la Suisse et la CEE. On ne peut toutefois pas évaluer quelle sera la proportion des marchandises sans origine.

2. Suppression des droits de douane (art. 3, 5, 16 et 17)

L'article 3 est la disposition centrale de l'Accord. C'est lui qui crée la zone de libre-échange.

L'énoncé du premier paragraphe renferme l'important principe du maintien du libre-échange avec les pays de l'AELE adhérant à la CEE, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, le Danemark et la Norvège. Le recours à cette formulation indirecte s'explique par le fait que c'est la CEE élargie qui est Partie contractante.

Le calendrier de la suppression des droits de douane qui figure au paragraphe 2 correspond à celui qui a été arrêté dans les traités d'adhésion pour le démantèlement tarifaire entre l'actuelle CEE et ses futurs membres. De cette manière, les deux opérations suivent un déroulement chronologique rigoureusement parallèle. Cette simultanéité, outre qu'elle garantit la clarté des conditions tarifaires, traduit la volonté commune à tous les Etats de l'AELE d'établir ensemble des liens avec la CEE – sous quelque forme que ce soit.

A cet égard, il faut relever qu'une première réduction tarifaire de 30 pour cent entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1972 entre la CEE et l'Autriche. Cette priorité se fonde sur l'*Accord dit intérimaire*. Celui-ci est né d'une initiative antérieure à la Conférence de La Haye. Depuis l'échec des premières négociations d'adhésion et l'évanouissement des perspectives d'une rapide association d'Etats de l'AELE non candidats à l'adhésion, l'Autriche n'a cessé d'insister sur la discrimination tarifaire particulièrement lourde que subissent ses exportations vers la CEE. C'est pourquoi celle-ci s'est déclarée prête à négocier avec l'Autriche un accord intérimaire pour la période précédant la conclusion de l'Accord définitif de libre-échange. Toutefois, la CEE ne voulait pas conclure cet Accord intérimaire avant que les contours de l'Accord de libre-échange ne se dessinent nettement. Ce fut chose faite à la fin de l'an dernier. Cependant, la signature de l'Accord intérimaire n'eut lieu que le 22 juillet 1972, car l'Autriche avait finalement aussi intérêt à ce qu'il ne soit pas préjugé des dispositions de l'Accord de libre-échange concernant par exemple les produits «sensibles» ou les règles de concurrence. L'avance de l'Autriche sur ses partenaires de l'AELE se montera à 30 pour cent du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} avril 1973, puis tombera à 10 pour cent jusqu'au 1^{er} janvier 1974.

Le calcul des taux réduits exige la fixation d'un *droit de base*. C'est le 1^{er} janvier 1972 qui a été choisi comme date de référence. On ne tient pas compte des abaissements tarifaires survenant après cette date, à l'exception de ceux résultant ou pouvant encore résulter du «Kennedy Round». Cette précision, obtenue

nue seulement dans la phase finale des négociations, est d'importance pour la Suisse étant donné que, dans le secteur horloger, la dernière des réductions tarifaires décidées lors du «Kennedy Round» n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1973 (cf. ci-dessus, chap. II, B, 5, c). Au surplus, on pense à l'éventualité où les Etats-Unis pourraient encore remplir l'engagement pris lors du «Kennedy Round» de supprimer le système de l'«American selling price». Dans ce cas, la CEE partirait de droits plus bas pour la plupart des produits de l'industrie chimique.

L'article 16 concerne avant tout les relations avec les pays de l'AELE qui adhèrent à la Communauté. Après la période transitoire prévue par les traités d'adhésion, qui prendra fin le 1^{er} juillet 1977, il ne sera plus permis aux anciens membres de l'AELE de réserver, de quelque manière que ce soit, un traitement préférentiel à leurs anciens partenaires. Le protocole n° 1, qui prolonge les délais transitoires pour certains produits, contient néanmoins des dérogations à ce principe. La période de transition prolongée ne s'applique aux produits «sensibles» que dans les relations entre la Communauté des Six et les pays de l'AELE qui n'y adhèrent pas, alors qu'ici encore – sauf pour le papier – la franchise douanière de l'AELE reste en vigueur en vertu de l'article 3, paragraphe 1.

L'article 17 apporte la dérogation classique relative à l'établissement ou au maintien de zones de libre-échange, d'unions douanières et de régimes de trafic frontalier. La CEE entretient, surtout par ses accords d'association, de nombreuses zones de libre-échange ou régimes analogues, dont certains sont destinés à devenir des unions douanières. Pour la Suisse, il s'agit surtout de conserver les zones franches situées au-delà de la frontière franco-suisse, dans la région genevoise, et le Traité d'union douanière avec la Principauté de Liechtenstein (cf. ci-dessous chap. II, G).

3. Droits de douane à caractère fiscal (art. 4)

Les droits de douane à caractère fiscal, bien que par définition ils n'aient pas d'effets protecteurs, mais servent uniquement à alimenter la caisse de l'Etat, ont été supprimés à l'intérieur de la CEE (art. 17 du Traité CEE). Certains de ces droits fiscaux ou financiers ont été convertis par les Etats membres en taxes internes, notamment en impôts de consommation spéciaux. Cette méthode non seulement évitait aux Etats membres d'avoir à renoncer à leurs recettes, mais permettait aussi, beaucoup plus simplement, d'empêcher tout traitement fiscal discriminatoire entre marchandises importées et indigènes. C'est surtout lorsqu'un produit est également fabriqué dans le pays d'importation et qu'il y est soumis à un autre mode d'imposition qu'il devient difficile de vérifier la neutralité concurrentielle des droits fiscaux.

En Suisse, il existe encore actuellement, dans le secteur industriel, des droits à caractère fiscal sur les produits pétroliers, y compris la taxe majorée sur les carburants, les films cinématographiques développés, les véhicules automobiles et leurs pièces détachées (cf. liste à l'annexe II de l'Accord).

Aucun produit pétrolier n'est fabriqué sur le territoire douanier suisse. Les raffineries sont réputées territoire étranger au point de vue douanier. Il s'agit donc ici uniquement d'une question de technique de perception.

Les véhicules automobiles sont soumis à un traitement différencié, selon qu'il existe ou non une production suisse correspondante. Aucune taxe fiscale n'est perçue sur les camions et autocars, qui sont également fabriqués en Suisse. Dans cette catégorie, le droit de douane sera entièrement aboli. Les voitures particulières dont le montage est effectué en Suisse sont soumises à une taxe interne atteignant environ 60 pour cent de la protection douanière globale appliquée aux voitures importées.

Cet élément fiscal du droit est ainsi maintenu pour les voitures particulières importées. Les autocars et camions légers de la catégorie intermédiaire ne sont pas fabriqués dans notre pays. Le droit est de caractère purement fiscal. En ce qui concerne les pièces détachées, seuls sont soumis à des droits fiscaux les produits non fabriqués en Suisse et destinés aux deux catégories de véhicules citées en dernier lieu. Pour ce qui est des films, les droits fiscaux ne représentent pas une véritable protection, vu le faible volume de la production suisse. Les mêmes différenciations avaient été reprises en son temps au sein de l'AELE.

La CFF aurait souhaité, étant donné les transformations de systèmes déjà accomplies par ses propres Etats membres, que la Suisse, tout comme les autres pays de l'AELE non adhérents, supprime immédiatement ses droits fiscaux ou les remplace par des taxes internes.

Certes, la CEE s'est finalement montrée disposée à concéder pour cette conversion un délai transitoire plus long, d'ailleurs susceptible d'être prolongé en présence de circonstances particulières, mais elle a insisté pour que ce traitement d'exception soit en principe limité dans le temps. Le Comité mixte aura à vérifier, pendant la période de transition, la neutralité des droits fiscaux en matière de concurrence. La même tâche lui incombe en vertu de l'article 18 pour ce qui est des taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts de consommation spéciaux perçus ou restitués à la frontière. Il réexaminera la situation avant le 1^{er} janvier 1980. Si la transformation n'a pas encore été menée à bien, le comité pourra prévoir un nouvel examen à une date ultérieure.

La conversion des droits fiscaux en taxes internes par la voie législative n'aurait actuellement de base constitutionnelle en Suisse que dans le cas des produits pétroliers (cf. art. 41^{ter} cst.). L'ensemble de ces questions devra être traité en temps utile, sans doute en relation avec d'autres problèmes concernant les finances fédérales.

4. Autres entraves aux échanges

(art. 6, 7, 13 et 14, protocoles n^{os} 4 et 5)

Les dispositions mentionnées dans le titre n'ont que peu d'importance pour les relations Suisse-CEE. Il s'agit d'entraves aux échanges qui ont été éliminées au sein de la Communauté par le Traité CEE (art. 12 s., 16 et 30 s.). En règle générale, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, les droits à l'expor-

tation et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives ont également été abolis, en ce qui concerne les produits industriels, à l'égard des pays tiers. Il existe encore de nombreuses restrictions quantitatives à l'importation de produits industriels dans la CEE, ou plutôt dans les pays membres, mais elles n'affectent pas les produits importés de Suisse. Le protocole n° 4 se réfère à la concession faite au cours des négociations d'adhésion à l'Irlande, qui bénéficiera d'un délai prolongé pour éliminer certaines restrictions, afin de protéger des branches industrielles particulièrement sensibles (bas; véhicules à moteur, ressorts d'automobiles, bougies d'allumage, brosses et balais). Ce régime sera également applicable dans les relations avec la Suisse.

Pour notre pays, les dispositions mentionnées n'apportent que peu de nouvelles obligations. Le démantèlement tarifaire entraîne la disparition automatique du *droit de statistique* puisque ce dernier s'exprime en pourcentage du montant du droit de douane.

L'article 7, 2^e alinéa, autorise la perception de *droits à l'exportation sur les déchets de métaux non ferreux* énumérés à l'annexe III. La CEE connaît, dans ce secteur important pour l'approvisionnement de son industrie, des restrictions quantitatives à l'exportation, c'est-à-dire des mesures plus sévères que les droits suisses à l'exportation.

Dans le domaine des *restrictions quantitatives à l'importation*, l'article 13 concerne pour l'essentiel les contingents – aujourd'hui abandonnés – touchant les boîtes de vitesses, essieux, châssis, etc. destinés aux camions. Il est à noter que les restrictions quantitatives à l'exportation ne tombent pas sous le coup de l'Accord. La Suisse peut donc maintenir son interdiction d'exporter la ferraille.

En ce qui concerne les *mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation*, les négociations ont porté sur les monopoles d'Etat à caractère commercial et les achats publics.

Pour les *monopoles d'Etat à caractère commercial* de la CEE, la Suisse profite également de l'aménagement prescrit à l'article 37 du Traité CEE. Cet aménagement est accompli pour la plupart des produits, mais se heurte encore à quelques difficultés pour certains articles tels que les allumettes. Nous aurons à suivre attentivement cette évolution et à examiner au sein du comité mixte si la CEE sera en mesure de garantir une réciprocité effective. Une lettre de la délégation suisse manifeste notre intérêt à un tel examen.

Le régime d'importation du *pétrole*, mentionné à l'article 14, constitue un cas particulier. Son inclusion dans un régime communautaire suppose une politique énergétique commune qui, à part quelques premiers pas, n'existe pas encore à l'heure actuelle. La Suisse n'a dans ce domaine aucun intérêt à l'exportation.

Dans la CEE, les *achats publics* tombent en fait aussi sous le coup des dispositions relatives à la suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives. La CEE envisage un système fortement institutionnalisé

et n'a jusqu'ici que commencé à édicter les directives indispensables. Elle a refusé, au cours des négociations, d'insérer dans l'Accord avec la Suisse une règle générale inspirée de l'article 14 de la Convention de l'AELE. La Suisse se réserve cependant de revenir sur ce thème dans le cadre de consultations «informelles», étant donné l'importance croissante des achats publics, notamment dans les industries de pointe (électronique, informatique, technologie nucléaire, nouveaux moyens de communication, etc.).

La nécessité de telles consultations pourrait également se faire sentir dans le domaine des *obstacles non tarifaires aux échanges*. En effet, diverses prescriptions nationales concernant les caractéristiques techniques, la sécurité, la désignation, etc. de produits industriels ou de denrées alimentaires entravent parfois considérablement les échanges. Certes, plusieurs organisations internationales, dont le GATT, s'occupent de ce problème. Vu l'intensité de nos relations commerciales avec la CEE, le dialogue direct semble toutefois lui aussi souhaitable.

Le régime des *réserves obligatoires* appliqué en Suisse en vertu de la législation sur la préparation de la défense nationale économique n'est évidemment pas visé par l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives; l'objectif de ce système consiste, en effet, à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en cas de perturbation du ravitaillement en produits qui ne sont pas fabriqués en Suisse ou le sont en quantité insuffisante. Par le protocole n° 5, la Suisse se réserve de maintenir intégralement ce régime et de l'étendre éventuellement à d'autres produits. Parmi les produits couverts par l'Accord, sont actuellement soumis au système des réserves obligatoires, notamment les carburants et combustibles liquides, les huiles de graissage minérales, les antibiotiques, l'engrais de potasse et le phosphate brut. Que l'application de ce régime par la Suisse doit être non discriminatoire – c'est-à-dire qu'elle ne désavantage pas les produits importés par rapport à une production indigène éventuelle – voilà qui est formellement établi.

5. Régime particulier de certains produits (art. 8 et protocole n° 1)

Aucun produit industriel n'est exclu du libre-échange et la démobilitation tarifaire commence pour tous le 1^{er} avril 1973. Cela représente un progrès considérable par rapport à l'offre initiale. Là où il subsiste des régimes particuliers applicables à certains produits, ils concernent le régime de transition, notamment la durée de la période de transition. Il s'est révélé particulièrement difficile d'amener la CEE à renoncer à son projet de «geler» les droits pendant plusieurs années avant de mettre en œuvre la première baisse tarifaire.

La Suisse, dont les exportations sont fortement diversifiées, est beaucoup moins affectée par ces régimes particuliers que les autres Etats de l'AELE qui n'adhèrent pas à la CEE. Pour cette seule raison déjà, mais aussi pour tenir compte des intérêts généraux de l'économie, nous avons dû observer une grande réserve dans nos propres demandes de protection. En particulier, il eût été

inconcevable et de surcroît peu avisé de calquer mécaniquement notre attitude sur celle de la CEE et d'assujettir à un régime particulier les mêmes produits qu'elle.

Nous avons par conséquent opté pour une méthode sélective en soumettant uniquement au démantèlement douanier ralenti les positions du papier et du bois mentionnés ci-dessous, pour lesquelles ce processus se justifiait pleinement sur le plan économique. Dans les autres cas, la charge tarifaire suisse est si faible qu'une prolongation de son délai de suppression n'apporterait pas de soulagement sensible, ou bien les marchandises en cause ne constituent pas un important courant d'échanges traditionnel.

a. Papier

Les négociations entre la CEE et les pays adhérents, d'une part, la Suède, la Finlande et l'Autriche, d'autre part, au sujet du traitement des produits de l'industrie du papier, comptent parmi les discussions les plus difficiles qui aient eu lieu ces derniers mois. L'entente ne s'est véritablement réalisée qu'à la toute dernière minute. Le résultat obtenu n'a certainement pas de quoi satisfaire entièrement les pays de l'AELE intéressés. La Suisse est également touchée, mais pas aussi gravement, étant donné le faible volume de ses exportations de papier.

Dans les milieux de l'industrie du papier de la CEE, on redoute sérieusement l'ouverture imminente des frontières devant les gros producteurs nordiques. En Italie et en Grande-Bretagne, un chômage important sévit dans cette branche. La situation est aggravée par le fait que les pays de l'AELE susmentionnés disposent d'une matière première plus avantageuse et qu'avec la Norvège un important producteur de papier fait son entrée dans le Marché commun.

L'article premier du protocole n° 1 définit les modalités particulières applicables à l'importation du papier dans la CEE. Le démantèlement douanier s'étale sur onze ans et ne s'achèvera pas avant 1984. Mais, pour de nombreux produits, même les droits réduits ne sont garantis qu'au-dessous de certains plafonds quantitatifs, qui sont pour la plupart établis sur la base des importations effectuées de 1968 à 1971 et doivent être, en général, augmentés de 5 pour cent chaque année. Si les importations dépassent ces plafonds, les droits entiers entrent à nouveau en vigueur. En ce qui concerne les importations de papier en provenance de Suisse, la CEE renonce toutefois, provisoirement, à l'introduction de plafonds.

Contrairement à la règle selon laquelle les droits supprimés dans l'AELE ne doivent pas être rétablis, il est prévu de remettre en vigueur, partiellement, les droits des pays adhérents de l'AELE à l'égard de leurs anciens partenaires, afin d'éviter des détournements de trafic. Toutefois, les trois pays adhérents de l'AELE auront la possibilité d'ouvrir, pendant la période de transition, des contingents tarifaires à droit nul en faveur des autres membres de l'Association. Les difficultés des derniers jours précédant la signature eurent pour principal objet les conditions dans lesquelles la Grande-Bretagne appliquerait ces contin-

gents. Finalement, le gouvernement britannique a pris l'engagement ferme d'en accorder pour la majeure partie des importations actuelles de papier. Etant donné l'attitude restrictive de la CEE, il nous était impossible de soumettre tous les produits de l'industrie suisse du papier au démantèlement douanier normal. Indépendamment du fait que cette industrie se serait trouvée exposée à la concurrence de la CEE avant de pouvoir tirer profit de l'ouverture du Marché commun, elle a également des raisons de s'attendre à une pression accrue de la part de ses concurrentes de l'AELE qui, selon l'application qui sera faite des contingents tarifaires à droit nul, seront temporairement exposées à un surcroît de difficultés sur le marché britannique. L'industrie suisse du papier fournit un important débouché à notre économie forestière qui travaille dans des conditions particulièrement défavorables vu la topographie de notre pays.

Si donc nous avons dû, nous aussi, prévoir un régime particulier pour un certain nombre de positions (art. 5 et 6, annexe C, du protocole n° 1), nous ne l'avons pas fait dans un esprit schématique de réciprocité, mais en raison de considérations économiques. La suppression ralentie des droits de douane concerne quelques produits importants du chapitre 48 (papiers et cartons) et la position 4418 (panneaux de bois reconstitué), qui a également une grande importance pour l'écoulement du bois industriel suisse. De plus, nous nous sommes réservé d'appliquer des plafonds. En revanche, il n'était pas possible d'étendre ce régime particulier – comme le souhaitaient les milieux de l'économie forestière – à différentes positions de bois brut et de bois de sciage du chapitre 44. Ici, la démobilitation douanière normale ne devrait guère avoir de répercussions fâcheuses pour l'économie forestière vu la faible incidence de la plupart des droits en cause. Au surplus, et pour des raisons de principe, ce n'est pas à la politique commerciale que doit revenir en premier lieu la tâche de garantir à la forêt son existence économique et de sauvegarder ses fonctions, toujours plus essentielles en matière de conservation du sol, de loisirs et de protection de l'environnement, en appliquant des mesures à l'importation du bois et de ses dérivés. C'est avant tout dans le cadre de l'économie intérieure qu'il importe de trouver le moyen d'indemniser les services rendus à la communauté par la forêt.

En outre, pour résoudre les problèmes résultant directement des importations, il sera toujours possible de recourir à la clause générale de sauvegarde en cas de difficultés sectorielles (art. 26 de l'Accord). A cet effet, une surveillance statistique des importations peut être ordonnée en temps utile pour les principales positions tarifaires.

A l'égard des pays adhérents de l'AELE, la Suisse s'est réservé le droit de rétablir temporairement les droits de douane dans la mesure où ces pays le feront envers la Suisse. C'est surtout dans le cas où les contingents de papier promis se révéleraient insuffisants que nous pourrions faire usage de cette possibilité.

b. Métaux

Le régime particulier adopté pour une série de métaux est de moindre portée économique. Il s'agit notamment de ferro-alliages, d'aluminium brut, de plomb brut, de zinc brut ainsi que d'un certain nombre d'autres métaux communs. Les droits de douane seront supprimés en sept ans, de sorte que le libre-échange sera réalisé le 1^{er} janvier 1980. La CEE prévoit à l'égard de la Suisse des plafonds quantitatifs pour le ferro-silicium et l'aluminium brut. Les raisons de cette attitude sont peu claires et ne tiennent en tout cas pas aux importations en provenance de Suisse, qui sont restreintes dans l'ensemble. En ce qui concerne l'aluminium, les difficultés apparues sur les marchés européens sont dues à la surproduction et aux répercussions des changements de parités.

C'est dans le secteur du *ferro-silicium* que la réglementation prévue par la CEE frappe le plus durement les exportations suisses. Cependant, le recours à un contingent tarifaire à droit nul qui existe déjà n'est peut-être pas exclu.

c. Accord complémentaire horloger

Outre les produits «sensibles» proprement dits, les produits de l'horlogerie ont également fait l'objet d'un traitement particulier, et cela à un double titre: d'une part, parce que la CEE retarde la démobilitation des droits spécifiques minima de son tarif pour quelques produits horlogers de prix peu élevés; de l'autre, parce qu'un accord horloger séparé a été conclu entre la Suisse et la Communauté.

Certains problèmes horlogers de portée générale ont, en effet, été réglés parallèlement à la négociation sur l'Accord de libre-échange; ils ont été traités au sein de la «*Commission mixte horlogère*», instituée, dans le cadre du «*Kennedy Round*», par l'Accord concernant les produits horlogers conclu le 30 juin 1967 (RO 1967 1765) entre la Confédération suisse et la CEE ainsi que ses Etats membres. C'est ainsi qu'au moment de l'ouverture, vers la fin de 1970, des pourparlers en vue d'établir le libre-échange industriel entre la Suisse et la Communauté, la Commission mixte horlogère examinait depuis quelque temps déjà le problème né de la définition du «*Swiss Made*» qui, selon la CEE, entravait la bonne application de l'Accord horloger de 1967.

L'«*Accord complémentaire à l'Accord horloger Suisse-CEE de 1967*», que nous vous soumettons également dans le présent message, est ainsi le fruit des négociations menées au sein de cette Commission mixte horlogère, à la fois pour trouver une solution au problème particulier du «*Swiss Made*» et pour ouvrir la voie à l'inclusion du secteur horloger dans l'Accord de libre-échange industriel entre la Suisse et la Communauté. L'Accord complémentaire horloger a été signé le 20 juillet 1972 par l'ambassadeur R. Probst.

Le secteur horloger a en effet pu être soumis à la démobilitation tarifaire normale, à une exception près. Celle-ci est inscrite à l'article 4 du protocole n° 1 annexé à l'Accord de libre-échange. Comme nous l'avons déjà indiqué, elle touche les *droits spécifiques minima* pour certains produits horlogers de prix peu

élevé; selon cette exception, le premier abaissement de ces droits n'interviendra que le 1^{er} janvier 1976, s'élèvera par contre à 50 pour cent, et le second de 50 pour cent également le 1^{er} juillet 1977, soit à la date où les droits nuls seront atteints pour les autres produits industriels. La portée de cette exception est mineure puisque les produits visés couvrent moins de 5 pour cent en valeur de nos exportations de montres vers la CEE en 1971. Ce traitement particulier découle d'une demande plus ample formulée à l'origine par la CEE, qui visait à «geler», pour une durée de trois ans, l'ensemble des droits horlogers, y compris donc les droits ad valorem. La CEE motivait cette demande en faisant valoir que, pendant les premières années de la période transitoire, en raison du niveau élevé des droits horlogers britanniques encore applicables aux produits de la Communauté, les produits horlogers de notre pays continuent à jouir d'un avantage concurrentiel sensible, du fait de la préférence dont ils bénéficient sur le marché britannique au titre du libre-échange institué par l'AELE; c'est ce désavantage que le «gel horloger» aurait dû compenser. Si la CEE a finalement renoncé, pour l'essentiel, à ce «gel» et ne l'a maintenu que pour les droits spécifiques minima, c'est parce que la Suisse s'est déclarée ouverte à l'idée d'une solidarité européenne accrue et d'une coopération industrielle renforcée dans le domaine de l'horlogerie.

Quant à l'*Accord complémentaire horloger* proprement dit, il fait suite, juridiquement parlant, à l'Accord horloger de 1967, lequel reste en vigueur. Cet Accord complémentaire a pour principal objet – nous l'avons déjà mentionné – de fixer, sur la base de l'article 2, paragraphe 2, lettre b, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 réglant l'*utilisation du nom «Suisse» pour les montres (RO 1971 1915)* (elle-même fondée sur le nouvel art. 18^{bis} de la loi sur les marques), les modalités d'une procédure de certification prévue par un traité international et destinée à garantir, grâce à une étroite coopération industrielle, l'équivalence de qualité entre les pièces constitutives de mouvements de montres en provenance de la CEE et les pièces suisses correspondantes (art. 2 de l'Accord complémentaire). En l'occurrence, l'équivalence qualitative a été reconnue, sur la base d'un rapport d'experts des deux Parties et après un examen préalable par la Chambre suisse de l'horlogerie, pour une liste déterminée d'ébauches ainsi que pour les parties réglantes et autres pièces constitutives de mouvements de montres produites dans la CEE et déjà largement connues en Suisse. Cette liste – que la Chambre de l'horlogerie est chargée de gérer et de communiquer aux intéressés (art. 3) – fait partie intégrante de l'Accord complémentaire et pourra en tout temps être complétée ou modifiée. Il est cependant stipulé que les calibres d'ébauches portés sur cette liste en seront radiés si les montres et les mouvements de montres terminés dans lesquels ils auront été incorporés ne satisfont pas aux exigences du contrôle technique légal de la qualité en Suisse. En cas de contestation à ce sujet, il sera procédé à une expertise faite selon les normes du contrôle suisse de qualité par l'Institut du contrôle de la qualité dans l'industrie horlogère suisse et un institut analogue qualifié de la Communauté; puis la Commission mixte horlogère Suisse-CEE

se prononcera sur la base du rapport d'expertise qui aura été établi conjointement par ces deux instituts.

Les ébauches figurant sur la liste annexée à l'Accord complémentaire et les autres pièces considérées comme équivalentes aux pièces suisses jouiront du traitement particulier fixé par l'ordonnance précitée. Ce traitement prévoit que le calcul du critère des 50 pour cent – déterminant pour le «Swiss Made» – peut être fondé, non pas sur la valeur des seules pièces constitutives du mouvement (règle générale), mais sur cette valeur augmentée du coût de l'assemblage (modalité particulière), à condition qu'une procédure de certification quant à la qualité soit fixée par un accord international. Tel est maintenant le cas avec la CEE. Quant aux autres conditions auxquelles une montre doit, selon l'ordonnance, satisfaire pour avoir droit au marquage du «Swiss Made» – à savoir: que son mouvement ait été assemblé en Suisse, qu'il ait été mis en marche, réglé et contrôlé par le fabricant en Suisse et qu'il soit assujéti au contrôle technique légal en Suisse selon le système en vigueur – elles ne sont pas touchées par l'Accord complémentaire.

Les dispositions de l'Accord complémentaire sur l'utilisation du «Swiss Made» rendent caduc le *contingent* ouvert par l'Accord horloger de 1967 aux ébauches et aux parties réglantes en provenance de la CEE. La chose est fixée, à toutes fins utiles, dans le préambule de l'Accord complémentaire horloger, comme l'est également la suppression, prévue en principe pour le 1^{er} janvier 1973, du *système des primes* de l'ASUAG et d'Ebauches S.A.

En outre, l'Accord complémentaire horloger fixe, à l'article premier, l'entrée en vigueur, au même jour que cet Accord lui-même, de la troisième et dernière *réduction tarifaire réciproque de 10 pour cent* stipulée lors du «Kennedy Round» par l'Accord horloger de 1967 pour le 1^{er} janvier 1970, réduction qui avait alors été suspendue de part et d'autre en raison des difficultés liées à la question du «Swiss Made». Cette réduction n'a pas seulement une portée immédiate: elle affecte en même temps le calcul de la future *démobilisation tarifaire* qui doit conduire, par étapes, à des droits nuls pour le 1^{er} juillet 1977. Certes, cette *démobilisation* est en principe calculée à partir des droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972 (art. 5, ch. 1, de l'Accord de libre-échange). Au titre d'une exception cependant qui, pratiquement, profite avant tout aux produits de l'horlogerie, la CEE a fini par céder aux instances de la Suisse et par admettre que les droits résultant de réductions tarifaires conclues lors du «Kennedy Round», mais effectivement entrées en vigueur après la date susmentionnée, seraient néanmoins pris comme base de calcul pour la *démobilisation* subséquente (art. 5, par. 2, de l'Accord de libre-échange).

L'Accord complémentaire contient, à l'article 4, une *clause de dénonciation* avec préavis de douze mois, calquée sur le modèle de celle qui est stipulée dans l'Accord de libre-échange.

Enfin, une *réserve de ratification* est inscrite à l'article 5, qui nous permet – si besoin est – de remettre la ratification de l'Accord complémentaire jusqu'à

ce qu'intervienne celle de l'Accord de libre-échange lui-même, de sorte que le premier n'entre pas en vigueur seul.

Comme l'Accord complémentaire horloger contient, ainsi qu'il vient d'être dit, une clause de dénonciation, il n'est pas soumis, du *point de vue constitutionnel*, au référendum facultatif au sens de l'article 89, chiffre 4, de la constitution fédérale. Il s'agit d'ailleurs d'un accord de nature technique, conclu en exécution d'une ordonnance du Conseil fédéral. En outre, l'Accord complémentaire fait juridiquement suite à l'Accord horloger de 1967, qui vous avait été soumis par notre message du 15 septembre 1967 concernant l'approbation des accords conclus dans le cadre de la sixième conférence commerciale et tarifaire du GATT (Kennedy Round) (FF 1967 II 621), et que vous aviez approuvé par arrêté fédéral du 20 décembre 1967 (RO 1967 1765).

Si nous soumettons l'Accord complémentaire horloger à votre *approbation* dans le présent message, de pair avec l'Accord Suisse-CEE, c'est par souci de simplification et en raison d'un certain lien qui existe entre cet Accord complémentaire et l'Accord de libre-échange. Le projet d'arrêté fédéral correspondant est annexé au présent message.

6. Produits de l'industrie alimentaire (art. 9 et protocole n° 2)

Une réglementation particulière a dû être mise en place pour les produits de l'industrie alimentaire. Sont soumis à une telle réglementation les produits tels que le chocolat, les sucreries, les biscuits, les soupes, les préparations pour l'alimentation des enfants et la bière, mais non les conserves de fruits et de légumes. La politique agricole commune et ses répercussions sur la compétitivité de l'industrie alimentaire de la CEE avaient, en son temps, amené celle-ci à soumettre le commerce extérieur de ces marchandises, appelées «produits agricoles transformés», à un régime propre, dont la particularité consiste à frapper les *importations*, en sus d'un droit de douane fixe – représentant l'élément de protection industrielle – d'un montant mobile pouvant varier chaque trimestre. Cet élément mobile est destiné à compenser l'écart entre les prix mondiaux et les prix internes de la CEE des matières agricoles de base incorporées dans les différents produits alimentaires concernés. Lors de l'*exportation* de produits agricoles transformés vers des pays tiers, la CEE verse des restitutions calculées selon la teneur en matières agricoles de base, teneur dont le prix est ramené au niveau des prix mondiaux. La CEE a élargi la catégorie des marchandises donnant droit à restitution en y incluant certains produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont frappés uniquement d'un droit de douane fixe.

La proposition de négociation faite à l'origine par la CEE se limitait à quelques produits choisis de cette catégorie de marchandises. Ce n'est que dans une phase ultérieure que l'on parvint à envisager une *solution globale* pour tout le secteur de l'industrie des produits alimentaires. Du fait de sa réglementation actuelle en matière d'importations, la CEE n'offrait de supprimer que l'élément de protection industrielle; elle n'était pas disposée, en revanche, à faire des

concessions en ce qui concerne l'élément mobile prélevé à l'importation et les restitutions versées à l'exportation, ces deux aspects du régime des échanges de la Communauté étant liés à sa politique agricole.

Pour les produits de l'industrie alimentaire dont l'importation dans la CEE n'est frappée, à l'heure actuelle, que d'un *droit de douane fixe*, la CEE n'a pas été prête – sauf dans quelques cas exceptionnels – à offrir un complet démantèlement tarifaire. Elle a maintenu un droit de douane résiduel destiné à compenser l'écart entre les prix des matières agricoles de base.

Afin de présenter une contre-proposition suisse comparable dans le secteur des produits alimentaires, il a fallu distinguer, à l'intérieur des droits de douane suisses frappant ces produits, l'élément de protection industrielle et l'élément destiné à compenser l'écart entre les prix agricoles. Il est apparu en l'occurrence que les taux figurant dans notre tarif ne suffisaient pas à compenser partout cet écart. Toutefois, comme il était nécessaire d'assurer l'équilibre et le caractère global des offres réciproques, nous avons envisagé des concessions même dans ces cas. Lesdites concessions sont, en règle générale, limitées à un cinquième des droits de base. Pour le succès de la négociation, il était essentiel d'aboutir ainsi à une solution satisfaisante, qui englobe tous les produits agricoles transformés.

Pour les positions où la CEE procède seulement à un abaissement partiel de ses droits de douane fixes, nous avons accordé généralement une concession de même importance.

Dans certains cas, qui intéressent notamment l'*économie laitière* suisse, nous nous sommes écartés de ces règles et n'avons fait que des concessions symboliques (glaces alimentaires, yoghourt). Si les marchandises en question avaient été entièrement exclues de l'Accord, les résultats de toute la négociation dans le secteur des produits agricoles transformés auraient été remis en question et auraient compromis l'inclusion d'importants produits d'exportation de l'industrie suisse, qui jouent un rôle de premier plan dans le domaine de la transformation du lait indigène (chocolat, préparations alimentaires pour les enfants, etc.).

En ce qui concerne les *soupes et les sauces*, nous avons offert le démantèlement complet des droits de douane suisses, afin d'inciter la CEE à aller bien au-delà de ses propositions initiales en ces matières. La CEE a accordé une concession dans ce sens pour les produits ne contenant pas de tomate; elle n'a malheureusement pas été en mesure d'adopter une attitude aussi positive pour les soupes et les sauces à base de tomate. C'est pourquoi la délégation suisse a suggéré, dans une lettre adressée à la Communauté, d'entamer bientôt de nouvelles conversations en vue d'améliorer le régime appliqué à l'importation desdits produits.

Pour quelques marchandises des chapitres 29, 35, 38 et 39 qui intéressent l'*industrie chimique* et sont soumises au protocole n° 2 si elles contiennent du sucre ou des féculs, la Suisse a également offert l'abolition complète de ses droits de douane, le taux de ceux-ci étant relativement faible.

Dans leur ensemble, les arrangements conclus dans le secteur des produits agricoles transformés peuvent être considérés comme tout à fait satisfaisants. Alors que la CEE réduira en moyenne de 8,5 pour cent l'incidence de ses droits sur environ 75 millions de francs d'importations provenant de Suisse, la contrepartie de notre pays correspond à un abaissement tarifaire d'environ 7,5 pour cent sur un montant approximatif de 74 millions de francs¹⁾ d'importations provenant de la CEE (chiffres de 1970).

En adoptant la politique agricole de la Communauté et plus particulièrement en adaptant leurs prix agricoles au niveau communautaire, nos anciens partenaires de l'AELE, la Grande-Bretagne, la Norvège et le Danemark, devront introduire par étapes, à l'égard de la Suisse, les éléments mobiles et les droits de douane résiduels que la CEE prélève sur les produits de l'industrie alimentaire, même si ces derniers bénéficient de la franchise douanière à l'intérieur de l'AELE. De même, les droits de douane suisses qui seront en vigueur à l'égard de la CEE le 1^{er} juillet 1977 seront progressivement appliqués aux produits importés en provenance de ces pays, y compris ceux exemptés jusqu'ici de droits de douane.

Des travaux préparatoires sont en cours pour soumettre aux aménagements que les négociations avec la CEE pourraient nécessiter le régime suisse d'importation et d'exportation appliqué aux produits de l'industrie alimentaire. L'article premier du protocole n° 2 prévoit expressément que des éléments mobiles peuvent être prélevés à l'importation et que des restitutions peuvent être versées à l'exportation, dans la mesure nécessaire à la compensation des différences de prix agricoles. L'examen du système à mettre en œuvre en Suisse aura pour but de définir un régime comparable dans ses effets à celui de la CEE, mais susceptible d'une application aussi simple que possible.

Dans la phase ultime des négociations, il a été prévu, à la demande de la CEE et de quelques pays de l'AELE, que certaines *boissons alcooliques* seraient aussi soumises aux dispositions du protocole n° 2. Il appartiendra au Comité mixte de déterminer, le cas échéant, les modalités de démantèlement tarifaire pour ces produits. Dans le même temps ou à une autre occasion, le Comité pourra également aborder le problème des autres produits non agricoles des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles.

Notre attitude concernant l'application des règles de l'Accord aux boissons alcooliques a été très réservée dès le début; elle a été précisée dans une lettre adressée à la délégation de la CEE, lettre qui confirme que l'extension de la démobilitation tarifaire aux boissons alcooliques ne saurait porter atteinte à la politique suisse en matière d'agriculture et d'alcools. Les perspectives ouvertes à cet égard sont dès lors restreintes.

¹⁾ Sont exclus de ces chiffres les montants concernant les positions chimiques des chapitres 29, 35, 38 et 39, qui ne peuvent être isolés dans les statistiques suisses

7. Règles d'origine (art. 11 et protocole n° 3)

Contrairement à une union douanière, une zone de libre-échange laisse à ses membres la liberté de fixer comme ils l'entendent leur tarif douanier à l'égard des pays tiers. Cette autonomie tarifaire et la franchise douanière en vigueur à l'intérieur de la zone pourraient toutefois permettre l'importation de marchandises originaires d'Etats tiers par l'intermédiaire du pays dont le taux correspondant est le plus bas, pour profiter ensuite de la franchise douanière malgré l'absence ou l'insuffisance des transformations subies. Cette éventualité est contraire au principe selon lequel la libre circulation est réservée aux « produits des Parties contractantes ». Les règles d'origine définissent ce qu'il faut entendre par là. Le caractère libéral ou restrictif de leur formulation ne détermine donc pas seulement dans quelle mesure des matières premières provenant de pays tiers peuvent être utilisées pour la production, mais également la sphère des produits qui bénéficient du libre-échange. La délégation suisse a poursuivi au cours des négociations le double objectif d'éliminer le danger de détournements de trafic et d'assurer au plus grand nombre possible de marchandises produites dans la zone de libre-échange le bénéfice des avantages de l'Accord.

Pour sa part, la CEE a insisté dès le début pour que les règles d'origine s'appuient sur celles qui ont déjà été élaborées pour d'autres zones de libre-échange ou de préférence, notamment en vertu des accords bilatéraux d'association ou du système généralisé de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Ces réglementations ne pouvaient évidemment pas être reprises sans modifications substantielles, car il fallait tenir compte des liens particuliers existant entre les Etats européens industrialisés et du haut degré de la division industrielle du travail.

Les règles d'origine prévues à l'article 11 de l'Accord et dans le protocole n° 3 se fondent sur deux critères principaux:

1. Le critère de la production intégrale;
2. Le critère de l'ouvroison ou de la transformation suffisante.

Le *critère de la production intégrale* est satisfait lorsqu'aucun matériau provenant d'un pays tiers n'est employé dans la fabrication. C'est par exemple le cas des minéraux, des plantes et animaux ainsi que des marchandises usagées et des déchets. Le *critère de l'ouvroison ou de la transformation suffisante* appelle une définition plus précise. En fait, il faut que le produit fini se range sous un autre numéro du tarif douanier que chacune des matières de base utilisées; en d'autres termes, l'ouvroison ou la transformation doit entraîner un *changement de position tarifaire*.

Bien entendu, on trouve dans la pratique des cas où la position tarifaire change à la suite d'une ouvroison relativement simple. Inversement, certaines transformations fort substantielles et onéreuses n'impliquent pas de changement de position. Pour tenir compte de ces cas particuliers, le protocole sur les règles d'origine contient deux listes d'exceptions à la règle générale. La *liste A* énumère

les cas où le produit n'est réputé «originaire» que si, en plus du changement de position tarifaire consécutif à l'ouvroison, certaines conditions supplémentaires sont réunies. Ces conditions ont trait soit aux matières premières de pays tiers admises, soit à celles qui doivent déjà posséder l'origine. Certains produits doivent aussi satisfaire à un critère de pourcentage. Celui-ci est souvent fixé à 50 pour cent. Cela signifie que la valeur des matériaux provenant de pays tiers ne peut dépasser 50 pour cent du prix de fabrique du produit fini. Le pourcentage peut également se situer plus bas, par exemple à 40 pour cent.

La *liste B* énumère les cas où l'origine est acquise alors même que l'ouvroison ou la transformation n'entraîne pas de changement de position tarifaire, si d'autres conditions sont remplies. Ici encore, il s'agit le plus souvent de pourcentages, qui varient entre 5 et 50 pour cent, ou de l'accomplissement d'obligations telles que celle d'utiliser certains matériaux de base ou de mettre en œuvre un processus de travail spécial.

Un problème particulier s'est posé en raison du caractère bilatéral de l'Accord. En vue du maintien du libre-échange réalisé dans l'AELE, dont le principe était également admis par la CEE, et de tenir compte du haut degré de division du travail atteint par l'industrie européenne, il a fallu mettre sur pied des dispositions supplémentaires relatives aux rapports avec les autres Etats non adhérents de l'AELE. Selon la règle dite du «*cumul*», les produits ayant déjà acquis l'origine d'un Etat contractant peuvent subir de nouvelles transformations dans un ou plusieurs Etats contractants (la CEE est considérée comme un pays) sans perdre leur origine. Cette règle autorise une succession de processus de transformation dans tous les pays de la zone européenne de libre-échange, que ces processus confèrent l'origine ou non. Toutefois, les matériaux provenant de pays tiers ne peuvent y être utilisés qu'entre des limites précises. Grâce à cette solution, les règles d'origine prévues entre la Suisse et la CEE seront également applicables, à partir du 1^{er} avril 1973, aux échanges entre les pays non adhérents de l'AELE, ce dont la CEE faisait d'ailleurs dépendre son acceptation du principe cumulatif.

Le protocole contient une série d'autres prescriptions importantes pour le fonctionnement du système d'origine. Parmi elles se trouve la disposition concernant le «*drawback*» (protocole n° 3, art. 23). Ce terme désigne la restitution ou la non-perception de droits sur des marchandises servant à la fabrication de produits d'exportation. Le drawback sera interdit dès que l'abaissement tarifaire aura atteint 40 pour cent. Dans les échanges entre pays de l'AELE, indépendamment de leurs relations futures avec la CEE, le drawback demeure interdit dans la mesure où la franchise douanière est revendiquée pour les produits considérés. Les droits revers suisses ne sont pas assimilés à un drawback.

D'autres règles importantes ont trait à la preuve officielle de l'origine. Des formules spéciales appelées certificats de circulation des marchandises (certificats d'origine) sont prévues à cet effet. Ces documents seront délivrés par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite de l'exportateur.

Pour les envois non commerciaux des limites de franchise, au-dessous desquelles le certificat ne sera pas exigé, ont été fixées à environ 240 francs, et, dans le trafic touristique, à environ 800 francs (protocole n° 3, art. 14). La délégation suisse a exprimé l'espoir qu'une augmentation de ces limites trop basses interviendrait aussi rapidement que possible et que des franchises seraient également introduites dans le trafic commercial.

Les autorités douanières des Parties contractantes travailleront en étroite collaboration afin d'appliquer de manière adéquate les règles d'origine et le contrôle des certificats. L'utilisation abusive de certificats de circulation des marchandises devra être punie. La validité des documents sera limitée à quatre mois, mais ils pourront être renouvelés.

On peut résumer comme il suit la situation dans les différentes catégories de marchandises :

Chapitres 1 à 24: Produits de l'industrie alimentaire

Dans la mesure où ces produits sont couverts par l'Accord, les produits agricoles de base de la zone tempérée doivent en règle générale provenir des Parties contractantes pour que leur fabrication soit considérée comme «originale». Des exceptions sont prévues notamment pour le sucre, qui peut être originaire d'un pays tiers jusqu'à concurrence de 30 pour cent de la valeur du produit fini, pour le blé dur et certaines variétés de maïs, qui peuvent provenir de pays tiers.

Chapitres 28 à 39: Chimie, produits connexes et matières plastiques

Dans ce groupe, une série de produits sont soumis par la liste A au critère additionnel des 50 pour cent. Afin de tenir compte du fait que, précisément dans ces chapitres, matières premières et produits finis ou demi-finis figurent très fréquemment sous le même numéro tarifaire, une disposition de la liste B autorise l'utilisation de produits intermédiaires venant de pays tiers jusqu'à concurrence de 20 pour cent de la valeur du produit fini. La Suisse avait préconisé un taux plus élevé, mieux adapté à la situation réelle.

Chapitres 50 à 62: Textiles

Presque tous les produits de ces chapitres sont soumis à des règles plus sévères que le simple changement de position tarifaire. En effet, l'industrie textile européenne dispose de sources d'approvisionnement suffisantes pour les fils. De plus, certains produits, notamment les matières textiles synthétiques, sont menacés de surproduction et par conséquent de détournements de trafic.

Selon les règles établies, c'est généralement le filage qui détermine l'origine en matière de production de fils. Pour la fabrication de fils de soie, on peut partir de la soie grège, car l'Europe ne dispose pas d'une sériciculture suffisante. Nos négociateurs ont eu les plus grandes peines à obtenir cette concession. Pour les tissus et les articles confectionnés, on a prévu une règle à deux échelons: le filage et le tissage, ou le tissage et la confection, doivent avoir eu lieu sur le

territoire des Parties contractantes. A noter également que pour les textiles mélangés, la règle d'origine ad hoc doit être observée pour chaque catégorie de fibre. On admet cependant une tolérance qui s'élève normalement à dix pour cent du poids du produit fini. Il en est de même pour l'utilisation d'accessoires (p. ex. boutons) de pays tiers dans la fabrication d'articles confectionnés. L'utilisation de fonds brodés d'origine tierce est rendue possible par une règle de pourcentage. Enfin, la liste B contient des facilités spéciales concernant l'impression de tissus.

Chapitres 73 à 83: Métaux

Vu la grande importance économique de l'industrie lourde pour la CEE, les critères d'origine sont relativement sévères pour les métaux. Là où il n'est pas prescrit de processus de transformation déterminés, la règle du changement de position tarifaire est complétée par le critère des 50 pour cent.

Chapitres 84 à 91: Machines, appareils, matériel de transport, horlogerie

En vertu de la liste A, tous ces produits sont soumis au critère des 40 pour cent en plus du changement de position tarifaire. Une disposition spéciale règle l'emploi de transistors issus de pays tiers, qui n'est autorisé que jusqu'à concurrence de 3 pour cent de la valeur du produit fini.

Pour tous les *autres catégories de marchandises*, le critère du changement de position tarifaire est applicable, hormis quelques exceptions pour lesquelles des conditions plus ou moins sévères sont exigées selon les cas.

Dans la *liste C*, une douzaine de produits sont exclus des règles d'origine décrites ci-dessus. Il s'agit surtout des huiles minérales et des produits de leur distillation, pour lesquels les règles nationales d'origine, si elles existent, restent applicables. La CEE elle-même n'a pas encore fixé de règles uniformes pour ce groupe. En Suisse, la plupart de ces produits sont soumis au régime des droits fiscaux.

8. L'Accord avec les Etats membres de la CECA

Le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) stipule à son article 71 que la compétence des Etats membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application dudit Traité. La Communauté n'est donc pas en mesure de conclure des accords commerciaux pour les produits relevant du Traité CECA (entre autres charbon, coke, minerai de fer, ferraille, fonte, produits ferreux semi-finis, certains produits laminés en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial); l'article 113 du Traité CEE lui permet par contre de négocier de tels accords. C'est pourquoi il apparut nécessaire de conclure un accord séparé concernant les produits de la CECA; notre partenaire est en l'occurrence non pas la Communauté en tant que telle, mais l'ensemble des dix Etats membres. Le contenu de l'Accord est, dans une large mesure, la copie fidèle de l'Accord conclu avec la CEE. Il s'en *écarte* uniquement sur les points suivants:

L'article 11 stipule que les pouvoirs et les attributions découlant des dispositions du Traité CECA sont réservés. Sont visés par-là les droits de la CECA en tant que telle – car elle n'est pas Partie contractante – à l'égard de ses Etats membres. Il est évident que l'Accord conclu avec la Suisse ne peut modifier les relations internes de la Communauté.

L'article 19 contient une *clause de sauvegarde unilatérale* supplémentaire, qui est complétée par les règles de procédure prévues à l'article 23, paragraphe 3, lettre *b*, et dont voici les motifs: les articles 60 à 64 et 70 du Traité CECA prévoient la création, au sein de la Communauté, d'un système de surveillance des prix qui comporte notamment l'obligation de publier les prix, la possibilité d'introduire des prix maxima et minima, et d'infliger des amendes en cas de violation des réglementations de prix. La publicité obligatoire est également valable pour les tarifs de transports, lesquels représentent des éléments importants de la formation des prix. A la suite de la suppression des droits de douane à l'égard des Etats de l'AELE; la CECA veut s'assurer que les importations restent soumises à la même discipline de prix. Elle espère ainsi éviter que les importations ne provoquent des perturbations sur le marché. A cette fin, la Communauté a proposé, dans son offre de négociation, deux solutions à choix qui se différencient essentiellement de la manière suivante: ou bien les pays non candidats introduisent un régime de surveillance des prix équivalant au régime de la CECA, ou bien, s'ils y renoncent, ils s'accommodent d'une clause de sauvegarde unilatérale. L'Autriche, la Suède et la Finlande, grands producteurs et exportateurs d'acier, se sont prononcées pour la première solution, qui leur garantit non seulement des exportations libres d'entraves vers la CECA, mais encore le respect de la discipline interne des prix de la CECA lors d'importations venant de la Communauté. L'élimination des droits de douane est liée ici à une harmonisation contractuelle très poussée.

La mise en œuvre d'un tel système ne serait pas seulement disproportionnée pour la Suisse; elle appellerait en outre des réserves de principe (ingérence dans la liberté du commerce et de l'industrie, harmonisation avec un système économique dans lequel nous ne disposons pas de droit de participation, etc.). Comme nos exportations de produits CECA sont très modestes et ne peuvent donc pas perturber la réglementation de prix de la CECA, il est peu probable que la clause de sauvegarde unilatérale que la CECA s'est réservée soit jamais appliquée.

Une fois les droits de douane abolis, notre industrie sidérurgique pourrait-elle supporter la concurrence des entreprises de la CECA qui ne seront liées par aucune réglementation de prix sur le marché suisse? Cette question a une portée particulière du fait de la nécessité de maintenir, pour des raisons relevant de l'économie de guerre, une capacité de laminage minimale.

Comme nous n'avons pas de contrôle des prix, ces objectifs ne peuvent pas être atteints par une application réciproque de la clause de sauvegarde. Nous pouvons en revanche recourir à la clause générale de sauvegarde pour

des difficultés sectorielles (art. 22 de l'Accord avec les Etats membres de la CECA, art. 26 de l'Accord avec la CEE); cette clause nous permet de prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour empêcher la capacité de laminage de notre industrie sidérurgique de descendre au-dessous d'un minimum jugé indispensable du point de vue de l'économie de guerre. A cet effet, nous soumettrons dès le début l'importation et la production de certains produits semi-finis en fer à une surveillance statistique permanente; nous serons ainsi à même de déceler à temps toute évolution dangereuse. De plus, l'Accord ne prévoit pas la suppression de l'interdiction qui frappe en Suisse l'exportation de la ferraille: notre industrie sidérurgique conservera donc à l'avenir une base indigène de matières premières.

L'Accord avec les Etats membres de la CECA ne contient pas d'article sur la collaboration dans d'autres domaines (au sens de l'art. 32 de l'Accord avec la CEE): en effet, une répétition aurait peu de sens ici.

C. Agriculture

(Art. 10 et 15, échange de lettres)

1. Principes

Les produits agricoles ne sont pas couverts par le régime du libre-échange. Les deux Parties demeurent donc libres de mettre en œuvre la politique agricole de leur choix et d'utiliser à cet effet les instruments de politique commerciale correspondants, sous réserve bien entendu des engagements bilatéraux et multilatéraux contractés auparavant sur le plan international.

Le texte de l'Accord contient toutefois deux dispositions sur l'agriculture qui, en particulier, expriment précisément le principe de l'autonomie des deux Parties.

La plus importante de ces dispositions est l'article 15 de l'Accord qui comprend trois éléments:

- a. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles. Elles reconnaissent donc expressément les possibilités et les limites qui sont imposées à chaque partenaire par sa politique et son système agricole propres.
- b. En outre, il est stipulé que les Parties contractantes éviteront toute discrimination en matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire. Elles s'abstiendront également d'introduire dans ces domaines de nouvelles dispositions ayant pour effet d'entraver indûment ces échanges.
- c. Enfin, le Comité mixte se voit confier la tâche d'examiner les difficultés qui pourraient apparaître dans les échanges de produits agricoles. Il est expressément stipulé que les Parties contractantes s'efforceront de rechercher des solutions à ces difficultés. Ainsi est créée entre la Suisse et la CEE

cette base de discussion pour les problèmes mutuels d'échanges agricoles qui faisait défaut jusqu'ici. A la lumière des expériences faites ces dernières années soit dans le cadre des traités bilatéraux conclus avec les pays membres de la CEE, soit avec cette dernière en tant que telle, l'ouverture de cette possibilité de consultation représente un progrès considérable.

L'article 10 de l'Accord règle l'éventualité où des produits industriels soumis au libre-échange ou à la réglementation des produits de l'industrie alimentaire seraient affectés par la politique agricole ou par ses conséquences. Selon cet article, chaque Partie demeure libre, pour tel ou tel produit, d'apporter au régime de libre-échange les retouches exigées par sa politique agricole. Semblable mesure n'est pas subordonnée à l'approbation de l'autre Partie, mais les intérêts du partenaire doivent être pris en considération lors de sa mise en œuvre. En cas de nécessité, les Parties peuvent se consulter à ce sujet dans le cadre du Comité mixte. Cet article, dont il ne faut pas surestimer l'importance, assouplit la délimitation quelque peu arbitraire entre produits industriels et produits agricoles et se révélera utile si des positions tarifaires industrielles servent à des détournements dans les importations agricoles.

2. Arrangements concernant certains produits

Bien qu'on ait renoncé à inclure un volet spécifiquement agricole dans l'Accord, l'Italie et les Pays-Bas ont insisté, au cours de la phase finale des négociations, pour que les pays non adhérents de l'AELE se prêtent à certains arrangements agricoles.

Malgré l'ampleur matérielle des demandes avancées par nos partenaires, il a finalement été possible de trouver une solution qui n'est pas unilatérale et tient compte des besoins politiques des Etats intéressés de la CEE mais qui, au vu de sa portée pratique, est parfaitement supportable pour notre agriculture.

Elle consiste en une *série de mesures autonomes* dont le contenu a été arrêté par échange de lettres, et que la Suisse d'une part, la CEE d'autre part, mettront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

La Suisse se propose de prendre les mesures suivantes:

Dans le *domaine tarifaire*, certaines des préférences accordées jusqu'ici à l'intérieur de l'AELE seront étendues à la CEE. Elles portent sur des produits marginaux d'origine végétale, sans effets directs sur l'écoulement de produits suisses: feuillages, ail, châtaignes, figes fraîches et concentré de tomate. En ce qui concerne la franchise douanière en vigueur dans l'AELE pour les produits de la mer, nous sommes prêts à l'étendre dans des conditions à déterminer.

En outre, il est prévu d'abaisser de 15 pour cent les droits sur les *tulipes* ainsi que sur les *bulbes de tulipes*. Pour les *roses coupées*, le droit, dont l'incidence est minime, sera réduit de moitié. La distinction opérée jusqu'ici dans le tarif douanier pour les *pêches* («à découvert» et «autrement emballées») sera

supprimée. Cette mesure concerne $\frac{1}{4}$ à 2 pour cent de l'ensemble de nos importations de pêches. Enfin, le droit sur les *raisins de table* sera abaissé d'un tiers pour la période allant du 15 juillet au 15 septembre.

Pour ce qui concerne les *restrictions quantitatives aux importations*, les contingents contractuels de *vin rouge de qualité en fûts* seront augmentés de 25 000 hectolitres dans le cas de la France et de 30 000 hectolitres dans celui de l'Italie. Il s'agit de la consolidation d'une partie des contingents supplémentaires accordés jusqu'ici de façon autonome et qui ont, sur le plan interne, déjà été attribués.

Pour les *fleurs coupées*, le contingent d'importation contractuel est porté de 4500 à 6000 quintaux, ce qui laisse néanmoins une marge suffisante au développement futur de l'horticulture suisse.

Les mesures prévues quant au *système des trois phases* représentent une confirmation de la pratique actuelle. Ainsi qu'il ressort des engagements contenus dans l'échange de lettres et concernant l'application de chacune de ces phases pour des produits particuliers, les cas exceptionnels ont été expressément réservés. Toutefois nous n'en avons pas connus depuis de nombreuses années pour les produits en cause. La concession concernant la possibilité d'importer des prunes et des pruneaux est subordonnée à la condition que l'écoulement de la récolte indigène ne soit pas mis en cause.

La CEE, estimant ne disposer que d'une marge très étroite pour accorder des contre-prestations, et ce en raison de son système d'organisation des marchés, se propose dans sa lettre de prendre en notre faveur les mesures suivantes:

Le droit perçu sur le *fromage aux herbes de Glaris* sera réduit de 12 à 6 pour cent à partir du 1^{er} janvier 1973. Cette diminution porte sur un volume d'échange d'un demi-million de francs.

Pour les *poissons d'eau douce*, auxquels la CEE applique actuellement un droit de 8 à 10 pour cent, la *franchise douanière* est accordée. Sont exceptés les truites, les carpes et le saumon. Les exportations suisses qui profiteront de cette mesure atteignent aujourd'hui un montant d'environ un million de francs.

La CEE modifiera en outre la base de calcul utilisée jusqu'ici pour déterminer ses prélèvements sur le *bétail de boucherie et la viande de bœuf*; elle le fera de telle manière que ces produits pourront vraisemblablement entrer dans la CEE sans faire l'objet de prélèvements. Cette réglementation, qui fait avant tout suite à une demande émanant de l'Autriche, profitera également à la Suisse quand elle devra, comme en 1969 et 1970, exporter certaines pièces de viande pour soulager son marché.

La lettre de la CEE contient enfin une déclaration très importante affirmant sa volonté de poursuivre la *coopération avec la Suisse dans le cadre de l'accord sur le fromage* en vue d'accomplir au plus tôt de nouveaux progrès. On sait que cet accord vise à éviter que le marché suisse ne soit perturbé par des importations de fromage à des prix trop bas. Vu l'augmentation des importations et la croissance de la production, de nouvelles améliorations dans ce domaine seront particulièrement bienvenues pour notre économie laitière.

Au reste, nous persisterons dans nos efforts en vue d'obtenir une réduction des taxes perçues à la frontière sur certaines spécialités de fromage, notamment les vacherins, ainsi qu'un régime d'importation plus satisfaisant pour l'emmental et le gruyère préemballés.

Les mesures que nous comptons prendre ne font aucune entorse à notre système d'importations agricoles et ne menacent pas davantage le revenu paysan. Les concessions agricoles faites dans le cadre de l'AELE avaient une plus vaste portée.

L'appréciation du résultat des négociations dans le secteur agricole serait incomplète si l'on ne mentionnait pas également, dans la mesure où on peut déjà les prévoir, les *conséquences de l'élargissement de la CEE pour notre agriculture*. A cet égard, il faut relever que l'entrée du Danemark dans la Communauté, le 1^{er} janvier 1973, rendra caducs les arrangements agricoles conclus avec ce pays dans le cadre de l'AELE, de sorte que ces dispositions pourront faire l'objet d'un nouvel examen au sein de l'AELE à Six. Sur le marché britannique, les conditions de concurrence devraient dans l'ensemble s'améliorer pour le fromage suisse en raison du fort renchérissement des produits jusqu'ici bon marché des pays tiers. La Norvège et l'Irlande, dont les importations de fromage étaient jusqu'ici contingentées, les libéreront en adoptant la politique agricole de la CEE. La charge à l'importation sur le vin sera fortement réduite en Angleterre.

Par contre, et c'est regrettable, certains des avantages dont nous bénéficions actuellement dans les pays adhérents viendront progressivement à disparaître, comme ce sera le cas notamment pour les exportations suisses de jus de fruits, de pectine et de saindoux.

D. Mesures d'accompagnement

La notion de «mesures d'accompagnement» comprend toutes les dispositions de l'Accord ayant pour but d'assurer le bon fonctionnement du libre-échange et d'en délimiter le champ d'application. L'expérience du commerce international montre qu'il ne suffit pas simplement d'éliminer les seules entraves aux échanges commerciaux. Bien plus, il faut veiller à ce que d'autres pratiques, étatiques ou privées, ne viennent empêcher le libre-échange de se développer et de produire des effets positifs. Après l'élimination des entraves aux échanges, il faut éviter que des préjudices économiques n'apparaissent à la suite d'abus ou d'événements imprévus. Il s'agit enfin de définir certaines exceptions générales au régime de libre-échange. La plupart des dispositions présentées ci-dessous s'inspirent du régime instauré par la Convention de l'AELE ou y correspondent.

1. Imposition des marchandises (art. 18)

L'article 18 contient le principe de non-discrimination lors de l'importation de marchandises et l'interdiction de surcompensation lors de l'exportation de produits. Cet article ne représente aucune nouvelle obligation pour la Suisse.

On trouve des dispositions semblables dans l'AELE (art. 6) et au GATT (art. III). Le système suisse de l'impôt sur le chiffre d'affaires a pour effet de maintenir pour les produits suisses une charge fiscale préalable minimale sur les biens d'investissement («taxe occulte») qui ne peut être perçue lors de l'importation de produits, ni remboursée lors de l'exportation. L'article 18 est également applicable aux impôts de consommation spéciaux.

2. Paiements et crédits commerciaux (art. 19)

Il est important pour le bon fonctionnement du libre-échange, et cela ne va pas de soi partout à une époque où les relations monétaires sont perturbées, que les paiements et crédits afférents directement aux échanges de marchandises ne soient soumis à aucune restriction. La Suisse s'en est toujours tenue à cette conception et ne connaît aucune restriction. Ici aussi, on peut renvoyer à d'autres accords. L'AELE, par exemple (art. 29), se réfère aux prescriptions internationales existantes.

3. Clauses de sécurité et de police (art. 20 et 21)

Les exemples cités dans ces dispositions montrent clairement que, pour les Etats participants, les accords de libre-échange n'ont aucunement limité leur responsabilité et leur compétence en matière d'ordre public et de sécurité nationale. Il s'agit de tâches étatiques primaires que la politique douanière et commerciale ne touche pas. Nous avons également affaire ici à des clauses usuelles pour de tels types d'accord (cf. GATT, art. XX et XXI; Convention de l'AELE, art. 12 et 18; Traité CEE, art. 36 et 223).

Puisque cet Accord a un caractère économique, il n'est pas apparu nécessaire en soi d'y adjoindre une *réserve expresse de neutralité*. Même interprétée extensivement, aucune disposition de l'Accord ne peut empêcher la Suisse de poursuivre sa politique de neutralité perpétuelle et armée. Stipulant qu'aucune disposition de l'Accord n'empêche une Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, l'article 21, lettre c, en apporte néanmoins une confirmation utile.

4. La procédure de sauvegarde (art. 27)

Avant de présenter les différentes clauses de sauvegarde prévues aux articles 22 à 26, il convient d'expliquer la procédure de sauvegarde de l'article 27 à laquelle renvoient les articles susmentionnés. Pourquoi avoir prévu une procédure de sauvegarde?

Des événements imprévisibles peuvent menacer le régime de libre-échange instauré par l'élimination des entraves aux échanges: difficultés économiques dans tel secteur économique ou dans telle région, pratiques de dumping, violation des dispositions de l'Accord, etc. La procédure de sauvegarde est utilisable dans tous ces cas. Elle permet aux Parties contractantes de rechercher en commun des solutions aux difficultés qui sont apparues et, au cas où ces

efforts ne sont pas couronnés de succès, de prendre des mesures de sauvegarde, en réintroduisant par exemple les droits de douane.

Il ne faut pas oublier que, pour la CEE, les clauses de sauvegarde ont été élaborées faute de pouvoir réaliser des harmonisations. Il faut donc les considérer, dans un certain sens, comme le prix de l'autonomie que la Suisse a voulu se réserver. Ainsi que l'a montré l'expérience de l'AELE et à supposer qu'il n'y ait pas de récession économique, on peut admettre que les clauses de sauvegarde auront rarement à être appliquées.

En raison des considérations de principe mentionnées ci-dessus qui découlent de la logique du modèle d'accord choisi, la délégation suisse n'a pu s'opposer à l'introduction d'une telle clause de sauvegarde. C'est pourquoi elle s'est tout particulièrement efforcée de donner aux procédures de sauvegarde une forme qui restreint le plus possible l'élément d'insécurité inhérent et qui assure tout d'abord un examen objectif de la situation au cas où surgiraient des difficultés. En plus, on devra avant tout rechercher une solution concertée au moyen de consultations mutuelles. Le recours à des mesures de sauvegarde ne doit intervenir qu'après épuisement de toutes les autres possibilités.

La procédure de sauvegarde comporte plusieurs phases. Outre la procédure de sauvegarde proprement dite, on trouve la *surveillance statistique des importations* qui se décide de façon unilatérale et autonome («surveillance souple»). Chaque Partie peut surveiller de plus près l'évolution des importations dans un certain secteur si elle craint que des difficultés n'apparaissent dans une branche. On peut cependant partir de l'idée que la notification de cette décision sera correctement interprétée par l'autre Partie et que cette seule mesure permettra de se passer de la procédure de sauvegarde proprement dite. Il est clair que, des consultations étant toujours possibles à la demande d'une des Parties, elles le sont déjà à ce stade.

Le paragraphe 2 de l'article 27 décrit les *règles de procédures* valables pour les clauses de sauvegarde prévues aux articles 22 à 26. Avant la mise en vigueur des mesures de sauvegarde, le Comité mixte doit se livrer à un examen approfondi de la situation, de la nature des difficultés survenues, des causes probables et des solutions possibles. Comme une difficulté a toujours sa source chez une des Parties contractantes et produit ses effets chez l'autre, un examen approfondi ne peut être entrepris qu'en commun. L'issue normale ne sera donc pas la capitulation devant les difficultés survenues, mais l'élaboration en commun d'une solution positive. Ainsi, le différend se réglera principalement par le biais de la négociation. On ne peut procéder à des mesures compensatoires que si les éléments de fait et de droit de l'affaire ont été clarifiés. On peut imaginer trois cas où des mesures de sauvegarde sont inévitables :

- les Parties ne parviennent pas à s'entendre,
- une des Parties contractantes ne se tient pas aux recommandations du Comité mixte,
- le Comité mixte arrive à la conclusion qu'en l'occurrence une solution positive n'est pas possible.

Mais même alors, l'autre Partie n'est pas tout à fait libre. L'article 27 contient des dispositions sur le genre des mesures de sauvegarde.

Ces mesures ne sont pas fixées de manière générale, car les situations sont trop diverses. Comme il s'agit ici de mesures visant à protéger le régime de libre-échange contre des conséquences ou des effets secondaires indésirables, on peut admettre qu'en règle générale et au premier chef, on rétablira certaines des entraves aux échanges qui avaient été éliminées en vertu de l'Accord. Dès leur mise en vigueur, les mesures de sauvegarde sont soumises à un examen périodique du Comité mixte.

Il est clair que les dispositions sur les mesures de sauvegarde sont partie intégrante de l'Accord et que leur violation même peut déclencher la procédure de sauvegarde. En d'autres termes, on peut répondre par des contre-mesures à des mesures de sauvegarde qui ne sont manifestement pas en rapport avec le dommage subi. Il est donc de l'intérêt des deux Parties d'éviter une telle réaction en chaîne qui pourrait vider le régime de libre-échange de sa substance.

Le paragraphe 3 contient des dispositions spéciales concernant certaines clauses de sauvegarde. C'est ainsi, par exemple, qu'on a fixé des délais indicatifs au Comité mixte pour traiter des difficultés, ou qu'on a précisé les mesures de sauvegarde (voir plus bas les explications fournies pour les diverses clauses de sauvegarde).

La lettre *d* du paragraphe 3 prévoit une *clause de nécessité*, c'est-à-dire une dérogation à la procédure normale dans des cas particulièrement urgents. L'urgence d'une situation commande déjà que le Comité mixte soit convoqué dans un délai particulièrement bref. Dans les conditions actuelles, cela peut être une question d'heures plutôt que de jours. La CEE insista cependant pour que fût prévue une procédure spéciale pour les cas où des circonstances extraordinaires excluraient une consultation préalable. La CEE ayant finalement accepté de souligner le caractère exceptionnel de cette clause, celle-ci devint acceptable pour nous. De plus, ce ne sont pas toutes les clauses de sauvegarde qui peuvent tomber sous le coup de la clause de nécessité, mais seulement celles qui doivent parer aux conséquences de soudaines augmentations des importations. C'est ainsi que la procédure de nécessité n'est pas applicable par exemple aux cartels.

Il est important de noter qu'en vertu de cette clause de nécessité, seules sont permises des mesures provisoires. Les consultations au sein du Comité mixte doivent immédiatement leur faire suite et, de même que dans le cas normal, les mesures de sauvegarde proprement dites ne peuvent être prises qu'à la suite de cette procédure. Outre la Communauté en tant que telle, les Etats membres sont également autorisés à prendre des mesures dans le cadre de la clause de nécessité. Les organes de la Communauté procéderont cependant à un examen de la situation dans le délai de quelques jours, et ce en sus de la procédure interétatique prévue dans le cadre du Comité mixte. L'Etat membre concerné ne pourra continuer d'appliquer ces mesures que si ces organes l'y autorisent.

5. Manquement à des obligations inscrites dans l'Accord (art. 22)

Le principe contenu dans cet article, «pacta sunt servanda», est aussi ancien que le droit contractuel lui-même. Il n'aurait pas été nécessaire de le mentionner expressément. Il en est de même pour la permission de prendre des contre-mesures lors de la violation du contrat par l'autre Partie. Il s'agit de sanctions classiques du droit des gens.

Toutefois, cet article trouve sa signification en premier lieu dans le renvoi à la procédure de sauvegarde prévue par l'article 27. S'il y a manquement aux obligations de l'Accord, des contre-mesures ne peuvent être prises que selon les procédures valables pour toutes les clauses de sauvegarde. C'est précisément lors de tels manquements qu'il apparaît particulièrement judicieux de rechercher d'abord une solution positive au conflit. Dans beaucoup de cas, il devrait s'agir de pures questions d'interprétation qu'il ne paraît pas impossible de régler. L'article 22 ne fait pas partie des clauses de sauvegarde pour lesquelles est valable la clause de nécessité prévue à l'article 27, paragraphe 3, lettre *d*. La consultation doit en tout cas avoir lieu au préalable.

Ce qui est important aussi, c'est la précision apportée à l'alinéa 2 de l'article 22: on ne peut recourir à la clause de sauvegarde qu'en cas de manquement aux obligations contractuelles mais non pas s'il y a eu simplement un comportement contraire aux objectifs généraux de l'Accord.

6. Règles de concurrence (art. 23)

L'article 23 a pour but de sauvegarder la liberté des échanges en la protégeant contre les mesures qui faussent la concurrence: accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises, exploitation abusive d'une position dominante sur le marché, aides publiques. Ces pratiques sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et la CEE pour les produits entrant dans le champ d'application de l'Accord en vertu de son article 2. Ces règles ont donc pour objectif de *protéger le libre-échange*.

Dans le cadre de l'AELE, on tenait déjà compte du fait que les cartels, les positions dominantes sur le marché et les aides gouvernementales peuvent fausser la concurrence et, partant, supprimer complètement ou en partie les bénéfices attendus de la libéralisation des échanges commerciaux. Ces ingérences privées ou étatiques dans la concurrence sont donc considérées comme incompatibles avec la Convention instituant l'AELE dans la mesure où elles compromettent les bénéfices attendus de la suppression des obstacles aux échanges (art. 13 et 15). En cas d'infraction à ces règles, le Conseil de l'AELE doit examiner les faits, formuler des recommandations et finalement, si l'accord n'est pas réalisé, il peut, à la majorité, décider une sanction en autorisant l'Etat membre touché à suspendre l'application des obligations découlant de la Convention dans une mesure appropriée (art. 31).

C'est pour des raisons analogues que le Traité instituant la CEE contient aussi un chapitre consacré aux règles de concurrences; mis à part les dispositions sur le dumping, ce chapitre vise les mêmes pratiques privées ou étatiques que les articles 13 et 15 de la Convention instituant l'AELE, dans la mesure où elles peuvent affecter les échanges entre les Etats membres. A la différence de la réglementation de l'AELE, ces règles ne sont pas seulement appliquées dans la CEE à la suite d'une plainte déposée par un Etat membre lésé; la Commission des CE veille d'office à ce qu'elles soient respectées. Les décisions de la Commission sont susceptibles d'être contrôlées par la Cour de Justice européenne. S'il a été possible d'exercer un contrôle systématique, surtout à l'égard des cartels, c'est parce que le Traité CEE interdit et déclare nuls tous accords entre entreprises et décisions d'associations restreignant la concurrence. De tels accords et décisions ne peuvent être reconnus comme valables que s'ils sont notifiés à la Commission et que celle-ci les libère de l'interdiction. Ils doivent ainsi satisfaire aux conditions de l'article 85, 3^e alinéa, du Traité CEE, à savoir contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. La Commission peut punir les infractions à l'interdiction par des amendes pouvant atteindre un million d'unités de compte ou, au-delà de ce montant, 10 pour cent au plus du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice ¹⁾.

On a dû, bien entendu, chercher une autre solution dans le cadre de l'*Accord Suisse-CEE*. L'Accord n'institue pas d'organes ayant des pouvoirs comparables à ceux de la Commission des CE ou de la Cour de Justice européenne; il ne peut être prononcé de sanctions à la majorité à l'égard de la Partie contractante coupable d'une infraction. L'article 23 ne mentionne pas non plus les termes «interdit» et «nul». La procédure adoptée dans l'Accord correspond à celle qu'a établie la Convention instituant l'AELE, en ce sens qu'il est laissé aux autorités de chaque Partie contractante le soin d'établir les faits et au besoin de trouver des solutions en conformité avec leur *procédure interne* et de *manière autonome* lorsque l'autre Partie fournit la preuve d'une violation des règles de concurrence.

Lorsque les *autorités suisses* appliqueront les dispositions de l'Accord relatives aux cartels et aux positions dominantes, la procédure applicable correspondra aux prescriptions administratives de la loi suisse sur les cartels. Si la CEE dénonce un cas, celui-ci devra d'abord être examiné par le Comité mixte. S'il apparaît nécessaire de clarifier les faits en Suisse, la Commission des cartels, en se fondant sur la loi sur les cartels et sur les dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, procédera à une enquête analogue à l'enquête spéciale prévue à l'article 20 de la loi sur les cartels. Au vu de ses

¹⁾ La Commission des CE a récemment publié dans un «Premier rapport sur la politique de concurrence» (joint au 5^e rapport général sur l'activité des Communautés, Bruxelles-Luxembourg, avril 1972), un aperçu détaillé de la jurisprudence des organes des CE

constatations, nous prendrons les mesures nécessaires permettant d'assurer le respect en Suisse des dispositions de l'Accord. S'il se révélait nécessaire de prendre des décisions, celles-ci pourraient être attaquées devant le Tribunal fédéral en vertu de la clause générale des articles 97 et 98 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

On ne sait pas encore dans quelle mesure la CEE se fondera, pour l'application de l'article 23 à son territoire, sur le régime des attributions et sur la procédure instituée par les règles de concurrence du Traité CEE. Lors des négociations, elle a affirmé dans une *déclaration relative à l'article 23, paragraphe 1*, qu'elle appréciera les pratiques que cette disposition mentionne, dans le cadre de l'application autonome des règles par les deux Parties et en se fondant sur les critères résultant de l'application des articles 85, 86, 90 et 92 du Traité CEE. Elle entend ainsi signifier clairement aux entreprises de la CEE que des pratiques tendant à fausser la concurrence ne seront pas nécessairement appréciées différemment selon qu'elles produisent leurs effets sur les échanges à l'intérieur de la CEE ou entre la CEE et la Suisse.

La procédure prévue à l'article 27 est applicable lorsqu'une Partie contractante n'a pas pris les mesures propres à mettre fin au comportement qui lui est reproché. L'article 27, paragraphe 3, lettre *a*, permet à la Partie contractante lésée de prendre des mesures de sauvegarde au plus tôt *trois mois* après que le Comité mixte a été saisi du cas. Ces mesures ne peuvent aller au-delà de ce qui est indispensable pour mettre fin aux difficultés *sérieuses* provoquées par le comportement incriminé. On exclut ainsi l'adoption de mesures contre des distorsions de concurrence purement potentielles ou théoriques. Comme mesure de sauvegarde, l'Accord prévoit notamment la réintroduction des droits de douane.

La clause de nécessité prévue au paragraphe 3, lettre *d*, n'est pas applicable aux règles de concurrence; font exception les aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges. La Suisse ne connaît cependant aucune aide de ce genre.

Il faut souligner que l'Accord n'oblige pas les Parties contractantes à modifier leur politique et leur législation en matière de concurrence. Il n'en résulte notamment aucune obligation de renoncer au principe de la *répression des abus*, qui est fixé dans la loi suisse sur les cartels, pour adopter une législation prévoyant des mesures préventives. L'Accord de libre-échange établit plutôt des règles de concurrence qui s'ajoutent aux législations cartellaires de la Suisse, de la CEE et des Etats membres de la CEE et qui s'appliquent, en sus de ces lois, aux échanges entre la Suisse et la CEE. Dans la politique suivie par la Suisse en ce domaine, la concurrence résultant des importations a d'ailleurs joué de tout temps un rôle important; l'Accord ne crée donc pas, en principe, une situation nouvelle pour les entreprises suisses. Les cartels d'exportation ont également été inclus dans le champ d'application de la loi sur les cartels en raison des règles de concurrence établies par l'AELE; on ne leur a cependant accordé jusqu'ici que peu d'attention dans la pratique. Cela peut évidemment changer

en raison de la nouvelle réglementation qui régit les relations commerciales avec la CEE et de la nécessité d'accorder une plus grande attention au bon fonctionnement de ce commerce.

7. Disparités douanières (art. 24)

L'article 24 traite des préjudices dus à des détournements de trafic; ceux-ci résultent de disparités douanières, c'est-à-dire de différences existant dans les droits de douane frappant les produits de base provenant d'un pays tiers. De telles différences sont la caractéristique des zones de libre-échange. Il ne devrait toutefois y avoir de détournements de flux commerciaux que si l'application d'une règle d'origine ne donne pas des résultats corrects. Par conséquent, une *modification de la règle d'origine* constitue la réaction normale à une telle situation. Cette modification est du ressort du Comité mixte; on peut ainsi y procéder assez rapidement. La Convention de l'AELE contient une disposition semblable (art. 5) qui est cependant restée lettre morte. On peut admettre que, dans le cadre du présent Accord, cette disposition ne sera pas non plus appliquée, ou que très rarement.

L'article 27, paragraphe 3, lettre *b*, prévoit un *délai de trente jours* pour régler de telles difficultés. Ce délai devrait suffire pour prendre les décisions requises. A la différence des autres clauses de sauvegarde, le genre de mesures de sauvegarde y est décrit de manière détaillée et exhaustive. Il s'agit de *taxes dites compensatoires* qui sont calculées en fonction de la disparité douanière. Cette disposition prévoit qu'on ne peut prélever la différence entière existant entre les droits de douane correspondants des deux tarifs. Il faut plutôt calculer l'incidence exacte, sur le produit fini, de la disparité douanière frappant les produits de base (matières premières et produits semi-finis). Si la Suisse a en moyenne des droits de douane très bas, le coefficient de transformation (plus-value) est en revanche généralement très élevé. Si une disparité douanière devait une fois causer des préjudices, on n'aurait affaire, dans la pratique, qu'à une très petite taxe compensatoire.

La clause de nécessité prévue par l'article 27, paragraphe 3, lettre *d*, est également applicable à l'article 24. Il est cependant difficile d'imaginer ici une situation d'urgence. En effet, l'article 12 stipule *l'obligation de notifier les réductions de droits de douane*, ce qui permet de prévoir les difficultés. L'article 12 correspond à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention de l'AELE.

8. Dumping (art. 25)

L'article 25 autorise chaque Partie contractante à prendre des mesures de défense contre les pratiques de dumping de l'autre Partie.

L'interdiction du dumping constitue un élément classique de tels accords. On la trouve aussi bien dans le GATT (art. VI) que dans la Convention de l'AELE (art. 17). A l'occasion du «Kennedy Round», la procédure applicable

en matière de défense contre des pratiques de dumping fut réglée de manière précise et détaillée dans le «*Code antidumping*»¹⁾. Il aurait été peu judicieux d'adopter une réglementation différente dans l'Accord Suisse-CEE, les deux Parties étant liées par l'Accord GATT. C'est pourquoi, il suffisait de s'y référer.

Si, toutefois, on a renvoyé aux règles de procédure de l'article 27, c'est pour qu'il soit clair que le Comité mixte est compétent lorsqu'un cas de dumping est traité par les deux Parties. Le code antidumping ne contient pour sa part que des dispositions très rudimentaires (p.ex. art. 6f) quant aux contacts avec le pays exportateur. La clause de nécessité de l'article 27, paragraphe 3, lettre *d*, s'applique également à l'article 25. Cela correspond à la situation juridique actuelle: l'article 10 du code antidumping autorise en effet les Parties contractantes à prendre des mesures provisoires. Le code détermine aussi le genre de mesures de sauvegarde à prendre. Il s'agit de droits de douane compensatoires calculés selon la marge du dumping (art. 8 du code antidumping).

On peut considérer que l'article 25 ne figure dans l'Accord que *pro memoria*; il faut tenir compte du fait que non seulement les procédures de dumping entre pays de l'Europe occidentale sont rares, mais encore que, dans une zone de libre-échange ou dans une union douanière, les pratiques de dumping se retournent très rapidement contre leur auteur: celui-ci ne dispose, en effet, plus de droits de douane empêchant le reflux des marchandises faisant l'objet d'un dumping vers son propre marché.

9. Difficultés sectorielles et régionales (art. 26)

L'article 26 met à disposition des Parties contractantes une clause de sauvegarde générale lorsque la suppression des entraves aux échanges provoque des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou dans la situation économique d'une région. Le Traité CEE avait prévu une clause analogue applicable pendant la période de transition (art. 226). L'article 20 de la Convention de l'AELE offre des possibilités semblables. On peut mentionner également l'article XIX du GATT. De telles clauses de sauvegarde appartiennent donc aux moyens d'action classiques en matière de politique commerciale.

La clause prévue par l'article 26 a joué un rôle important dans les négociations: grâce à elle, on n'a pas dû prévoir d'exception permanente au régime de libre-échange industriel et on a pu garder un nombre relativement limité de produits soumis à un régime de transition particulier. En même temps qu'il s'élargira, le marché de la CEE sera ouvert à six autres pays d'Europe occidentale dont certains sont hautement industrialisés et très concurrentiels: cette perspective a provoqué, dans certaines branches économiques de quelques Etats membres, des craintes et des réactions de défense dont il fallait tenir compte de manière appropriée. Il est indéniable que le régime de libre-échange entraînera des *modifications de structure*. Les adaptations structurelles inévita-

¹⁾ Accord du 30 avril 1967 relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (RO 1967 1945)

bles ne doivent cependant pas provoquer des crises dans des secteurs industriels particuliers ou dans certaines régions. En réintroduisant provisoirement les entraves aux échanges en de telles circonstances, on peut contribuer, le cas échéant, à atténuer les effets de tels changements.

C'est évidemment lors de l'application de l'article 26 que la procédure est essentielle. L'article 26 pourrait bien devenir le cas le plus important d'application de la *clause de nécessité* contenue à l'article 27, paragraphe 3, lettre *d*. Nous sommes toutefois d'avis que de telles difficultés sectorielles ou régionales ne se manifestent pas de manière si subite qu'il ne soit plus possible de procéder à une consultation préalable. C'est précisément l'institution de la surveillance statistique des importations («surveillance souple») qui devrait permettre de reconnaître à temps les évolutions menaçant de se traduire par des difficultés sérieuses. En outre, on ne peut prendre, en règle générale, de décision quant à l'application de la clause de sauvegarde sans avoir examiné la nature des difficultés et les circonstances dans lesquelles elles se sont manifestées. Il faut établir quelles en sont les causes, si le rétablissement d'entraves aux échanges est à même de produire un quelconque effet et si d'autres mesures positives ne seraient pas plus indiquées. C'est précisément pour cet examen que les indications des pays exportateurs sont utiles. En fin de compte cependant, chaque Partie contractante doit demeurer libre lors de son appréciation économique, technique et politique de la situation.

Il peut paraître étrange que la CEE éprouve le besoin de se protéger contre les préjudices pouvant résulter d'importations en provenance de la Suisse. On ne peut cependant pas non plus exiger que l'article 26 ne soit appliqué que lorsque le régime de libre-échange avec la Suisse est seul à l'origine de la perturbation. En pratique, les difficultés sectorielles et régionales peuvent avoir de nombreuses origines dont les effets se cumulent.

Enfin, mentionnons encore que, dans une *déclaration* particulière, la CEE se réserve de limiter à une partie de la Communauté, par exemple à un Etat membre, les mesures de sauvegarde qu'elle prend en vertu des articles 23 à 26 et 28 et conformément à la procédure prévue à l'article 27. En fait, il ne serait pas justifié que, par exemple, les exportations suisses en direction de la République fédérale doivent pâtir du fait que des mesures particulières ont dû être prises pour protéger un secteur de l'industrie irlandaise.

Bien entendu, la clause de sauvegarde sera également à notre disposition en cas de difficultés régionales et sectorielles ainsi que la clause de nécessité si, contre toute attente, le libre-échange avec la CEE devait causer à notre économie de subits et graves préjudices.

10. Difficultés de balance des paiements (art. 28)

diff En cas de difficultés pour la balance des paiements ou de menace grave de difficultés de cette sorte, chaque Partie est libre de prendre les mesures qui lui paraissent appropriées. L'Accord peut se limiter à cette indication, car d'autres

prescriptions internationales règlent cette matière. Les difficultés touchant la balance des paiements ne devraient pas résulter des relations bilatérales en matière de libre-échange; elles ont au contraire des causes plus générales et plus profondes. C'est pourquoi, il est superflu d'ajouter une procédure bilatérale particulière aux procédures multilatérales existant déjà dans le cadre du GATT (art. XV) ou du Fonds monétaire international. Une *obligation de notification* a toutefois été instituée. Il est possible de procéder à des consultations au sein du Comité mixte en vertu de l'article 29, 2^e alinéa. En raison de l'insécurité régnant actuellement en matière de politique monétaire, on ne peut malheureusement pas exclure que ce soit précisément cette clause de sauvegarde qui prenne une importance pratique.

E. Procédure et dispositions finales

1. Le Comité mixte (art. 29, 30 et 31)

Grâce au caractère bilatéral de l'Accord et à la simplicité de son contenu et de son application, il est possible de se contenter d'un minimum d'institutions. Il a été institué un organe paritaire de gestion – le «Comité mixte» – qui ne peut prendre ses décisions qu'à l'unanimité. L'Accord décrit brièvement les tâches du Comité. Celui-ci est chargé de la *gestion de l'Accord*. Des décisions sont surtout prévues en cas de modifications de règles d'origine et en matière de procédure au sein du Comité (établissement d'un règlement intérieur, constitution de groupes de travail).

L'échange d'informations et les *consultations* comptent parmi les fonctions très importantes du Comité mixte (art. 29, 2^e al.). Toutes les questions qui se posent au sujet de l'application de l'Accord peuvent ainsi constituer l'objet des délibérations du Comité. Chaque Partie peut prendre l'initiative de procéder à des consultations. Comme cela a été exposé dans le chapitre D sur les mesures d'accompagnement, la consultation est même obligatoire dans beaucoup de cas, notamment avant que soient prises des mesures de sauvegarde.

Il faut en outre mentionner ici la disposition prévue à l'article 31, 2^e alinéa. La réunion annuelle ordinaire du Comité mixte doit permettre, notamment, de procéder à un examen du *fonctionnement général de l'Accord*. On aura donc chaque année l'occasion de discuter par exemple la situation économique générale et de confronter les points de vue de chaque Partie. A cette occasion, il apparaîtra également utile de procéder à un tour d'horizon général des problèmes actuels de la coopération économique en Europe en général et de l'état des relations entre les CE et la Suisse. Le Comité mixte devrait devenir ainsi, avec la Mission permanente de la Suisse auprès des CE, le centre des échanges d'idées et d'informations entre Berne et Bruxelles.

Le Comité mixte siègera, en règle générale, au niveau des hauts fonctionnaires compétents. Ce sera probablement la Commission des CE qui représentera la CEE. Les Etats membres délégueront des observateurs. Dans certains cas, il peut aussi être judicieux de tenir des séances au niveau des ministres.

On devra certainement faire usage de la possibilité de constituer des *groupes de travail*, prévus à l'article 31, paragraphe 3, dans le domaine des règles d'origine et des questions douanières. Ces dispositions ont la même teneur dans les six accords conclus avec les Etats de l'AELE non candidats; on peut donc penser que les six groupes de travail seront en contact étroit sans que pour autant ces travaux acquièrent un caractère multilatéral.

2. Collaboration dans des domaines supplémentaires (art. 32)

L'article 32 confirme que les Parties contractantes sont prêtes à examiner l'extension de leurs relations à des domaines non couverts par l'Accord de libre-échange. Le texte reprend pratiquement les termes du préambule. La place occupée par l'article 32 dans l'Accord en fait une *disposition de procédure*. Il ne s'agit pas ici de régler matériellement, d'une quelconque manière, l'extension des relations ou d'en préjuger. La CEE n'y aurait été prête en aucun cas, pour des raisons de principe qui lui sont propres. Mais, en supposant que l'intensité croissante de l'interpénétration économique entre la CEE et la Suisse rende nécessaire à l'avenir une collaboration dans des domaines supplémentaires, l'article 32 fixe une procédure appropriée pour l'examen de tels cas.

Il convient de faire deux mises au point. Il ne serait assurément pas exact de parler d'une extension et d'une évolution de l'Accord de libre-échange. Mises à part des adaptations techniques mineures, l'Accord contient tout ce qu'il faut pour assurer le fonctionnement sans accroc de la zone de libre-échange industriel. L'article 32 ne se rapporte pas à une révision du présent Accord, mais à des *accords supplémentaires*.

Le texte indique en outre que toute extension des relations présuppose que les deux Parties se sont mises d'accord auparavant. Seuls sont envisagés des domaines où une collaboration paraît souhaitable au vu des intérêts de leurs économies. Mais on peut partir de l'idée que ce besoin existera en pratique car, par le passé déjà, la Suisse a conclu toute une série d'arrangements avec les CE. Quelques-uns d'entre eux sont énumérés au chapitre C de l'introduction, par exemple, l'Accord sur les transports avec la CECA de 1956, l'Accord concernant les produits horlogers de 1967, les Accords COST de 1971. L'article 32 réaffirme ainsi une possibilité dont on peut toujours faire usage lorsque les circonstances s'y prêtent. Dans la déclaration d'ouverture que nous avons faite le 10 novembre 1970, nous avons mentionné un certain nombre de domaines où nous considérons qu'existe un intérêt à une coopération plus étroite. On ne peut actuellement en dire plus. Il faut d'abord être en mesure d'apprécier l'évolution que la CEE suivra en tant que Communauté à Dix. Beaucoup dépend de savoir si les «domaines d'intégration de la seconde génération» (politique monétaire, politique industrielle, politique régionale, protection de l'environnement, politique de la recherche, politique énergétique, etc.) connaîtront rapidement des résultats concrets.

La *procédure* décrite par l'article 32 est très simple. Si une Partie s'intéresse à ce que soit examinée la possibilité de collaborer dans un autre domaine, elle soumet une demande à ce sujet. Les Parties contractantes sont libres de confier l'examen d'une telle demande au Comité mixte de l'Accord de libre-échange ou de choisir une autre procédure. La décision à prendre à ce sujet dépendra, notamment, de la répartition interne de la compétence chez les deux Parties. Dans l'intérêt d'une politique coordonnée à l'égard des CE, il sera avantageux pour la Suisse de recourir, dans la majorité des cas possibles, aux mêmes voies et aux mêmes procédures. Il n'est pas précisé dans l'article 32 si les négociations proprement dites peuvent être menées au sein du Comité mixte. Ce n'a pas été exclu. Si des négociations plus vastes devaient avoir lieu, il faudrait évidemment se mettre d'accord sur une procédure particulière.

Le paragraphe 2 contient la *réserve de la procédure interne d'approbation*. Cette réserve confirme à nouveau que le présent Accord ne peut constituer, en tant que tel, la base juridique de nouvelles obligations.

3. Dispositions finales (art. 33, 34, 35 et 36)

En vertu de l'article 33, les annexes et protocoles joints à l'Accord en font partie intégrante. Ce qui a une double signification: d'une part, tout manquement à des dispositions de ces annexes et protocoles doit être considéré comme un manquement à l'Accord lui-même; en revanche, les déclarations et lettres ne peuvent à cet égard être assimilées à l'Accord.

Comme dans l'AELE, le *délai de dénonciation* est de douze mois (art. 34). Il est vrai que, par sa nature, l'Accord a un caractère durable; l'économie doit pouvoir faire des plans à longue échéance. Il est néanmoins important pour un Etat neutre que soit évitée toute apparence d'engagement irrévocable et que, comme par le passé, il soit possible de rétablir le *stato quo ante* en cas d'évolutions politiques non prévisibles.

L'article 36 envisage notamment le cas où les instruments de ratification ne pourraient être échangés avant le 1^{er} janvier 1973. La date limite pour l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 1974; à cette date en effet, et conformément aux instruments d'adhésion, les pays adhérents devront procéder à une première adaptation de leurs tarifs extérieurs; ainsi, au cas où les accords de libre-échange n'entreraient pas en vigueur, des droits de douane seraient à nouveau perçus, pour la première fois, entre les anciens partenaires de l'AELE.

F. Déclarations

Les déclarations unilatérales ou communes sont annexées à l'Acte final qui a été établi à l'occasion de la signature de l'Accord. Elles ne font donc pas partie intégrante des Accords au sens de l'article 33 de l'Accord avec la CEE. Elles contiennent des intentions générales et des constatations.

Les explications que nous donnons ci-dessous ne concernent que les deux déclarations qui n'ont pas encore été commentées dans d'autres chapitres.

1. Trafic de transit

Les questions concernant la politique des transports, telles la formation des tarifs et les conditions de transport, ne tombent pas dans le champ d'application de l'Accord. Cela est également valable pour le trafic de transit qui ne concerne d'ailleurs pas les échanges de marchandises entre la Suisse et la CEE, mais le commerce intracommunautaire. Néanmoins, la CEE a proposé de faire une déclaration commune sur le trafic de transit qui soit séparée de l'Accord. En effet, la Suisse et l'Autriche revêtent, en tant que pays de transit, une grande importance pour le commerce intracommunautaire. La CEE est grandement intéressée à ce que des discriminations ou des distorsions ne résultent pas du fait que le trafic intracommunautaire passe par des territoires étrangers. La Suisse a toujours manifesté de la compréhension pour cette nécessité et n'a pas craint de faire des sacrifices en conséquence (aménagement des voies de transit, des gares frontières, etc.); en effet, le trafic de transit n'apporte pas à notre pays que des recettes.

Ainsi que nous l'avons mentionné, nous avons déjà conclu en 1956 un «Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier». De plus, un Accord sur le «transit communautaire» a été récemment paraphé avec la CEE. Il allégera notamment le contrôle douanier des marchandises en transit se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la CEE. Cet Accord vous sera soumis avec un message après sa signature qui aura lieu en automne.

La collaboration avec la CEE trouve naturellement ses limites dans la *politique autonome des transports de la Suisse*, par exemple pour ce qui est des poids et mesures des camions, ou de la liberté de tarif dans le transport routier de marchandises. On ne peut considérer que ces éléments perturbent le trafic interne de la CEE.

Aussi, lors des conversations sur la déclaration à annexer à l'Accord, la CEE a-t-elle confirmé expressément qu'à son avis, il n'existe actuellement ni discriminations ni distorsions. Il s'agit donc de réaffirmer cet état de fait. Une déclaration ayant la même teneur a été annexée à l'accord avec l'Autriche.

La déclaration a été rédigée en termes de réciprocité; elle vaut donc également pour les quelques trajets de transit Suisse-CEE-Suisse; cette circonstance n'a probablement pas de grande importance pratique, du moins à l'heure actuelle.

Il convient de rappeler dans ce contexte, qu'indépendamment des questions spécifiques mentionnées ci-dessus, la situation géographique de la Suisse en Europe est et sera favorable à une étroite collaboration avec nos pays voisins dans le domaine des transports. Cet état de fait a été expressément reconnu par la CEE au cours des pourparlers exploratoires.

2. Travailleurs

Les conversations et les négociations avec la CEE survinrent à une époque où il existait, entre la Suisse et l'Italie des problèmes encore pendants touchant les travailleurs étrangers. C'est pourquoi nous avons attaché de l'importance

à mentionner, déjà dans notre déclaration d'ouverture du 10 novembre 1970, le fait que la proportion des travailleurs étrangers par rapport à la population était en Suisse de plusieurs fois supérieure à la moyenne de la CEE et qu'il en résultait pour notre pays une série de problèmes économiques et sociaux sérieux dont il convenait de tenir compte. Nous nous déclarâmes cependant disposés à discuter avec la Communauté desdits problèmes et de notre politique à leur endroit.

Dès le début, nous avons défendu à Bruxelles le point de vue qu'il vaudrait mieux résoudre *bilatéralement*, entre la Suisse et l'Italie, les problèmes relatifs aux travailleurs étrangers. Car, indépendamment des négociations avec la CEE, nous attachions du prix à ce que certaines situations peu satisfaisantes soient réglées sans qu'il soit porté atteinte à notre *politique de stabilisation*, et à ce que les relations de bon voisinage avec l'Italie soient sauvegardées.

La CEE n'a contesté ni la nécessité de notre politique de stabilisation, ni l'opportunité de solutions bilatérales, de sorte que la question des travailleurs étrangers n'a pas perturbé le déroulement des négociations. Nous avons toutefois tenu notre partenaire au courant de l'état des conversations bilatérales avec l'Italie.

Menées dans le cadre de la Commission mixte italo-suisse instituée par l'Accord du 10 août 1964 relatif à l'émigration des travailleurs italiens en Suisse, ces conversations ont abouti, comme on le sait, le 22 juin 1972 à des arrangements consignés dans un *Procès-Verbal* signé le même jour; ce *Procès-Verbal* souligne la nécessité de poursuivre notre politique de stabilisation, politique qu'il ne saurait être question d'abandonner et qui n'a pas été mise en question par l'Italie; il exprime, d'autre part, la volonté des deux Parties d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre italienne travaillant en Suisse pour la prospérité de notre économie, afin de créer par-là un marché du travail aussi homogène que possible. Le *Procès-Verbal* contient aussi bien des dispositions sur des améliorations concrètes (transformation d'autorisations saisonnières en autorisations annuelles, regroupement familial) qu'un programme de travail prévoyant l'examen d'autres problèmes, par exemple dans le domaine des questions sociales ou de la formation.

Dans la *déclaration* commune faite à l'occasion de la signature de l'Accord de libre-échange, les deux Parties contractantes ont pris acte avec satisfaction du résultat des conversations italo-suisse. Sur le plan matériel, il n'a rien été ajouté de nouveau à l'accord avec l'Italie, accord qui n'est pas automatiquement applicable aux autres pays de la CEE.

Les objectifs mentionnés au deuxième alinéa sont tirés du *Procès-Verbal* de la Commission mixte italo-suisse, qui est conforme à nos Grandes lignes de la politique gouvernementale; on entend par autres progrès à réaliser à l'avenir les étapes de transformation convenues dans le *Procès-Verbal* et les problèmes que les différentes commissions ad hoc et les groupes de travail devront examiner. La CEE est consciente du fait que, par cette déclaration, la Suisse n'a pas assumé d'obligations supplémentaires concernant l'élaboration de sa politique autonome en matière de main-d'œuvre étrangère.

Cette raison et le fait que les questions du marché du travail ne sont qu'indirectement liées à la circulation des marchandises, objet de l'Accord avec la CEE, ont eu pour conséquence que la déclaration n'a pas été reprise dans l'Accord, mais qu'elle a été annexée à l'Acte final. Ainsi, d'éventuelles consultations ultérieures, telles qu'elles ont été prévues à l'alinéa 3 de la déclaration, ne seront pas de la compétence du Comité mixte chargé de la gestion de l'Accord.

Quoique, à notre avis, la réglementation établie avec l'Italie, ne justifie pas cette déclaration, on ne pouvait nier l'intérêt réciproque des Parties pour les questions concernant la politique du marché du travail. En outre, cette déclaration présente pour nous également un certain avantage. La politique suisse de stabilisation a été maintenant expressément reconnue par la CEE. De plus, la déclaration ne concerne pas unilatéralement les problèmes de la main-d'œuvre de la CEE en Suisse, mais aussi ceux des citoyens suisses travaillant sur le territoire de la CEE. Quelque justifiée que soit, en principe, l'organisation de consultations futures, cette possibilité paraît utile en raison du nombre non négligeable de citoyens suisses travaillant, de manière provisoire ou durable, dans les pays de la CEE.

G. Accords additionnels avec le Liechtenstein

Nous vous proposons d'approuver, par le même arrêté fédéral, les Accords additionnels sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein des Accords entre la Suisse et la CEE et entre la Suisse et les Etats membres de la CECA.

La Principauté de Liechtenstein est liée à la Suisse par le «Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse» (RS 11 146, RO 1952 119). L'article 7 de ce Traité dispose que les traités de commerce et de douane conclus par la Suisse avec des Etats tiers s'appliqueront dans la Principauté de la même manière qu'en Suisse. Selon l'article 8, la Principauté de Liechtenstein autorise en outre la Confédération suisse à la représenter dans les négociations qui auront lieu avec des Etats tiers en vue de la conclusion de traités de commerce et de douane, et à conclure ces traités avec plein effet pour la Principauté. Dans les traités purement commerciaux et douaniers, on tient compte, en règle générale, de ces circonstances en insérant une clause disposant que l'accord en cause s'applique également à la Principauté de Liechtenstein tant que celle-ci forme avec la Suisse une union douanière.

Lorsqu'il s'agit de traités d'une plus grande ampleur, tels que la Convention instituant l'AELE ou l'Accord conclu avec la CEE, il se pose un problème du fait qu'il ne s'agit plus de traités de commerce et de douane au sens traditionnel du terme, tels qu'ils étaient de règle à l'époque de la conclusion du Traité avec le Liechtenstein. Autrement dit, on peut se demander si le droit de représentation qu'a la Suisse suffit à garantir que tous les éléments de l'Accord aient pleine validité pour la Principauté.

Aussi, lors de la conclusion de la Convention instituant l'AELE et de l'Accord avec la CEE, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a-t-il estimé qu'il fallait, au moyen d'un *instrument spécial*, assurer la pleine validité, pour la Principauté, des Accords conclus. Son avis était motivé par le fait que certaines parties des Accords ne sont pas comprises dans le droit de représentation de la Suisse – en premier lieu les règles de concurrence – et par son désir de donner son approbation expresse aux Accords, en conformité avec sa constitution. En outre, ce Gouvernement tenait à approuver en bonne et due forme la politique dont les Accords sont l'expression.

Dans le cas de l'AELE, cela fut stipulé, à la demande du Liechtenstein, par le *Protocole spécial* du 4 janvier 1960 (RO 1960 678), dans lequel on n'a pas seulement spécifié que toutes les dispositions de la Convention instituant l'AELE s'appliqueraient également à la Principauté de Liechtenstein, mais où on a aussi précisé qu'en ce qui concerne cette Convention, le Liechtenstein serait représenté par la Suisse. C'est surtout en raison des modalités de vote au sein de l'AELE qu'il apparut nécessaire d'assurer à la Suisse la représentation exclusive des deux Etats.

Dans le cas de l'Accord avec la CEE, qui a un caractère bilatéral – alors que la Convention instituant l'AELE a un caractère multilatéral – on a choisi la forme d'*Accords additionnels tripartites*, qui tiennent compte du caractère durable et de l'importance des engagements pris. Partant toujours de la constatation que le Traité du 29 mars 1923 ne garantit pas la validité pour la Principauté de Liechtenstein de toutes les dispositions des Accords conclus par la Suisse, l'article premier des Accords additionnels précise que les Accords du 22 juillet 1972 sont également valables pour la Principauté. Toutefois, les Accords conclus par la Suisse, et de l'application desquels elle répond seule, gardent leur caractère exclusivement bilatéral.

En raison du caractère bilatéral du Comité mixte prévu dans l'Accord de libre-échange, il est également plus facile qu'il ne le fut à l'époque dans le cas de l'AELE, de prévoir la sauvegarde des intérêts du Liechtenstein par la présence d'un *représentant de la Principauté* dans le cadre même de la délégation suisse. De cette façon, le représentant du Liechtenstein aura la possibilité de défendre lui-même les intérêts de son pays, chaque fois que seront discutées des affaires qui ne sont pas comprises dans le droit de représentation de la Suisse. En outre, il paraît indiqué d'inviter la Principauté de Liechtenstein à déléguer un observateur au sein de la délégation suisse chaque fois que des intérêts de la Principauté sont en jeu, même s'il s'agit d'affaires purement douanières ou commerciales. Un échange de vues préalable permettra de s'assurer que des avis différents ne seront pas exprimés par le représentant de la Suisse et par celui du Liechtenstein au sein du Comité mixte. Tous ces points ont été précisés dans un échange de lettres entre le chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le chef du Département politique fédéral.

Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, de régler au préalable la question de savoir quelles dispositions de l'Accord sont comprises dans le droit de représentation de la Suisse et lesquelles ne le sont pas. La notion de «traités de commerce et de douane» ne permet pas d'opérer une distinction précise en l'occurrence. Il semble notamment que le droit de représentation ne s'étende pas aux règles de concurrence. De plus, l'article 32 touchant la coopération dans des domaines non couverts par l'Accord déborde naturellement le cadre du Traité du 29 mars 1923. Même si l'article 32 ne contient pas, en dehors de prescriptions de procédure, de dispositions créant des obligations, la Principauté de Liechtenstein accorde elle aussi de l'importance à la déclaration d'intention qui s'y trouve formulée. Dans les futurs arrangements avec la CEE, il faudra toutefois réexaminer chaque fois la forme de la participation du Liechtenstein, selon l'objet de l'accord et la forme juridique choisie.

III. Le rôle de l'AELE

A. Signification de l'AELE

La création de l'AELE avait à l'époque pour objectif d'améliorer les conditions d'un règlement global des relations de ses Etats membres avec la CEE. Ce but est désormais atteint. L'AELE a créé des réalités économiques qu'il a fallu respecter lors de l'élargissement des Communautés et qui ont amené la CEE à négocier les accords avec les Etats non adhérents de l'AELE en même temps que les traités d'adhésion. Enfin, l'AELE a également contribué à faire triompher l'idée de solutions de libre-échange.

L'expérience pratique de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a montré que la *zone de libre-échange était une solution viable* et qu'elle avait des effets bénéfiques pour l'économie des pays membres. L'AELE a en outre prouvé qu'il était possible de soumettre les entreprises à la libre concurrence internationale sans qu'il soit indispensable de procéder à une harmonisation des législations nationales. Un système relativement simple de règles d'origine a permis au libre-échange de fonctionner sans détournements de trafic malgré le fait que les pays membres maintenaient leurs politiques commerciales et douanières autonomes. Il a suffi de quelques règles pour aplanir les difficultés qui peuvent surgir dans la concurrence entre entreprises ou en raison du comportement des Etats.

C'est pourquoi la formule de la zone de libre-échange a été retenue comme *base de la négociation* entre les pays non adhérents de l'AELE et la CEE. Nombre de dispositions de l'Accord que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation trouvent leur origine dans la Convention de Stockholm, bien que la formule de l'AELE ait été multilatérale, contrairement à l'Accord conclu avec la CEE.

Mais plus encore qu'un modèle pour les accords avec les pays non adhérents, l'AELE a constitué une *réalité économique* que la Communauté ne pouvait pas ignorer dans le processus d'élargissement et dont elle a tenu compte lors de la Conférence de La Haye en décembre 1969. En effet, la Communauté, comme les pays de l'AELE, a estimé que l'élargissement ne devait pas entraîner le rétablissement des obstacles aux échanges qui avaient été supprimés dans l'AELE.

Aussitôt connue la décision des Six en faveur de l'élargissement, les pays membres de l'AELE ont manifesté leur volonté politique de *sauvegarder* la contribution importante que représentait pour la coopération européenne le *marché libre* établi dans l'AELE. Ils soulignèrent leur détermination de parvenir à une *entrée en vigueur simultanée* de tous les accords.

Afin de coordonner leurs efforts pour atteindre ce but, les membres ont, dans le cadre de l'Association, procédé, tout au long des négociations, à un échange continu d'informations et d'idées et ont eu des consultations dans le cadre de l'AELE, tant à Genève qu'à Bruxelles, et dans les capitales. La coopération et la *coordination* ont été particulièrement étroites *parmi les quatre pays neutres*, dont la situation économique et politique est comparable à plus d'un titre.

B. Etats adhérents de l'AELE

1. Retrait de l'AELE

L'appartenance de la Grande-Bretagne, du Danemark et de la Norvège à la fois à la CEE et à l'AELE serait impossible, même pendant la période transitoire ou une partie de celle-ci. Cela a entraîné la décision de principe des trois pays de quitter l'AELE le 31 décembre 1972, à condition que leur adhésion aux CE soit effective au 1^{er} janvier 1973.

Le Gouvernement britannique a annoncé, lors de la Conférence ministérielle de l'AELE de novembre 1971, son intention de notifier, avant la fin de 1971, son retrait de l'AELE pour le 31 décembre 1972, ce qui a été fait dans les délais prévus. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner que le Gouvernement britannique a exprimé l'espoir qu'en cas de reconsidération de cette dénonciation, les autres gouvernements de l'AELE ne s'y opposeraient pas; le vœu britannique a été accueilli favorablement par le Conseil de l'AELE.

Le Danemark et la Norvège ont également annoncé, en novembre 1971, leur intention de se retirer de l'AELE, au 31 décembre 1972, mais n'ont pas été en mesure de déposer leurs lettres de dénonciation formelle; ils n'envisageaient pas de le faire avant que leurs organes constitutionnels respectifs aient décidé l'adhésion aux CE, ce qui ne peut se faire avant l'automne 1972.

Il faut montrer de la compréhension pour l'attitude des deux Etats scandinaves mentionnés, attitude qui est liée à des considérations de politique intérieure et extérieure (notamment la coopération nordique et le règlement des relations de la Suède avec la CEE élargie) et qui s'explique par l'intention des

gouvernements de ne pas anticiper sur les décisions du peuple et du parlement. La procédure envisagée soulève cependant un problème juridique, étant donné que la Convention de Stockholm prévoit à l'article 42 un délai de dénonciation de douze mois. Le Conseil de l'AELE n'ayant pas la compétence de modifier cette disposition de la Convention, toutes les autres parties contractantes doivent donner leur accord en cas de dérogation au délai de dénonciation prévu, et cela selon les modalités de révision fixées à l'article 44.

Vu ces circonstances et dans l'attente d'une dénonciation de la Convention de l'AELE pour le 31 décembre 1972 par le Danemark et la Norvège, le représentant suisse au sein du Conseil de l'AELE a annoncé que, sous réserve de l'approbation des chambres fédérales, nous étions disposés à approuver le *raccourcissement des délais de dénonciation* de la Convention de l'AELE. A cette fin, nous vous proposons, dans le projet d'arrêté fédéral annexé, de nous autoriser à exprimer notre accord formel dès qu'une telle lettre de dénonciation sera déposée par le Danemark ou la Norvège ou par les deux.

2. Le maintien du libre-échange

Le retrait des trois pays adhérent aux CE ne signifiera pas la fin du libre-échange des produits industriels entre les membres actuels de l'AELE. A partir du 1^{er} janvier 1973, le libre-échange avec ces pays devenus membres de la Communauté sera assuré par les nouveaux accords conclus avec celle-ci. En vertu de l'article 3, chiffre 1, le libre-échange déjà pratiqué avec ces pays sera maintenu dès l'entrée en vigueur. La seule exception à cette règle sera, comme nous l'avons déjà dit, le papier pour lequel les pays adhérents réintroduiront provisoirement des droits de douane à l'égard des pays de l'AELE; mais ils accorderont des contingents à droit nul pour la plus grande partie des importations actuelles.

Comme il ressort déjà de nos commentaires de l'article 2, les accords de libre-échange et l'AELE ne couvriront cependant pas exactement les mêmes produits. Le libre-échange pour certains *produits agricoles* n'est en effet pas repris dans les accords avec la CEE. Il faudra encore examiner dans quelle mesure seront inclus les *produits de base*. De plus, les *accords agricoles bilatéraux* conclus entre les partenaires actuels de l'AELE deviennent en principe caducs si l'une des parties adhère aux CE, comme c'est par exemple le cas de l'Accord entre la Suisse et le Danemark du 21 décembre 1959 (RO 1960 372) et de l'Accord additionnel du 11 mai 1963 (RO 1963 403). Quant aux échanges de *produits de l'industrie alimentaire* avec les pays adhérents, produits qui bénéficiaient en règle générale du libre-échange intégral au sein de l'AELE, ils seront soumis au régime plus restrictif prévu par l'Accord entre la Suisse et la CEE.

Les nouvelles *règles d'origine* n'entreront en vigueur que lors du premier abaissement tarifaire avec les CE, soit le 1^{er} avril 1973; jusqu'à cette date, les membres actuels de l'AELE conserveront entre eux le système prévu par la Convention de Stockholm. Des déclarations autonomes faites à ce sujet par le Danemark, la Grande-Bretagne et la Norvège nous permettront de prendre, sur

la base de la loi fédérale sur les douanes et une fois la réciprocité constatée, les dispositions administratives nécessaires pour garantir l'application des règles d'origine de l'AELE aux échanges de ces trois pays avec la Suisse pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1973, bien qu'ils ne soient plus membres de l'Association.

Si l'essentiel de nos relations commerciales avec les pays de l'AELE ayant adhéré aux CE sera à l'avenir gouverné par les dispositions du nouvel Accord, il est un domaine où la coopération établie au sein de l'AELE pourra être conservée sur la même base juridique: celui des *obstacles non tarifaires aux échanges*. Les différents accords à ce sujet conclus entre les membres de l'AELE, qui ne sont couverts, juridiquement parlant, ni par la Convention de Stockholm, ni par l'Accord avec la CEE, comme la Convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques du 8 octobre 1970 (FF 1970 II 1229), ne seront en effet pas touchés par le retrait des trois pays en question de l'Association.

C. L'AELE à Six

Les six pays membres de l'AELE qui n'adhèrent pas aux CE ont été amenés à examiner la nature des relations qu'ils entendent maintenir entre eux à l'avenir. Les ministres des pays intéressés, Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède et Suisse, réunis à Genève le 5 mai 1972 à l'issue de la réunion semestrielle de l'AELE au niveau ministériel, ont constaté leur commune intention de *maintenir en vigueur* la Convention de Stockholm et l'Accord d'association entre l'AELE et la Finlande. Des organes exécutifs et un secrétariat permanent continueront donc de veiller à l'application de la Convention. L'étude approfondie des problèmes nés de cette situation, ainsi que la préparation des décisions qui en découlent sont actuellement en cours à Genève et dans les capitales.

Ces décisions rendront nécessaires certaines *modifications à la Convention* et à l'Accord AELE-Finlande; elles pourront être prises par le Conseil de l'AELE et par le Conseil mixte AELE-Finlande en vertu des pouvoirs qui sont conférés à ces deux organes par la Convention et l'Accord avec la Finlande. Ces amendements ne requièrent donc pas de procédure d'approbation parlementaire.

Deux types de problèmes se posent, les uns de nature formelle, les autres touchant à des questions plus fondamentales. Au nombre des premiers, on peut ranger toutes les questions ayant trait aux amendements à la Convention de Stockholm de caractère purement numérique, telles que la procédure en matière de vote majoritaire du Conseil de l'AELE et du Conseil mixte AELE-Finlande, amendement rendu indispensable par la diminution du nombre des membres de l'AELE. Ces modifications d'ordre technique pourront être décidées sans difficulté et elles entreront en vigueur après le retrait des Etats qui adhèrent aux CE. Pour ce qui est des problèmes plus fondamentaux, qui

entraîneront aussi, le cas échéant, des modifications de la Convention, on peut dès maintenant prévoir ce qui suit :

Dans le domaine des *règles d'origine*, il a été reconnu par les pays concernés qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement du libre-échange que les règles présentement en vigueur dans l'AELE soient remplacées par celles qui sont prévues dans les accords conclus avec la CEE. Cette solution permettra également l'application sans entraves du principe du cumul de l'origine entre les six pays non adhérents et la CEE, principe auquel nous attachons un prix particulier et présentant de plus l'avantage de simplifier considérablement les formalités pour le commerce, l'industrie et l'administration.

Dans le cadre de la recherche d'un équilibre dans les échanges au sein d'une AELE à six, il est en outre possible qu'il faille examiner s'il faut procéder à des modifications dans la délimitation entre produits industriels et agricoles.

Il va sans dire que le retrait de quelques membres et la réorganisation de l'Association exerceront certains effets sur *le budget de l'AELE*. Durant les prochains mois, il faudra donc décider de nouvelles bases budgétaires à partir de 1973 et trouver une nouvelle clé de répartition des charges entre les membres, ce qui – du fait du retrait du Royaume-Uni qui supportait le 30 pour cent des frais – pourrait, malgré une réduction probable du budget dans son ensemble, entraîner une augmentation de la contribution de la Suisse, laquelle s'élève actuellement à un million de francs environ.

Vous serez tenus au courant, par nos rapports réguliers sur les mesures de défense économique envers l'étranger, des travaux entrepris pour mettre sur pied la nouvelle structure de l'AELE. Par le même biais, nous vous donnerons également connaissance des décisions modifiant les dispositions de la Convention qui auront été prises par les organes de l'AELE dans le cadre de leur compétence.

Etant donné que les Accords de libre-échange des six pays non adhérents conclus avec la CE, et avant tout ceux des quatre pays neutres, sont très semblables, une *coordination* étroite s'imposera dans les futures relations – qui continueront à être bilatérales – de ces pays avec les CE. Selon toute vraisemblance, ce sera tout d'abord le cas dans les domaines où les dispositions des Accords de libre-échange sont identiques et où les règles de l'AELE sont également aménagées de façon semblable, comme, par exemple, les règles d'origine.

A l'instar des autres pays non candidats à l'adhésion, la Suisse conservera son entière indépendance dans ses relations avec le reste du monde; l'AELE peut offrir le cadre adéquat pour procéder à un échange de vues constructif à ce sujet avec les partenaires de l'Association.

Finalement, il faut souligner que l'AELE maintiendra comme auparavant son *caractère ouvert* vers l'extérieur. Tout comme il a été possible pour la Finlande, en 1961, d'obtenir un statut d'association avec l'AELE pour des raisons

politiques et pour l'Islande de venir membre de plein droit après dix ans d'existence de l'Association, d'autres Etats qui aspireraient à la coopération dans le cadre d'une zone de libre-échange ne doivent pas être empêchés d'entamer des négociations avec l'AELE au sujet des problèmes spécifiques qui se posent à eux et dans le respect des règles du GATT.

IV. Appréciation des accords

A. Incidences économiques et financières

1. Considérations économiques

Une appréciation de la portée économique de l'Accord doit porter sur les effets en matière de politique commerciale et les répercussions sur l'économie nationale. Pour ce qui est de l'aspect de *politique commerciale*, il faut partir du *volume des importations et des exportations suisses* :

Importations

(1971, en millions de francs suisses)

	Monde	CEE à Six		CEE à Dix		AELE à Six
	1	2	%	3	%	4
A. Volume total des importations	29 642	17 498	100	20 432	100	2758
		= 59%		= 69%		= 9,3%
		de la colonne 1		de la colonne 1		de la colonne 1
B. Produits couverts par l'Accord		15 846	90,5	18 504	90,6	
dont:						
- Produits industriels		15 760	90,1	18 381	90,0	
- Produits de l'industrie alimentaire		86	0,4	123	0,6	
C. Produits non couverts par l'Accord		1 652	9,5	1 928	9,4	

Exportations

(1971, en millions de francs suisses).

	Monde	CEE à Six %		CEE à Dix %		AELE à Six
	1	2		3		4
A. Volume total des exportations	23 617	8888	100	11 411	100	2746
		= 37,6% de la colonne 1		= 48,2% de la colonne 1		= 11,6% de la colonne 1
B. Produits couverts par l'Accord		7958	89,6	10 431	91,4	
dont:						
- Produits industriels		7870	88,6	10 302	90,3	
- Produits de l'industrie alimentaire		88	1,0	129	1,1	
C. Produits non couverts par l'Accord		930	10,4	980	8,6	

Comme il ressort des tableaux ci-dessus, quelque 90 pour cent des importations suisses provenant de la CEE élargie, ainsi qu'approximativement 90 pour cent des exportations en direction de cette zone, tombent complètement ou partiellement sous les dispositions de l'Accord. La suppression des droits de douane avec la CEE élargie intéresse 62 pour cent des importations totales de la Suisse et 44 pour cent de ses exportations.

Il faut relever qu'une grande partie des importations et des exportations avec l'AELE à Six est également exempte de droits de douane; en outre, de nombreuses importations provenant de pays en voie de développement bénéficient du système général des préférences et ne sont plus soumises à la taxe douanière intégrale. Enfin, comme on le sait, il est question d'étendre la libéralisation du commerce mondial, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre d'une nouvelle phase de négociations du GATT, bien qu'on ne puisse encore rien dire de précis quant à la réalisation de ce projet. On peut donc admettre sans exagérer qu'à l'avenir, pour l'économie suisse, l'exemption douanière sera la règle plutôt que l'exception, la concurrence européenne et mondiale constituant pour nos entreprises, encore plus que par le passé, le milieu naturel où elles exerceront leur activité.

Un second élément d'appréciation ressort de l'analyse des *charges douanières* qui disparaîtront:

L'Accord prévoit la suppression, en faveur des exportations suisses à destination des six pays de la CEE – qui s'élèvent au total à 8 milliards de francs suisses – d'une charge douanière moyenne atteignant le montant non négligeable de 8,6 pour cent. Sur le marché de la CEE, le démantèlement tarifaire met l'industrie suisse d'exportation sur le même pied que les industries des dix Etats membres. Par rapport aux offres émanant de pays tiers, tels que les Etats-Unis, le Japon ou l'Europe de l'Est, elle obtient un avantage concurrentiel proportionné à cet abaissement tarifaire.

En ce qui concerne les importations, la protection douanière moyenne abolie par l'Accord est de moitié moins importante environ: elle s'élève à 4 pour cent et porte sur des marchandises d'une valeur de 15,8 milliards de francs suisses (CEE à Six). D'une manière générale, cette imposition moyenne n'a probablement pas constitué jusqu'ici un obstacle sérieux pour la concurrence que représentent les produits en provenance de la CEE. C'est dire qu'en règle générale, les effets économiques, et tout particulièrement structurels, de l'abolition des barrières douanières seront, eux aussi, limités.

L'image change cependant dès que l'on analyse de plus près les effets sur certaines branches déterminées. A cet effet, on a sélectionné quatre groupes principaux de produits (textiles, chaussures, papier, articles en bois) auxquels tant la CEE que la Suisse appliquent des droits de douane relativement élevés; l'analyse a révélé que les courants d'échanges entre 1960 et 1970, période de coexistence entre la CEE et l'AELE, ont accusé de profonds changements:

Importations

Désignation de la marchandise	Droits de douane 1971		Répartition des importations				
	CEE en %	Suisse en % ¹⁾	Total des importations, 1971 - en millions de francs	CEE à Six		AELE	
				1960 %	1970 %	1960 %	1970 %
<i>Textiles et vêtements</i>							
Fils de fibres artificielles et synthétiques ..	9,5	7,8	209	45	38	39	58
Tissus de fibres artificielles et synthétiques	15,1	11,9	173	69	60	4	31
Revêtements de sol (tapis, linoléum)	20,0	15,0	219	47	30	4	35
Vêtements de dessus en étoffes tissées ou tricotées	15,1	9,5	426	73	58	17	31
Vêtements de dessus en tissus	16,0	8,7	411	77	62	13	29
<i>Chaussures</i>	11,1	8,4	308	91	65	4	26
<i>Papiers et cartons</i> ²⁾	10,9	9,9	404	59	23	24	70
<i>Dérivés du bois</i> ³⁾	6,9	5,8	314	62	38	21	44
<i>Produits industriels</i>							
<i>Total</i> (chapitres 25 à 99)	8,6	env. 4 ⁴⁾	25 832	66	61	13	20

¹⁾ Importations de la CEE à Six, valeur 1971, taux 1972

²⁾ Principalement selon les numéros du tarif 4801-4813, c'est-à-dire chapitre 48 sans les articles en papier proprement dits

³⁾ Principalement les articles en bois du chapitre 44

⁴⁾ Sans les droits de douane à caractère fiscal

Exportations

Désignation de la marchandise	Droits de douane 1971		Répartition des exportations				
	CEE en %	Suisse en % ¹⁾	Total des exportations, 1971 - en millions de francs	CEE à Six		AELE	
				1960 %	1970 %	1960 %	1970 %
<i>Textiles et vêtements</i>							
Fils de fibres artificielles et synthétiques . . .	9,5	7,8	481	33	8	34	65
Tissus de fibres artificielles et synthétiques	15,1	11,9	238	41	17	27	55
Revêtements de sol (tapis, linoléum)	20,0	15,0	51	59	18	31	78
Vêtements de dessus en étoffes tissées ou tricotées	15,1	9,5	93	35	16	23	51
Vêtements de dessus en tissus	16,0	8,7	103	63	22	19	59
<i>Chaussures</i>	11,1	8,4	140	51	26	22	33
<i>Papiers et cartons</i> ²⁾	10,9	9,9	102	69	36	23	36
<i>Dérivés du bois</i> ³⁾	6,9	5,8	61	80	53	9	33
<i>Produits industriels</i>							
<i>Total (chapitres 25 à 99)</i>	8,6	env. 4 ⁴⁾	22 368	39	35	17	22

¹⁾ Importations de la CEE à Six, valeur 1971, taux 1972 .

²⁾ Principalement selon les numéros du tarif 4801-4813, c'est-à-dire chapitre 48 sans les articles en papier proprement dits

³⁾ Principalement les articles en bois du chapitre 44

⁴⁾ Sans les droits de douane à caractère fiscal

Dans les branches précitées et dans celles où la situation est comparable, il faut s'attendre à une *modification sensible de la situation concurrentielle*. Cependant, en contrepartie de l'intensification de la concurrence sur le marché suisse, de nouvelles perspectives s'ouvrent dans le domaine des exportations. Il n'est pas possible de prévoir dans chaque cas particulier les effets que ces deux éléments auront sur les structures du commerce et de la production. Il faut notamment rappeler que le marché de la CEE ne s'accroîtra pas du seul marché suisse, mais également de ceux des Etats adhérents, comme de ceux des autres Etats non adhérents. La zone de distribution englobera dorénavant 291 millions de personnes contre 188 millions jusqu'ici pour la CEE à Six ou 100 millions pour l'AELE (chiffres de 1971).

Quant aux répercussions possibles ou même vraisemblables que l'Accord aura sur les *structures industrielles* de la Suisse, il faut faire preuve de réserve et se garder de toute généralisation. La situation de départ diffère d'ailleurs en partie selon les branches industrielles.

Orientée vers l'exportation, notre économie saura certainement tirer parti du libre accès aux marchés de nos principaux partenaires commerciaux. L'Accord avec la CEE favorisera une meilleure répartition internationale du travail en Europe et, partant, une utilisation plus rationnelle des forces productives. Le *manque de main-d'œuvre*, qui devrait encore s'accroître au cours des prochaines années, restreindra cependant les possibilités d'expansion. De ce fait, les avantages économiques résideront probablement moins dans une accélération de la croissance que dans une amélioration du revenu, ainsi qu'à long terme, dans la sécurité et la stabilisation de la position de l'économie suisse sur le marché européen qui a pour elle une importance vitale. La suppression des barrières douanières facilitera aux entreprises suisses qui disposent de filiales dans la zone de la CEE les déplacements internes de production.

Les facteurs d'insécurité en matière de *politique monétaire*, qui sont de nature – l'expérience l'a prouvé – à engendrer des troubles plus sérieux que n'en peuvent susciter les discriminations commerciales, ne sont pas éliminés pour autant. Cependant, en Europe précisément, on multiplie les efforts en vue de créer une zone de stabilité dans ce domaine également.

Il importe aussi, particulièrement à l'heure actuelle, d'assurer la base économique de notre industrie en raison du coût croissant de la *protection de l'environnement*.

Il est hors de doute que la libre circulation des marchandises en Europe ne pourra que favoriser le *processus de concentration*. La tendance à la concentration des entreprises, constatée ces dernières années, continuerait néanmoins à se faire sentir même si nous nous tenions à l'écart, car elle répondrait alors à un impératif économique, notre industrie devant ainsi contrebalancer les désavantages concurrentiels auxquels elle serait exposée sur le marché européen. Les avantages retirés du démantèlement tarifaire sur le plan des coûts faciliteront les aménagements de structure et en atténueront les effets.

Il n'y a cependant aucune raison de penser que la *répartition du travail* entre grandes, moyennes et petites entreprises, qui caractérise l'économie suisse, ne persistera pas. Comme des enquêtes récentes l'ont montré, une telle répartition a également subsisté dans de nombreuses régions et dans de nombreuses branches de la CEE. La présence sur les marchés étrangers a toujours exigé une organisation de vente et une vue d'ensemble du marché que l'on ne trouve généralement que dans les entreprises d'une certaine taille. Il est cependant évident qu'à l'avenir l'industrie suisse – qui se distingue par sa spécialisation – ne vas pas renoncer à celle-ci au profit de la production de masse. On a constaté qu'à leur tour, les concentrations entraînent continuellement de nouveaux besoins en livraisons et en prestations particulières de services, besoins que peuvent le mieux satisfaire les petites et moyennes entreprises, grâce à leur plus grande souplesse. L'industrie nationale, qui est déjà exposée à la concurrence internationale parce qu'elle ne bénéficie que d'une protection douanière réduite et qui a réussi à subsister sous le régime du libre-échange de l'AELE, n'aura à craindre aucune perte de substance. Comme par le passé, ce sera donc l'*efficience* de nos entreprises et non pas leur taille qui sera déterminante pour l'évolution structurelle de notre économie.

L'intérêt bien compris de notre économie et de notre pays dans leur ensemble exige que les petites et moyennes entreprises soient en mesure de continuer à remplir leur importante fonction. Nous n'ignorons pas qu'il faut encore améliorer les conditions générales de concurrence dans lesquelles elles doivent travailler. Nous pensons plus particulièrement à l'application systématique de mesures dans le domaine de la recherche appliquée et du financement des investissements. L'Accord nous incitera derechef à prendre des dispositions adéquates pour assurer une croissance équilibrée et tout spécialement pour développer les régions économiquement faibles de notre pays. Une politique régionale active, doublée d'un aménagement du territoire raisonnable, ne pourra également que profiter en premier lieu aux petites et moyennes entreprises.

Enfin, il nous faut relever les effets de l'Accord pour les *consommateurs*. La Suisse importe des biens industriels de consommation en provenance de la CEE pour une valeur approximative de 5 milliards de francs. La protection douanière moyenne de ces marchandises est de l'ordre de 6 à 7 pour cent de la valeur, soit plus que la moyenne précitée de 4 pour cent. Environ 85 pour cent des importations suisses de biens de consommation proviennent de la CEE élargie. Les abaissements des droits de douane influenceront-ils *directement* sur les prix? Il est difficile de le dire. Le fait que cet abaissement s'étendra sur plus de quatre ans pourrait notamment en atténuer les effets. Une réduction tarifaire de 1 à 2 pour cent par an semble trop faible, vu les taux d'inflation que l'on observe actuellement en Europe, pour exercer un effet sensible sur l'évolution des prix. Bien que la Suisse se soit prononcée en faveur d'un abaissement plus rapide et comportant moins de paliers, il n'a pas été possible de s'écarter du rythme convenu avec les candidats à l'adhésion. Nous espérons néanmoins

que le commerce saisira cette chance de réduire les prix ou, tout au moins, de renoncer à des hausses de prix, tout en diversifiant encore plus la gamme des marchandises offertes. Toutefois, si les droits de douane sont en général très bas en Suisse, signalons que certaines catégories importantes, au moins, de biens de consommation (telles que l'habillement, l'ameublement) restent grevées de droits assez élevés. Ici, la concurrence pourrait porter sur les prix et être ainsi profitable au consommateur.

A notre avis cependant, le fait déterminant sera l'augmentation de l'efficience de notre économie, c'est-à-dire de sa capacité de concurrence et de sa productivité, qui devrait résulter de l'accentuation de la concurrence et de la division du travail. La sauvegarde du plein emploi et le maintien de la prospérité générale qui y sont liés garantiront le revenu de chacun et, par là même, son pouvoir d'achat.

2. Perte de recettes douanières

Le calcul de la perte de recette douanières que la Caisse fédérale subira par suite de la suppression des droits de douane soulève des *problèmes de méthode*. On est contraint de se fonder sur la statistique des recettes douanières d'une année déterminée (p. ex. 1971), alors que le régime de libre-échange n'était pas encore en vigueur. Il s'agit ensuite de combiner ces chiffres avec un pronostic sur le futur accroissement des importations. Or, on ne peut dénier à un tel pronostic un caractère arbitraire, en raison de l'incertitude qui règne quant aux perspectives de la conjoncture. Il faudrait tenir compte aussi du fait que la suppression des droits de douane entraînera des modifications dans la structure des importations, tout au moins pour certaines catégories de produits.

Enfin, les marchandises figurant dans la statistique des importations comme provenant de la CEE ne répondent pas toutes à la définition d'origine, telle qu'elle ressort de l'Accord; un certain pourcentage des importations continuera dès lors à devoir acquitter des droits de douane, sans compter les cas où, comme l'expérience le montre, on renonce parfois volontairement à apporter la preuve de l'origine. Nous sommes néanmoins obligés de prendre en considération toutes les importations figurant sous des positions couvertes par l'Accord.

Cela dit, on arrive aux *estimations* suivantes: si l'Accord avait déjà été intégralement en vigueur en 1971, la perte de recettes afférente à la perception des droits de douane et de taxes à effet équivalent aurait atteint 520 millions de francs. Cela représente, pour 1971, 31 pour cent des recettes douanières perçues sur les importations en provenance de la CEE à Six et de l'Irlande et 20 pour cent du total des recettes douanières. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération les trois autres Etats de l'AELE qui feront désormais partie du Marché commun, car le démantèlement tarifaire est chose faite à leur égard, le libre-échange subsistant dans ses grandes lignes.

En pratique, c'est seulement en 1978 que le démantèlement tarifaire sera appliqué intégralement. Si l'on estime à 10 pour cent l'accroissement nominal annuel des importations, cela représente, pour 1978, une perte de recettes de l'ordre de 1010 millions de francs.

Durant la période de transition, on en arrive aux estimations suivantes:

CEE (Six + Irlande)

1973	94 millions de francs
1974	276 millions de francs
1975	455 millions de francs
1976	668 millions de francs
1977	826 millions de francs

Comme il ressort du chapitre II, B, 3, les droits de douane à caractère fiscal échappent à l'Accord et les recettes qu'ils rapportent demeurent en tout cas acquises. Si l'on devait un jour les transformer en taxes internes, la Suisse serait alors également libre d'en fixer le montant.

La diminution précitée des recettes devra être *compensée* de manière appropriée. C'est là une tâche que la Suisse peut résoudre en toute autonomie. L'Accord ne contient aucune stipulation à cet égard. Comme nous l'avons déjà relevé au chapitre IV du rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1971-1975, il conviendra tout d'abord de faire appel à la marge de flexibilité créée par l'arrêté fédéral du 11 mars 1971 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération. Un projet y relatif vous sera présenté avant la fin de l'année. Si ces réserves devaient se révéler insuffisantes pour couvrir les besoins financiers croissants de la Confédération, il faudrait créer par la suite une base juridique permettant de procéder à une nouvelle extension de l'*impôt général à la consommation*, l'ICHA actuel. A cette occasion, il conviendrait d'examiner l'opportunité d'adopter le système fondé sur la valeur ajoutée, auquel de nombreux Etats européens se sont ralliés ces dernières années. Dans nos travaux préparatoires, nous tiendrons compte, pour fixer ses modalités, des conditions particulières à notre pays. Quoi qu'il en soit, nous conservons toute notre autonomie en ce qui concerne le choix de notre régime fiscal et financier.

B. Les relations avec le reste du monde

Contrairement à une union douanière, qui exige l'application d'une politique tarifaire et commerciale commune, la coopération régionale sous la forme d'un régime de libre-échange ne porte pas atteinte à la liberté d'action en matière de politique commerciale et de conclusion de traités. Ce fait a été déterminant pour nous au moment où nous avons dû choisir le modèle d'accord, car nous

attachons une grande importance au maintien de l'*universalité de nos relations extérieures*, sur le plan politique comme sur le plan économique. La conclusion des Accords avec les Communautés européennes ne crée pour la Suisse aucun lien contraire à cette orientation fondamentale de notre politique économique extérieure ou de nature à restreindre sa liberté de mouvement.

Comme nous l'avons déjà déclaré à propos du préambule et de l'article premier, l'objectif de l'Accord consiste à assurer un développement harmonieux des relations commerciales avec la Communauté élargie, notamment en éliminant les barrières qui font obstacle aux échanges et les distorsions de concurrence. Cet objectif ne s'oppose pas au développement de nos relations économiques avec le reste du monde. L'Europe occidentale occupe aujourd'hui déjà une place considérable dans le commerce extérieur de la Suisse, surtout en ce qui concerne les importations; il s'est formé un centre de gravité naturel des échanges de biens en raison de nos relations, avec notre entourage immédiat. Cependant il ne s'agit nullement d'accentuer encore les *déséquilibres* prononcés de notre commerce extérieur: forts excédents d'importation vis-à-vis de l'Europe, forts excédents d'exportation vis-à-vis du reste du monde. Ce ne serait guère indiqué pour des raisons de politique monétaire également. Il est évident que les relations commerciales avec les pays en développement ou avec l'Europe de l'Est, par exemple, ne sauraient progresser par un accroissement unilatéral des exportations suisses.

L'attention portée aux relations commerciales à l'échelle du monde suppose la volonté de préserver et si possible d'améliorer encore les possibilités d'échanges de nos partenaires d'outre-mer par la mise en œuvre d'une politique libérale. Sous ce rapport, le fait que nous avons mis en vigueur à partir du 1^{er} mars de l'année en cours les préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en développement et que nous en avons fait bénéficier le plus grand nombre possible de pays, prend une importance particulière. Comme ces préférences doivent en principe déboucher, au cours d'une seconde phase, sur la franchise douanière intégrale, les conditions d'accès au marché suisse seront aussi favorables pour ces pays que pour nos partenaires européens du libre-échange. Il est par ailleurs essentiel que, dans le domaine de l'agriculture, aucun arrangement propre à défavoriser nos fournisseurs d'outre-mer n'ait été conclu.

Une fois éliminées les entraves au trafic avec la Communauté élargie, nous poursuivrons parallèlement nos efforts pour donner une nouvelle impulsion à la libéralisation des échanges sur le plan mondial, et aider ainsi à atténuer les différences entre l'intégration régionale et l'intégration mondiale. C'est précisément parce qu'il paraît beaucoup plus difficile de réaliser des progrès sur le plan du commerce mondial qu'il faut consacrer des efforts particuliers à la réalisation de ces tâches.

Les mesures prises par le président Nixon le 15 août 1971, tout comme les travaux de la CNUCED III au printemps 1972, ont montré la complexité que les problèmes ont acquise dans ce domaine. Il est de plus en plus évident que nous devons adopter une conception d'ensemble si nous voulons éviter que le commerce mondial et le système monétaire international, intrinsèquement liés

entre eux, ne subissent le contrecoup de la diversité des taux de croissance et du déséquilibre de la balance des paiements ou encore des effets politiques des tensions sociales.

Les pays principalement intéressés au commerce mondial, dont la Suisse, ont – comme on sait – prévu d'entamer une *nouvelle phase de négociations dans le cadre du GATT* en 1973. Il ne faut cependant pas se faire d'illusions et espérer que les négociations proprement dites pourront commencer rapidement. A l'encontre de négociations antérieures, ce ne sont plus les droits de douane qui seront principalement en cause, mais bien une multitude de barrières commerciales, beaucoup plus difficiles à définir et à comparer. En outre, il va de soi qu'une libéralisation plus poussée ne peut se faire qu'en fonction d'une réorganisation du système monétaire international. Tout cela demande du temps. Les conditions nécessaires à des négociations fructueuses doivent être créées au prix d'une activité patiente et minutieuse. Or, à l'heure actuelle, elles n'existent pas, ou seulement partiellement.

Nous mettrons à profit la liberté d'action que nous nous sommes réservée dans le domaine de la politique économique extérieure pour favoriser les progrès de ces négociations internationales et pour apporter notre propre contribution à la solution des problèmes en suspens.

Nous ne pensons toutefois pas qu'entre notre manière de voir et celle des autres pays européens, il puisse surgir des divergences substantielles, voire des contradictions, dans l'appréciation des problèmes et de la procédure, qui s'opposeraient au renforcement de la solidarité européenne. Sur le plan de l'économie extérieure, les Etats industrialisés et démocratiques d'Europe, à économie de marché, se voient placés devant les mêmes tâches et les mêmes responsabilités.

C. Appréciation générale

L'Accord a une importance considérable pour les rapports de la Suisse avec son partenaire commercial de loin le plus important et, dans un cadre plus général, pour la position de notre pays en Europe. Il est de nature à enrichir durablement nos relations avec les pays voisins et à favoriser la coopération européenne.

Mais accorder de l'importance à cet Accord ne signifie pas qu'il annonce un tournant de la politique suisse à l'égard de l'intégration européenne. En réalité, l'Accord est le fruit d'une politique suivie depuis de longues années avec ténacité et suite dans les idées. Il est l'expression d'une *continuité* remarquable dans la politique suisse, d'un effort infatigable vers une solution intermédiaire entre des variantes extrêmes qui ont dû être rejetées l'une comme l'autre: l'adhésion ou l'isolement.

Le fait que la formule conçue il y a quelques années apparaît aujourd'hui réalisable souligne la justesse du choix opéré à l'époque. Cette constatation demeure valable même si l'on considère – ce qui est incontestable – que le résultat obtenu était inconcevable en dehors de l'élargissement des CE.

L'importance de l'Accord ressort notamment des considérations suivantes :

L'Accord n'a pas un caractère provisoire. Alors que la Convention de Stockholm avait expressément pour but de rechercher une solution d'ensemble embrassant tant la CEE que l'AELE, et qu'elle était, en quelque sorte, conçue comme un régime transitoire ou préparatoire, le présent Accord est désormais l'expression de cette *solution d'ensemble*. Il devrait donc avoir un *caractère durable*.

En outre, eu égard au volume commercial qu'il concerne, l'Accord prend une *importance économique* plus considérable que la Convention de Stockholm (cf. statistique du chap. IV, A, 1). Dorénavant, l'exemption douanière ne sera plus l'exception, mais la règle. Quelques-uns des effets directs appréciables ou prévisibles ont déjà été mentionnés plus haut. Il faut constater sur le plan des principes que nous avons ainsi franchi définitivement le pas qui sépare le marché national du marché continental.

L'Accord constitue la réglementation contractuelle la plus importante qui ait jamais été établie entre la Suisse et la CEE. Il devrait former dorénavant *le noyau et la base de nos relations avec les Communautés élargies*, surtout si d'autres arrangements concernant des domaines non visés par l'Accord, viennent s'y ajouter.

Nous attachons un prix tout particulier à la volonté exprimée par la Suisse dans le préambule de *participer à l'œuvre de l'intégration européenne*. Car, avec le degré actuel – et surtout prévisible – qu'atteint l'interdépendance économique, cette œuvre devient également la nôtre.

Pour atteindre ce but, la Suisse n'a pas dû assumer d'engagement qui mette en cause des éléments fondamentaux de sa politique étrangère ou nationale :

- L'Accord ne touche ni à la volonté, ni à la capacité de la Suisse de poursuivre librement sa politique de *neutralité permanente*. Le fait que la Communauté ait prêté la main à la conclusion d'un accord de cette nature témoigne de l'intérêt des Etats européens à ce que nous poursuivions cette politique.
- L'Accord nous laisse entière *liberté d'action dans nos relations de politique économique avec des pays tiers*. Le tarif douanier suisse et le régime à l'importation demeurent en vigueur à cet égard.
- L'AELE continue à exister, même après le retrait de trois de ses Etats membres, comme forme éprouvée de coopération multilatérale en Europe. Il en va de même du libre-échange instauré avec les pays de l'AELE.
- L'Accord ne porte atteinte ni à notre *démocratie directe*, ni à la *structure fédérative de notre Etat*.
- L'Accord n'oblige pas la Suisse à harmoniser sa *politique économique* et sa *législation interne* avec celles des Communautés européennes. Néanmoins, il est probable qu'à l'avenir, nous serons amenés de plus en plus fréquemment

à donner à certains problèmes des solutions assez semblables à celles qui ont été adoptées dans les pays voisins.

- La *politique agricole* de notre pays demeure inchangée, tant en ce qui concerne la politique interne des prix et des structures que le régime à l'importation des produits agricoles.
- L'Accord garantit que les mesures nécessaires à la *défense économique en cas de guerre* et à l'*approvisionnement du pays* continueront à être appliquées.
- L'Accord ne contient aucune disposition pouvant toucher la *politique autonome suisse en matière de marché du travail*; il permet notamment de poursuivre la politique de stabilisation de l'effectif de la main-d'œuvre étrangère.
- Il sera possible de coopérer dans des domaines non couverts par l'Accord, mais la *procédure d'approbation interne* est expressément réservée.

Une dernière remarque a trait aux conséquences que comporterait le rejet de l'Accord. Ce serait certainement une illusion d'espérer pouvoir conclure avec les Communautés européennes, dans un proche avenir, un accord «meilleur». La volonté politique des pays de la CEE d'inclure les neutres dans une solution d'ensemble allait de pair avec l'élargissement de la Communauté. Il est fort douteux qu'une chance de négocier un accord d'une telle ampleur se représente.

A l'inverse, une renonciation volontaire à un règlement avec la CEE ne nous semble *pas constituer le second terme d'une véritable alternative*. Il est hors de doute que si nos partenaires à l'AELE rétablissaient les droits de douane et si la CEE les maintenait, nos exportations en Europe seraient sérieusement désavantagées. La coopération avec la CEE en serait rendue bien plus difficile. Une telle politique d'abstention ne changerait cependant rien au fait essentiel que la Suisse dépend dans une très large mesure de la collaboration internationale. Tôt ou tard, la nécessité s'imposerait de trouver un *modus vivendi* avec la CEE. En d'autres termes, le rejet du présent Accord ne pourrait pas changer le fait que la Suisse est un pays qui dépend des échanges de biens, d'hommes et d'idées. Cette coopération indispensable se poursuivrait, mais elle serait rendue plus difficile, au détriment général, et le règlement malgré tout inévitable de nos relations avec les Communautés européennes n'en serait que retardé et se ferait à des conditions plus défavorables.

D. Perspectives

Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1971-1975, il s'agit tout d'abord de ratifier l'Accord, de le mettre en vigueur et de veiller à ce qu'il soit appliqué correctement. Nous avons dit que ce ne sera pas une tâche aisée, ni pour l'économie, ni pour les autorités.

Les relations entre la Suisse et les Communautés européennes ne se limitent cependant pas aux échanges de marchandises. L'Accord ne couvre qu'une *partie* - importante - de ces relations. L'interdépendance économique avec nos

voisins européens est très étroite. A l'avenir, de nouveaux problèmes se poseront sans aucun doute. Le cas échéant, il faudra les régler contractuellement. Du reste, dans la mesure où il s'agit de questions ressortissant à la compétence des organes de Bruxelles, nous ne pourrons plus les régler bilatéralement avec les Etats membres de la CEE.

Jusqu'ici, cela n'a été le cas que dans des domaines relativement limités. Le nombre et la teneur des futurs accords avec la Communauté élargie dépendra dès lors largement de son *évolution interne*. Si elle parvient à instaurer une véritable union économique et monétaire, la nécessité d'une coopération avec des Etats voisins, tels que la Suisse, dans des domaines non commerciaux, se fera sentir de plus en plus fortement; il serait difficile de citer d'ores et déjà des exemples concrets à cet égard, car l'évolution future de la Communauté paraît incertaine à divers titres. Pour ce qui est de la Suisse, les domaines suivants devraient prendre une importance particulière: les transports, le rapprochement des législations, les problèmes de l'établissement et des services, la recherche, la protection de l'environnement et la politique monétaire.

Comme nous procéderons à partir des nécessités pratiques, nous devons rester ouverts quant aux méthodes applicables à une telle coopération. La voie des accords bilatéraux avec la CEE n'est pas la seule qui entre en ligne de compte. Dans la mesure où la coopération multilatérale au sein de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe aboutit à des résultats concluants, il faut continuer à utiliser ces institutions. La Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets ou la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) – toutes deux dues à l'initiative de la CEE – sont d'autres exemples de coopération multilatérale.

Il est cependant clair que la Suisse ne pourra éviter, à l'avenir non plus, de *réexaminer* périodiquement l'ensemble de ses relations avec les CE. Nous ne connaissons pas le niveau d'intégration que les Communautés européennes auront atteint dans dix, vingt ou trente ans. Si un Etat fédéral dynamique et solide devait se développer en Europe ou, pour prendre l'hypothèse inverse, si l'Europe des Dix voyait sa forme particulière d'intégration communautaire tendre toujours plus vers une coopération interétatique, on aurait peut-être à en tirer d'autres conséquences qu'aujourd'hui. De plus, l'incertitude découlant des changements que continuent à subir les objectifs politiques de l'intégration oblige un petit Etat neutre comme la Suisse à faire preuve d'une *prudence* particulière. Enfin, l'évolution des relations entre Europe de l'Est et Europe de l'Ouest et l'organisation des rapports des CE avec le reste du monde ne peuvent pas demeurer sans effets sur la position des neutres.

S'il est par conséquent impossible de déterminer dès aujourd'hui la voie que la Suisse suivra dans un avenir éloigné, on peut tout de même tenter de formuler certaines considérations fondamentales qui détermineront notre attitude.

Les problèmes de la civilisation industrielle et postindustrielle moderne revêtent de plus en plus un *caractère transnational*. Les divergences entre les intérêts nationaux et les intérêts communs, européens et mondiaux, ont tendance à s'effacer. Ce n'est pas pour des raisons de solidarité seulement, mais aussi et surtout sur la base d'une appréciation objective des intérêts véritables que l'on tend à coopérer de plus en plus étroitement. Les problèmes monétaires ou ceux de l'environnement sont des exemples typiques de ce phénomène. Il s'agit non seulement de tirer la leçon de l'expérience des autres, mais avant tout de considérer les répercussions de notre propre comportement sur autrui et sur l'ensemble de la communauté des peuples.

Devant cette situation, il importe avant tout d'éviter que la Suisse ne *s'isole intellectuellement*. Lors de la signature de l'Accord de libre-échange, M. J.-F. Deniau, membre de la Commission des CE, chargé des négociations avec les pays de l'AELE, a relevé que «les frontières de l'Europe devront être progressivement celles de la prise de conscience et de la volonté d'action». Il a ajouté qu'il est juste et normal que les autres pays européens participent à cette entreprise d'intérêt commun par les moyens qui, à l'heure actuelle, leur sont propres, en tenant compte de leur situation particulière.

Il s'agit donc de procéder à une analyse des situations qui sont aussi décisives pour la solution de nos propres problèmes en Suisse. Les reconnaître permettra aussi de déterminer le degré de coopération future. L'organisation concrète de cette coopération dépendra de nos besoins fondamentaux de politique intérieure et extérieure. Etant donné l'ampleur des tâches auxquelles il faudra faire face, celui qui pourra fournir une contribution utile propre acquerra également en tant que partenaire l'autorité nécessaire pour participer de façon constructive à l'élaboration des solutions, au lieu de devoir se contenter de donner suite aux décisions ou de s'adapter après coup aux nouvelles conditions ainsi créées.

Dans notre déclaration d'ouverture, nous avons offert une collaboration étroite, sous réserve d'un droit adéquat de participation. Cette offre n'a pas passé inaperçue. Toutefois, la grande importance que les deux Parties ont attaché à maintenir leur indépendance, de même que le souci aujourd'hui très marqué de la CEE de préserver son fonctionnement et ses perspectives d'avenir, n'ont pas permis, dans le bref laps de temps dont on disposait pour les négociations, d'élaborer une forme appropriée de collaboration plus poussée.

Dans son allocution, le représentant de la Commission des CE a bien relevé que, compte tenu de la grande diversité dans la situation des pays intéressés, il ne s'agissait en aucun cas d'imposer un choix à quiconque. Mais il a relevé qu'il convenait de ne pas oublier l'idée qui, seule à la longue, justifie tous les efforts européens. C'est pourquoi il a été amené, tout en rappelant les engagements du passé, à souligner que l'avenir peut et doit rester ouvert.

La conclusion d'un tel Accord constitue donc, dans une large mesure, un acte de confiance en soi, de confiance dans la capacité concurrentielle de l'économie suisse, mais aussi de confiance dans le potentiel intellectuel et politique de notre pays.

V. Approbation des accords

A. La question du référendum

1. Le référendum facultatif

Selon l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale, l'approbation des traités avec les Etats étrangers est de la compétence des chambres fédérales. Cependant, la constitution prévoit, à son article 89, 4^e alinéa, la possibilité de soumettre à un référendum facultatif les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans. Dans la pratique, cette disposition a toujours été interprétée comme permettant que de tels traités, même conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans, ne soient pas soumis au référendum lorsqu'ils peuvent être dénoncés avant l'expiration du délai de quinze ans. Ce critère temporel est souvent critiqué, car il n'autorise que très rarement le recours au référendum. La pratique suivie par les autorités se fonde cependant sur l'histoire de la disposition en cause. Celle-ci a été insérée dans la constitution le 30 janvier 1921, à la suite d'une initiative populaire, elle-même suscitée par la convention du Gotthard, conclue le 13 octobre 1909 pour une durée indéterminée. La disposition constitutionnelle vise à empêcher la Confédération de contracter, pour une durée de plus de quinze ans, un engagement international dont elle ne pourrait se délier avant ce délai, à moins que le peuple ne l'accepte tacitement ou expressément.

Par le présent message, nous soumettons six conventions de droit international à votre approbation. Aucune d'entre elles n'entraîne d'obligations non résiliables dans un délai de quinze ans. Les accords avec la Communauté économique européenne et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier peuvent être dénoncés en tout temps, moyennant préavis de douze mois (art. 34 de l'Accord Suisse-CEE et art. 30 de l'Accord Suisse-Etats membres de la CECA). La validité des deux accords additionnels avec la Principauté de Liechtenstein dépend de l'existence des deux Accords principaux et du Traité d'union douanière du 29 mars 1923, qui est également dénonçable en tout temps dans un délai de douze mois (art. 41). Il en est de même pour l'Accord horloger (cf. chap. II, B, 5, c), qui contient une disposition identique (art. 4). L'autorisation demandée pour amender la Convention de l'AELE (cf. chap. III, B, 1) doit nous permettre de faire face à un cas unique et d'écourter, si c'est nécessaire, le délai que doivent respecter les Royaumes du Danemark et de Norvège pour se retirer de la Convention – retrait qui ne pourra avoir lieu que lorsque leur adhésion aux Communautés européennes aura été ratifiée, à la fin de l'année. Les arrêtés concernant l'approbation de tous ces Accords *ne sont donc pas soumis au référendum facultatif* prévu à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

En outre, nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de soumettre au référendum facultatif un accord qui ne correspond pas au critère prévu dans la constitution. En effet, les organes de la Confédération sont tenus d'exercer les

attributions que leur confère la constitution en tant que source suprême des pouvoirs, et d'assumer les responsabilités qui en découlent; les attributions ne sont pas des droits subjectifs dont le titulaire dispose librement.

2. Approbation par le peuple et les cantons

Nous avons déjà, en de précédentes occasions, exprimé l'avis qu'un traité international doit être soumis au peuple et aux cantons, indépendamment de sa durée et de la possibilité de le dénoncer, lorsqu'il modifie profondément la structure de nos institutions ou entraîne un changement fondamental dans la politique extérieure de la Suisse.

Nous sommes alors en présence non pas d'un cas d'application du référendum en matière de traités internationaux, mais de *législation constitutionnelle* au sens de l'article 121 de la constitution. Il va de soi que, dans le cas particulier, la question de l'approbation par voie de législation constitutionnelle ne se pose que pour les Accords qui établissent le libre-échange entre la Suisse et les Communautés européennes. Aucune obligation allant au-delà du Traité d'union douanière de 1923 ne découle des accords additionnels avec le Liechtenstein. L'Accord horloger et l'amendement de la Convention de l'AELE ne sont qu'indirectement liés à l'Accord de libre-échange et leur portée est limitée. C'est pourquoi l'approbation des quatre instruments mentionnés en dernier lieu par l'Assemblée fédérale en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution, apparaît d'emblée comme juridiquement et politiquement appropriée. Votre approbation à leur égard ne préjuge en rien celle qui est demandée pour les Accords de libre-échange, puisqu'elle se borne à donner au Conseil fédéral l'autorisation de les ratifier.

Il reste dès lors à examiner si les deux Accords avec la CEE et les Etats membres de la CECA contiennent des éléments qui, à la lumière des critères énoncés, justifieraient une consultation populaire.

Ces Accords ne portent aucune atteinte à notre ordre constitutionnel; ils n'affectent ni la structure fédérale ni la démocratie directe de notre Etat. L'objet des Accords est la création d'une zone de libre-échange industriel et leur fonctionnement harmonieux est assuré par une série de mesures d'accompagnement: dispositions sur la concurrence, la fiscalité indirecte, les clauses de sauvegarde, etc.; leur contenu ne va ainsi pas au-delà des dispositions de l'AELE.

Comme nous l'avons vu au chapitre II, E, 1 du présent message, le Comité mixte, unique organe institué par l'Accord, ne possède pas la compétence – en dehors de questions purement techniques – de prendre des décisions engageant les deux Parties. Les droits et obligations que les Accords confèrent à la Suisse sont énumérés de manière exhaustive. En ce qui concerne la possibilité, inscrite dans l'Accord avec la CEE, d'étendre la coopération à d'autres domaines, il s'agit d'une déclaration à caractère de programme, assortie d'une règle de procédure, et ne créant pas d'obligation juridique. Le paragraphe 2 de l'article 32 prévoit en outre que de futurs arrangements avec les CE, quelque

forme qu'ils puissent prendre, seront soumis au processus d'approbation interne correspondant à leur contenu. Cette disposition n'est donc pas déterminante pour apprécier la portée de l'Accord.

Il y a également lieu de rappeler ici que les Accords *ne modifient en aucune façon la politique étrangère de la Suisse*. Depuis que la Communauté existe, la Suisse s'est efforcée de promouvoir la création d'une zone de libre-échange regroupant si possible tous les Etats européens à économie de marché. Les Accords conclus sont à la fois l'expression et le couronnement de cette politique poursuivie de longue date avec opiniâtreté.

Le problème se posait en des termes différents à l'époque de l'entrée de la Suisse dans la *Société des Nations*. Dans son message du 4 août 1919¹⁾, le Conseil fédéral relevait que l'adhésion à la Société des Nations n'entraînait pas de révision constitutionnelle. Toutefois, la Société des Nations et la nouvelle orientation qu'elle devait donner à notre politique de neutralité – passage à la neutralité différentielle – modifiaient les bases des relations extérieures de la Suisse; c'est pourquoi le peuple devait avoir la possibilité de se prononcer.

Dans le cas des Accords avec la CEE, le recours à la procédure de révision de la constitution *ne s'impose donc pas sur le plan juridique*. Nous estimons cependant qu'un accord peut néanmoins être soumis au pouvoir constituant lorsque des raisons objectives ou politiques militent dans ce sens. Aucune disposition ne précise expressément ce qui peut faire l'objet d'une règle constitutionnelle. Dans la pratique constitutionnelle suisse, au contraire; la question de savoir si des règles de droit doivent être adoptées par la voie de la législation constitutionnelle ou revêtir la forme d'une simple loi, reste, dans une certaine mesure, affaire d'appréciation. A notre avis, il faut toutefois s'en tenir au principe selon lequel la procédure de législation constitutionnelle se justifie uniquement pour les questions présentant une importance particulière et fondamentale. Il faut que les conditions qui permettent exceptionnellement le recours à cette procédure, même là où elle ne fait pas l'objet d'une prescription obligatoire, soient clairement remplies.

Dans ce contexte, il ne s'agit donc nullement de créer, en sus du référendum facultatif sur les traités de longue durée ou non dénonçables, et parallèlement à la procédure applicable en cas de modification de la structure de l'Etat ou de sa politique extérieure, un nouveau type de référendum en matière de traités internationaux, que l'Assemblée fédérale pourrait prescrire, sans toutefois y être obligée, chaque fois que des motifs politiques *quelconques* sembleraient justifier une telle procédure. S'il en était ainsi, un élément plébiscitaire serait introduit dans notre ordre constitutionnel, que nous avons pris soin d'éviter jusqu'ici, même si la constitution fédérale n'y fait pas expressément obstacle. Ces considérations sont d'autant plus valables que le pouvoir constituant aura la possibilité d'instaurer un nouveau régime durable par la voie d'une décision

¹⁾ Cf. le message concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations (FF 1919 IV 660)

de principe en revisant l'article 89, 4^e alinéa. On sait en effet que les dispositions relatives au référendum en matière de traités internationaux sont actuellement en cours de révision.

Dans le cas présent, et bien que les Accords soient dénonçables, les motifs suivants nous paraissent militer en faveur d'un recours exceptionnel à la procédure du référendum du peuple et des cantons :

A la différence de l'AELE qui, dans la forme qu'elle a prise jusqu'ici, était uniquement conçue comme solution transitoire devant préparer la voie à un règlement d'ensemble, les Accords visent à régler de façon durable les rapports entre la Suisse et les Communautés élargies. L'aménagement des relations avec les Communautés constitue l'une des tâches les plus importantes de la politique étrangère et de la politique économique extérieure de la Suisse. Bien que les Accords n'aient trait, par leur contenu, qu'aux échanges de marchandises, et qu'une extension de la coopération à d'autres domaines implique de nouveaux arrangements à conclure en bonne et due forme, leur importance en fait le noyau de l'ensemble de nos multiples relations avec les CE.

Bien qu'une interdépendance relativement étroite nous lie aujourd'hui déjà aux Etats des CE, le libre-échange avec la Communauté élargie créera une *situation nouvelle* pour notre économie. Cela est vrai non seulement pour l'industrie d'exportation, dont les produits jouiront du libre accès au grand marché européen, mais c'est aussi le cas pour le marché intérieur, où les entreprises devront s'adapter à de nouvelles conditions de concurrence. Le peuple et les cantons devraient avoir la possibilité de décider eux-mêmes de ce pas important du point de vue économique et de s'exprimer sur la politique que nous menons depuis des années - politique de coopération pragmatique avec une Europe qui acquiert de nouvelles structures politiques et économiques, et au sein de laquelle la Suisse doit définir sa place.

Par leur contenu, les Accords sont d'une telle importance et préoccupent si fortement une partie de l'opinion publique, que renoncer à emprunter cette voie, inusitée il est vrai, serait en contradiction par trop flagrante avec l'usage qui veut que, dans d'autres domaines, le *souverain participe* à la formation du droit interne suisse.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déjà estimé, dans notre déclaration du 10 novembre 1970 à Bruxelles, «qu'un arrangement aussi substantiel que celui que nous visons [serait], après sa conclusion, soumis au référendum». S'il est apparu entre-temps que les Accords conclus couvrent des domaines moins nombreux que la Suisse ne l'avait envisagé de prime abord, cela ne change rien à leur importance. Nous avons également annoncé, dans notre rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant l'actuelle législature, notre intention de soumettre l'Accord de libre-échange à la votation populaire. On aurait peine à comprendre, dans de larges milieux, que nous adoptions aujourd'hui une attitude différente dans notre message aux chambres fédérales. Cependant, c'est à vous qu'il appartient de prendre la décision définitive.

Il ne manque pas de solides raisons tant en faveur qu'à l'encontre du référendum. Après avoir pesé le pour et le contre, nous nous sommes finalement décidés à vous *proposer* de soumettre l'arrêté d'approbation au référendum constitutionnel. Nous considérons que les raisons invoquées à l'appui d'une telle procédure revêtent une importance politique qui suffit à justifier à nos yeux le choix de la voie législative constitutionnelle pour l'approbation de ces Accords.

B. Les projets d'arrêtés

Un premier projet d'arrêté fédéral concerne l'approbation des Accords de libre-échange avec la CEE et les Etats membres de la CECA. Si nous vous proposons la forme d'un *arrêté fédéral spécial* et non pas d'un article constitutionnel, c'est que l'arrêté d'approbation ne prend son sens qu'en liaison avec les textes des Accords et que l'ensemble de ces textes ne peut être inséré dans la constitution. Cette forme d'arrêté fédéral spécial, soumis au référendum du peuple et des cantons, a déjà été choisie pour l'approbation de l'adhésion de la Suisse à la Société des Nations et dans plusieurs autres cas.

Si l'arrêté est accepté par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral sera autorisé à ratifier les Accords. Les conditions de leur entrée en vigueur seront ainsi remplies du côté suisse.

Nous ne jugeons pas nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour la procédure à suivre en cas de *modification des accords*. Le référendum obligatoire ne se justifie que pour le règlement contractuel complet, qui constitue le fondement de la libre circulation des marchandises entre la Suisse et les CE. Des amendements ultérieurs porteront sur des domaines particuliers. Leur importance économique ou leurs conséquences politiques seront dès lors limitées. La procédure suivra donc les dispositions alors en vigueur relatives au référendum en matière de traités internationaux.

Rien ne peut être dit aujourd'hui sur la portée économique ou politique d'éventuels *nouveaux arrangements*. Ainsi que nous l'avons exposé au chapitre II, E, 2, ils seront, en vertu de l'article 32, juridiquement indépendants du présent Accord avec la CEE. Il y aura lieu de les soumettre à la procédure d'approbation qui correspondra à leur contenu. Il n'est ainsi pas nécessaire d'aborder cette question dans ce contexte; elle devra faire l'objet, le moment venu, d'un examen approfondi.

Pour la *dénonciation* des accords, le Conseil fédéral est compétent d'après les règles générales en vigueur. Contrairement aux modifications et adjonctions, la dénonciation, vu sa portée économique et politique, peut être rapprochée de la conclusion de l'Accord de libre-échange. Elle n'entrerait toutefois en considération que dans des circonstances différant fondamentalement des conditions présentes et liées, selon toute vraisemblance, à une situation de crise ou de conflit international grave. Il ne serait guère opportun de prévoir, pour une telle éventualité, une procédure de dénonciation à coup sûr plus lourde et

plus lente que le droit en vigueur. Le Conseil fédéral, dans le cadre de ses responsabilités politiques, n'accomplira pas un tel geste sans tenir compte de l'opinion publique suisse.

Les deux accords représentent, avec leurs annexes et protocoles, un volume considérable. Nous pensons que l'envoi de tous ces documents en annexe de l'arrêté fédéral ne rendrait guère service au citoyen. Nous avons donc l'intention de ne lui adresser que les 36 articles de l'Accord avec la CEE et un *rapport* sur l'ensemble des textes. Le citoyen aura ainsi la possibilité de prendre rapidement connaissance du contenu des Accords. En outre, le texte complet lui sera gratuitement envoyé sur demande.

Les trois autres projets d'arrêtés concernant l'approbation des *Accords additionnels avec la Principauté de Liechtenstein* (cf. chap. II, G), l'*Accord horloger* (cf. chap. II, B, 5, c) et l'autorisation d'*amender la Convention de l'AELE* (cf. chap. III, B, 1) sont conçus dans la forme habituelle de tels arrêtés d'approbation. Ils se fondent sur l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités avec les Etats étrangers. Les arrêtés d'approbation ne sont pas soumis au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution; en effet, comme nous l'avons exposé plus haut, ils ne créent pas d'obligations dont on ne puisse se délier avant quinze ans par le biais d'une dénonciation des accords.

Nous vous proposons d'approuver les quatre projets d'arrêtés ci-joints.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 août 1972

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Celio

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral
approuvant les Accords entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne ainsi que les
Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants, signés le 22 juillet 1972, sont approuvés:

- l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne;
- l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant les Accords additionnels sur la validité
pour la Principauté de Liechtenstein
des Accords entre la Suisse et la Communauté économique européenne
et les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972¹⁾,

arrête:

Article unique

¹ Les Accords additionnels sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne et de l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont approuvés.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

20785

¹⁾ FF 1972 II 645

(Projet)

Arrêté fédéral
modifiant la Convention qui institue
l'Association européenne de libre-échange

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972¹⁾,

arrête:

Article unique

¹ Le Conseil fédéral est autorisé, en dérogation à l'article 42 de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁾, à approuver le retrait du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège, avec effet au 1^{er} janvier 1973.

² Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

20785

¹⁾ FF 1972 II 645

²⁾ RO 1960 633

(Projet)

**Arrêté fédéral
approuvant l'Accord complémentaire
avec la Communauté économique européenne
sur les produits horlogers**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1972¹⁾,

arrête:

Article unique

¹ L'accord du 20 juillet 1972 complémentaire à l'Accord du 30 juin 1967²⁾ concernant les produits horlogers, conclu entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord mentionné au 1^{er} alinéa.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

30785

¹⁾ FF 1972 II 645

²⁾ RO 1967 1765

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
CE	Communautés européennes
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
FF	Feuille Fédérale
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OECE	Organisation européenne de coopération économique
RO	Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse

ACCORD
ENTRE LA
CONFEDERATION SUISSE
ET LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Il est possible qu'à la suite de la renonciation de la Norvège à adhérer aux CE, les textes ci-après, notamment le protocole no 3 annexé à l'accord Suisse-CEE, subissent quelques modifications mineures qui feront alors l'objet d'un arrangement additionnel.

LA CONFEDERATION SUISSE,

d'une part,

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

d'autre part,

DESIREUSES de consolider et d'étendre, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté économique européenne, les relations économiques existant entre la Communauté et la Suisse et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce dans le but de contribuer à l'oeuvre de la construction européenne,

RESOLUES à cet effet à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

SE DECLARANT prêtes à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile dans l'intérêt de leurs économies de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord,

ONT DECIDE, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les Parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, de conclure le présent accord :

ARTICLE 1

Le présent accord vise :

- a) à promouvoir par l'expansion des échanges commerciaux réciproques le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse et à favoriser ainsi dans la Communauté et en Suisse l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière,
- b) à assurer aux échanges entre les Parties contractantes des conditions équitables de concurrence,
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

ARTICLE 2

L'accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et de la Suisse :

- i) relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I ;
- ii) figurant au protocole n° 2, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce dernier.

ARTICLE 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

- le 1er avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base ;

- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1er janvier 1974

le 1er janvier 1975

le 1er janvier 1976

le 1er juillet 1977.

ARTICLE 4

1. Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les Parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1er janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. La Suisse peut maintenir temporairement, en respectant les conditions de l'article 18, des droits correspondant à l'élément fiscal contenu dans les droits de douane à l'importation pour les produits figurant à l'annexe II.

Le Comité mixte prévu à l'article 29 vérifie les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en cas de modification du montant de l'élément fiscal.

Il examine la situation en vue de la transformation de ces droits en taxes internes avant le 1er janvier 1980 ou avant toute autre date qu'il serait amené à déterminer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 et au protocole n° 1 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er janvier 1972.

2. Si, après le 1er janvier 1972, des réductions de droits résultant des accords tarifaires conclus à l'issue de la Conférence de négociations commerciales de Genève (1964/1967) deviennent applicables, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base visés au paragraphe 1.
3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 et au protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 3 et le protocole n° 1 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

ARTICLE 6

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.
2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1er janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et la Suisse sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1er janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

- chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1er janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1er janvier 1972 ;
- les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1er janvier 1975
le 1er janvier 1976
le 1er juillet 1977.

ARTICLE 7

1. Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1er janvier 1974.

2. Pour les produits repris à l'annexe III, les Parties contractantes peuvent prendre, selon les modalités de leur choix, les mesures qu'elles estiment nécessaires pour réaliser leur politique d'approvisionnement.

ARTICLE 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains produits.

ARTICLE 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

ARTICLE 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la Partie contractante en cause peut adapter, pour les produits qui en font l'objet, le régime résultant de l'accord.
2. Dans ces cas la Partie contractante en cause tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du Comité mixte.

ARTICLE 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

ARTICLE 12

La Partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au Comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre Partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

ARTICLE 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1er janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1er janvier 1975 au plus tard.

ARTICLE 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux) et 27.14 de la Nomenclature de Bruxelles lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts de la Suisse ; elle informe à cet effet le Comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 31.

2. La Suisse se réserve de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent pour elle.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

ARTICLE 15

1. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'accord.
2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.
3. Les Parties contractantes examinent dans les conditions prévues à l'article 31 les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

ARTICLE 16

A partir du 1er juillet 1977 les produits originaires de la Suisse ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres de celle-ci s'accordent entre eux.

ARTICLE 17

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

ARTICLE 18

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 19

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Suisse, ne sont soumis à aucune restriction.

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

ARTICLE 20

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

ARTICLE 21

Aucune disposition de l'accord n'empêche une Partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

ARTICLE 22

1. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.
2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 23

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suisse :
 - i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;
 - ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des Parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
 - iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
2. Si une Partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des Parties contractantes et si cette augmentation est due

- à la réduction, partielle ou totale, dans la Partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,
- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la Partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la Partie contractante importatrice,

la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 25

Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 26

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 27

1. Si une Partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 24 et 26 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.
2. Dans les cas visés aux articles 22 à 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous d), la Partie contractante en cause fournit au Comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :
 - a) En ce qui concerne l'article 23, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 23 paragraphe 1.

Les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la Partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du Comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la Partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 24, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au Comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le Comité mixte ou la Partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la Partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- c) En ce qui concerne l'article 25, une consultation a lieu au sein du Comité mixte avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.

- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 24, 25 et 26, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

ARTICLE 28

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de la Suisse, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre Partie contractante.

ARTICLE 29

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.
3. Le Comité mixte établit son règlement intérieur.

ARTICLE 30

1. Le Comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la Suisse.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

ARTICLE 31

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
2. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 32

1. Lorsqu'une Partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des deux Parties contractantes, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie contractante une demande motivée.

Les Parties contractantes peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

ARTICLE 33

Les annexes et les protocoles annexés à l'accord en font partie intégrante.

ARTICLE 34

Chaque Partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre Partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

ARTICLE 35

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération Suisse.

ARTICLE 36

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1er janvier 1973, à condition que les Parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1er avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehn-hundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderd-tweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
 Pour la Confédération suisse
 Per la Confederazione svizzera

Müller

Kurt H. Jahn

Peter W. W. W.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne
 Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
 In the name of the Council of the European Communities
 Au nom du Conseil des Communautés européennes
 A nome del Consiglio delle Comunità Europee
 Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen
 For Rådet for De Europeiske Fællesskap

M. Schmidt

Jean de Lencquesaing

E. P. Welkenhans

Liste des produits visés à l'article 2 de l'accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : - Albumines : --- autres : --- Ovoalbumine et lactoalbumine : ---- séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) ---- autres
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (<i>cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

Liste des produits visés à l'article 4 de l'accord

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément protecteur à éliminer
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27 :	Fr.s. par 100 kg brut
	- non fractionnés :	
10	-- pour moteurs	-
12	-- pour d'autres usages	-
	- fractionnés :	
	-- produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 200°C (benzol, toluol, xylol, etc.) :	
20	--- pour moteurs	-
22	--- pour d'autres usages	-
	-- autres huiles et produits de la distillation, tels que les huiles phénoliques, créosotiques, naphthaléniques, anthracéniques, etc.:	
30	--- pour moteurs	-
32	--- pour d'autres usages	-
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
10	- pour moteurs	-
20	- pour d'autres usages	-
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	- pour moteurs :	
	-- produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210°C :	
10	--- benzine et ses fractions (éther de pétrole, gazoline, etc.)	-
12	--- white spirit	-
	-- autres produits et distillats :	
20	--- huile Diesel	-
22	--- pétrole	-
24	--- autres	-
	- pour d'autres usages :	
	-- produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210°C :	
30	--- benzine et ses fractions (éther de pétrole, gazoline, etc.)	-
32	--- white spirit	-

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément protecteur à éliminer
2710. (suite)		Fr.s. par 100 kg brut
40	-- produits distillent au-dessous de 135°C, dont moins de 90 % en volume distillent avant 210°C et plus de 65 % avant 250°C (pétrole)	-
	--- produits dont moins de 20 % en volume distillent avant 300°C (huiles minérales de graissage, huiles de paraffine, huiles de vaseline et similaires) :	
50	--- non mélangées	-
52	--- mélangées	-
60	-- autres distillats et produits, tels que le gas-oil, etc.	-
64	- graisses minérales de graissage	-
70	- huiles pour le chauffage	-
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	
10	- pour moteurs	-
20	- pour d'autres usages	-
2901.	Hydrocarbures :	
	- non aromatisés :	
	-- à l'état gazeux, même liquéfiés :	
	--- autres :	
12	--- pour moteurs	-
ex 30	- aromatisés :	
	- employés à la marche des moteurs	-
2904.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
ex 10	- alcool méthylique (méthanol) : utilisé comme carburant pour moteurs	-
ex 30	- alcools propyliques et autres monoalcools supérieurs : utilisés comme carburants pour moteurs	-
3706.01	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	par mètre -
3707.	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :	
	- autres, d'une largeur de :	
20	-- 35 mm et plus	-
22	-- moins de 35 mm	-

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément protecteur à éliminer
ex 3814.01	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : utilisées comme carburants pour moteurs	Fr.s. par 100 kg brut -
ex 3818.01	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires : utilisées comme carburants pour moteurs	-
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :	
ex 38	- alkylaryles en mélanges : utilisés comme carburants pour moteurs	-
ex 50	- autres : utilisés comme carburants pour moteurs	-
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :	
ex 20	- pour automobiles : - moteurs Diesel : pour véhicules automobiles repris aux n°s 8702.10/22, à l'exclusion des pistons et des segments de pistons	-
ex 22	- autres : pour véhicules automobiles repris aux n°s 8702.10/22, à l'exclusion des pistons et des segments de pistons	-
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	- voitures de tourisme, d'un poids unitaire de :	
10	--- 800 kg ou moins	29.-
12	--- plus de 800, jusqu'à 1200 kg	38.-
14	--- plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	41.-
16	--- plus de 1600 kg	59.-
	- voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire de :	
20	--- 800 kg ou moins	-
21	--- plus de 800, jusqu'à 1200 kg	-
22	--- plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	-

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément protecteur à éliminer
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 8701 à 8703, avec moteur : pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22	Fr.s. par 100 kg brut selon n°s 8702.10/22
8705. ex 12	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 8701 à 8703, y compris les cabines : - autres : pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22	-
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 8701 à 8703 : - autres :	
ex 20	— pour autres véhicules automobiles : — parties de carrosserie : pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22, à l'exclusion des porte-bagages, porte-plaques d'immatriculation et porte-skis	-
ex 26	— arbres articulés, d'un poids unitaire de : — 25 kg ou moins : pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22	-
ex 34	— autres : pour véhicules automobiles des n°s 8702.10/22, à l'exclusion des ceintures de sécurité, des roues finies avec ou sans pneumatiques, des radiateurs à eau pour moteurs, des tapis en caoutchouc vulcanisé non durci et des couvre-volants	-

Liste des produits visés à l'article 7 de l'Accord

N° de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
ex 26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques : - contenant de l'aluminium - contenant du plomb - contenant du cuivre - résidus de zinc (mattes) provenant de la galvanisation à chaud
ex 74.01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre : - Déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel : - Déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : - Déchets et débris d'aluminium
ex 78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : - Déchets et débris de plomb
ex 79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc : - Déchets et débris de zinc

PROTOCOLE N° 1
CONCERNANT LE REGIME
APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS

SECTION A

Régime applicable à l'importation dans
la Communauté de certains produits
originaires de la Suisse

ARTICLE 1er

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire des produits relevant des Chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, à l'exclusion de la position 48.09 (Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires), sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits de base applicables
le 1er avril 1973	11,5	95
le 1er janvier 1974	11	90
le 1er janvier 1975	10,5	85
le 1er janvier 1976	10	80
le 1er juillet 1977	8	65
le 1er janvier 1979	6	50
le 1er janvier 1980	6	50
le 1er janvier 1981	4	35
le 1er janvier 1982	4	35
le 1er janvier 1983	2	20
le 1er janvier 1984	0	0

2. Les droits de douane à l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1er avril 1973	85
le 1er janvier 1974	70
le 1er janvier 1975	55
le 1er janvier 1976	40
le 1er juillet 1977	20
le 1er janvier 1979	15
le 1er janvier 1980	15
le 1er janvier 1981	10
le 1er janvier 1982	10
le 1er janvier 1983	5
le 1er janvier 1984	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni appliquent, à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires de la Suisse, les droits de douane ci-après :

Calendrier	Produits relevant des positions et sous-positions 48.01 C II, 48.01 E, 48.07 B, 48.13 et 48.15 B Taux des droits applicables en pourcentage	Autres produits Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
le 1er avril 1973	0	0
le 1er janvier 1974	3	25
le 1er janvier 1975	4,5	37,5
le 1er janvier 1976	6	50
le 1er juillet 1977	8	65
le 1er janvier 1979	6	50
le 1er janvier 1980	6	50
le 1er janvier 1981	4	35
le 1er janvier 1982	4	35
le 1er janvier 1983	2	20
le 1er janvier 1984	0	0

4. Pendant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1983, le Danemark, la Norvège et la Royaume-Uni ont la faculté d'ouvrir annuellement, à l'importation des produits originaires de la Suisse, des contingents tarifaires à droit nul dont le montant, figurant à l'annexe A pour l'année 1974, est égal à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1968 à 1971 augmentée de quatre fois 5 % d'une manière cumulative; à partir du 1er janvier 1975 le montant de ces contingents tarifaires est augmenté annuellement de 5 %.

5. L'expression "la Communauté dans sa composition originaire" vise le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE 2

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande des produits figurant au paragraphe 2 sont progressivement ramenés aux niveaux ci-après et selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1er avril 1973	95
le 1er janvier 1974	90
le 1er janvier 1975	85
le 1er janvier 1976	75
le 1er janvier 1977	60
le 1er janvier 1978	40 avec un maximum de perception de 3 % ad valorem (à l'exception des sous-positions 78.01 A II et 79.01 A)
le 1er janvier 1979	20
le 1er janvier 1980	0

Pour les sous-positions 78.01 A II et 79.01 A reprises au tableau figurant au paragraphe 2, les réductions tarifaires s'effectuent, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originaire et par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, en arrondissant à la deuxième décimale.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 73.02	Ferro-alliages, à l'exclusion du feronickel et des produits relevant du traité CECA
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. brut
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb : A. brut : II. autre
79.01	Zinc brut, déchets et débris de zinc : A. brut
81.01	Tungstène (Wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : B. Cadmium C. Cobalt : II. ouvré D. Chrome E. Germanium F. Hafnium (celtium) G. Manganèse H. Niobium (colombium)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	IJ. Antimoine K. Titane L. Vanadium M. Uranium appauvri en U 235 O. Zirconium P. Rhénium Q. Gallium, indium, thallium R. Cermets

ARTICLE 3

Les importations des produits auxquels s'applique le régime tarifaire prévu aux articles 1er et 2, à l'exception du plomb brut autre que le plomb d'oeuvre relevant de la sous-position 78.01 A II du tarif douanier commun, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions ci-après :

- a) Compte tenu de la possibilité pour la Communauté de surseoir à l'application des plafonds pour certains produits, les plafonds fixés pour l'année 1973 sont repris à l'annexe B. Ces plafonds sont calculés en considérant que la Communauté dans sa composition origininaire et l'Irlande effectuent la première réduction tarifaire le 1er avril 1973. Pour l'année 1974 le montant des plafonds correspond à celui de l'année 1973 réajusté sur base annuelle pour la Communauté et majoré de 5 %. A partir du 1er janvier 1975 le montant des plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

Pour les produits relevant de ce protocole et non repris dans l'annexe B, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds dont le montant sera égal à la moyenne des importations réalisées par la Communauté au cours des quatre dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles augmentée de 5 % ; les années suivantes, le montant de ces plafonds est augmenté annuellement de 5 %.

- b) Si au cours de deux années successives les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond.
- c) En cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté se réserve la possibilité, après consultations au sein du Comité mixte, de reconduire pour une année le montant fixé pour l'année précédente.
- d) La Communauté notifie au Comité mixte le 1er décembre de chaque année la liste des produits soumis à plafonds l'année suivante et les montants de ces derniers.
- e) Les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires ouverts conformément à l'article 1er paragraphe 4 sont également imputées sur le montant des plafonds fixés pour les mêmes produits.
- f) Par dérogation à l'article 3 de l'accord et aux articles 1er et 2 du présent protocole, dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant dudit protocole est atteint, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à l'importation du produit en cause jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans ce cas, avant le 1er juillet 1977 :

- le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni rétablissent la perception de droits de douane ci-après :

Années	Pourcentages des droits du tarif douanier commun applicables
1973	0
1974	40
1975	60
1976	80

- l'Irlande rétablit la perception des droits applicables au pays tiers.

Les droits de douane résultant des articles 1er et 2 du présent protocole sont rétablis le 1er janvier suivant.

- g) Après le 1er juillet 1977, les Parties contractantes examinent au sein du Comité mixte la possibilité de réviser le pourcentage d'augmentation du montant des plafonds, compte tenu de l'évolution de la consommation et des importations dans la Communauté ainsi que de l'expérience acquise dans l'application de cet article.
- h) Les plafonds sont supprimés à l'issue des périodes de démobilitation tarifaire prévues dans les articles 1er et 2 du présent protocole.

ARTICLE 4

1. Jusqu'au 31 décembre 1975 la Communauté dans sa composition originaires maintient un minimum de perception des droits de douane à l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Minimum de perception maintenu
91.01	Montres de poche, montres bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	0,35 UC par pièce
91.07	Mouvements de montres terminés : A. à balancier spiral	0,28 UC par pièce
91.11	Autres fournitures d'horlogerie : C. Mouvements de montres, non terminés : I. à balancier spiral	0,28 UC par pièce

2. Les droits de douane visés au paragraphe 1 sont éliminés en deux tranches égales les 1er janvier 1976 et 1er juillet 1977. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord, les droits ainsi réduits sont appliqués en arrondissant à la deuxième décimale.
3. Les dispositions de l'accord sont applicables aux produits du chapitre 91 de la Nomenclature de Bruxelles pour autant que la Suisse applique les dispositions de l'Accord complémentaire à l'"Accord concernant les produits horlogers entre la Communauté économique européenne ainsi que ces Etats membres et la Confédération suisse", de 1967, signé à Bruxelles le 20 juillet 1972.

Les obligations fixées dans l'Accord complémentaire sont considérées comme des obligations au sens de l'article 22 du présent accord.

SECTION BRégime applicable à l'importation en Suisse de
certains produits originaires de la Communauté

ARTICLE 5

1. Les droits de douane à l'importation en Suisse des produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, mentionnés à l'annexe C du présent protocole, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1er avril 1973	95
le 1er janvier 1974	90
le 1er janvier 1975	85
le 1er janvier 1976	80
le 1er juillet 1977	65
le 1er janvier 1979	50
le 1er janvier 1980	50
le 1er janvier 1981	35
le 1er janvier 1982	35
le 1er janvier 1983	20
le 1er janvier 1984	0

2. Les droits de douane à l'importation en Suisse des produits relevant de la position 44.18 de la Nomenclature de Bruxelles, originaires de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1er avril 1973	95
le 1er janvier 1974	90
le 1er janvier 1975	85
le 1er janvier 1976	80
le 1er juillet 1977	65
le 1er janvier 1979	50
le 1er janvier 1980	40
le 1er janvier 1981	20
le 1er janvier 1982	0

3. Par dérogation à l'article 3 de l'accord, la Suisse se réserve, en fonction des nécessités économiques et de considération administratives, d'appliquer à l'importation des produits mentionnés à l'annexe C, originaires du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni, les droits de douane ci-après :

Calendrier	Pourcentages des droits de base applicables
le 1er avril 1973	0
le 1er janvier 1974	25
le 1er janvier 1975	37,5
le 1er janvier 1976	50
le 1er juillet 1977	65
le 1er janvier 1979	50
le 1er janvier 1980	50
le 1er janvier 1981	35
le 1er janvier 1982	35
le 1er janvier 1983	20
le 1er janvier 1984	0

ARTICLE 6

Pour les produits relevant des positions 44.18, 48.01 et 48.07 de la Nomenclature de Bruxelles, la Suisse se réserve la possibilité d'instituer, en cas de difficultés sérieuses, des plafonds indicatifs selon les modalités définies à l'article 3 du présent protocole. Pour les importations dépassant les plafonds, les droits de douane ne dépassant pas ceux applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis.

ANNEXE A

Liste des contingents tarifaires
pour l'année 1974

Danemark, Norvège, Royaume-Uni

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)		
		Danemark	Norvège	Royaume-Uni
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton			
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : C. Papiers et cartons kraft : ex II. autres, à l'exclusion du papier et carton kraft pour couvertures, dite "kraftliner" et du papier kraft pour sacs de grande contenance ex E. autres : - Papier bible, papier pelure ; autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % - Papier support pour tentures	-	-	145 202 244
48.03	Papiers et cartons paroheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles	-	-	126
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienne et similaires), ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : B. autres : - Papier couché pour l'impression ou l'écriture - non dénommés	- - -	- - -	 152 586
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	-	-	207
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : B. autres	-	-	147
ex chapitre 48	Autres produits du Chapitre 48 à l'exception des produits relevant de la sous-position 48.01 A et de la position 48.09	1.261	309	522
ex chapitre 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques soumis à droits de douane dans le tarif douanier commun (49.03, 49.05 A, 49.07 A, 49.07 C II, 49.08, 49.09, 49.10, 49.11 B)	190	96	756.918 (1)

(1) en livres sterling

ANNEXE B

Liste des plafonds pour l'année 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (en tonnes)
73.02	Ferro-alliages : C. Ferro silicium	6.617
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium : A. Brut	9.824

ANNEXE C

Liste des produits pour lesquels la Suisse
réduit ses droits envers la Communauté au
cours d'une période de transition allongée

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles
4803. 20	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles : - autres
4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires), ou imprimés (autres que ceux du n° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
4815. 22	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé : - autres
4821. 20	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose : - Nappes, serviettes et mouchoirs

PROTOCOLE N° 2
CONCERNANT
LES PRODUITS SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER
POUR TENIR COMPTE DES DIFFERENCES DE COUT
DES PRODUITS AGRICOLES INCORPORES

ARTICLE 1er

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle :

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix ;
- à l'application de mesures à l'exportation.

ARTICLE 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont :

- a) pour la Communauté dans sa composition originale :
les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1972 ;
- b) pour le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni :
 - i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 :
 - pour l'Irlande d'une part,

- pour le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange :

les droits de douane résultant de l'article 47 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; ces droits de base sont notifiés au Comité mixte en temps utile et en tous cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2 ;

ii) en ce qui concerne les autres produits : les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1972 ;

c) pour la Suisse : les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.

2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1er juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, est progressivement supprimé par tranches de 20 % effectuées respectivement :

le 1er avril 1973
le 1er janvier 1974
le 1er janvier 1975
le 1er janvier 1976
le 1er juillet 1977.

Toutefois, si le droit applicable le 1er juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40 % le 1er janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20 % effectuées respectivement :

- le 1er janvier 1975
- le 1er janvier 1976
- le 1er juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après :

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	<p>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons :</p> <p>- Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des oeufs ou du jaune d'oeufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)</p>

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1er juillet 1973.

ARTICLE 3

1. Le présent protocole s'applique également aux boissons alcoolisées de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le Comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement le Comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les Parties contractantes.

2. A cette occasion le Comité mixte complète le cas échéant les annexes II et III du protocole n° 3.

TABLEAU I

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels ; ex C. autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage : - Produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	4,5 %	0
17.04	Sucreries sans cacao : A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommés à mâcher du genre "chewing gum" C. Préparation dite "chocolat blanc" D. autres	21 % 8 % + em avec max. de perc. de 23 % 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 13 % + em avec max. de perc. de 27 % + das	12 % em em em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. autres : I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g b) autres : - en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg - autres	10 % + em 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em	em em em em em em 6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
18.06 (suite)	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres : - en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg - autres b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres : - en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg - autres c) égale ou supérieure à 26 % : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres : - en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et inférieur ou égal à 1 kg - autres	12 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em 12 % + em 19 % + em 19 % + em	em em 6 % + em em em 6 % + em em em 6 % + em em em em
19.01	Extraits de malt	8 % + em	em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	11 % + em	em
19.03	Pâtes alimentaires	12 % + em	em
19.04	Tapioca, y compris celui de féculle de pommes de terre	10 % + em	em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice" ; "corn flakes" et analogues	8 % + em	em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de févule en feuilles et produits similaires	7 % + em	em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses de fromage ou de fruits :		
	A. Pain croustillant dit "Knäckebrot"	9 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf	em
	B. Pain azyme (Mazoth)	6 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf	em
	C. Pain au gluten pour diabétiques D. autres	14 % + em 14 % + em	em em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
	A. Préparations dites "Pain d'épices" B. autres	13 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 30 % + daf ou de 35 % + das	em em
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : II. autres	8 % + em	em
	B. Extraits : II. autres	14 % + em	em
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés :		
	B. autres : - contenant de la tomate - non dénommées	18 % 18 %	10 % 6 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :		
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :		
	- contenant de la tomate - autres	18 % 18 %	10 % 6 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	13 % + em	em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	13 % + em	em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 % + em	em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	13 % + em	em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	13 % + em	em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	13 % + em	em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	13 % + em	em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % : - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg - autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % : - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg - autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % : - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg - autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
21.07 (suite)	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 % : - on emballage immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg - autres	13 % + em 13 % + em	em 6 % + em
22.02	Limonades, eaux gazeuses aroma- tisées (y compris les eaux miné- rales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses prove- nant du lait : - contenant du sucre (sacche- rose ou sucre interverti) B. autres	15 % 8 % + em	0 em
22.03	Bières	24 %	10 %
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aroma- tiques : A. titrant 18° ou moins d'alcool acquis et présentés en réci- pients contenant : I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et pré- sentés en récipients contenant : I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en réci- pients contenant : I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC/hl 14 UC/hl 19 UC/hl 16 UC/hl 1,60 UC 1'hl par degré d'alcool + 10 UC/hl 1,60 UC 1'hl par degré d'alcool	0 0 0 0 0 0
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spi- ritueuses ; préparations alcoo- liques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : - contenant des oeufs ou du jaune d'oeufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti), présentés en récipients contenant :		

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
29.16	<p>Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétones et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>A. Acides carboxyliques à fonction alcool :</p> <p>I. Acide lactique, ses sels et ses esters</p> <p>IV. Acide citrique, ses sels et ses esters</p> <p>a) Acide citrique</p> <p>b) Citrate de calcium brut</p> <p>c) autres</p> <p>ex VIII. autres :</p> <p>- Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters</p>	<p>13,6 %</p> <p>15,2 %</p> <p>5,6 %</p> <p>16 %</p> <p>12 %</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>8 %</p>
29.35	<p>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :</p> <p>ex Q. autres :</p> <p>- Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol</p>	<p>10,4 %</p>	<p>8 %</p>
29.43	<p>Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 :</p> <p>B. autres</p>	<p>20 %</p>	<p>8 %</p>
29.44	<p>Antibiotiques :</p> <p>A. Pénicillines</p>	<p>16,8 %</p>	<p>0</p>
35.01	<p>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :</p> <p>A. Caséines :</p> <p>I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)</p> <p>II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a) :</p> <p>- d'une teneur en eau supérieure à 50 % en poids</p> <p>- autres</p> <p>III. autres</p> <p>B. Colles de caséine</p> <p>C. autres</p>	<p>2 %</p> <p>5 %</p> <p>5 %</p> <p>14 %</p> <p>13 %</p> <p>10 %</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>3 %</p> <p>12 %</p> <p>11 %</p> <p>8 %</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidon et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : A. Dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule	14 % + em 13 % + em avec max. de perc. de 18 %	em em
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs : ex II. autres colles : - à base d'émulsion de silicate de sodium ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : - à base d'émulsion de silicate de sodium	12,8 % 15,2 %	0 0
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amyloées	13 % + em avec max. de perc. de 20 %	em
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : - Produits de cracking du sorbitol	12,8 % 14,4 %	8 % 8 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1er juillet 1977
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloroacétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : ex C. autres :		
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; lincoxyne : ex B. autres :	de 12 % à 18,4 %	0
	- Adhésifs à base d'émulsions de résines		
	- Dextrane	16 %	6 %
	- non dénommés, à l'exclusion de la lincoxyne	16 %	8 %

Note : Les abréviations em, daf et das utilisées dans ce tableau signifient :
élément mobile, droit additionnel sur la farine, droit additionnel sur le sucre.

TABLEAU II

SUISSE

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)		Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)	
		Fr.S. par 100 kg brut		Fr.S. par 100 kg brut	
1510.	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :				
ex 20	- tall acides gras	1.-		0	
1704.	Sucreries sans cacao :				
20	- gomme à mâcher	41.- + em avec max. de perc. de 70.-		em	
30	- autres	53.- + em avec max. de perc. de 90.-		em	
1806.01	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :				
ex	- glaces comestibles	50.-		47.50	
ex	- autres, à l'exclusion des mélanges contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique ou au total plus de 20 % de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg	50.-		40.-	
1901.01	Extraits de malt	20.- + em		em	
1902.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages dié- tétiques ou culinaires, à base de farine, amidons, semoules, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :				
ex 10	- préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et les préparations contenant du lait en poudre, à l'exclusion des préparations contenant en poids plus de 12 % de matière grasse provenant du lait, en récipients de plus de 2 kg	10.- + em		em	
ex 20	- autres, à l'exclusion des préparations contenant en poids plus de 12 % de matière grasse provenant du lait, en récipients de plus de 2 kg	20.- + em avec max. de perc. de 40.-		em	
1903.01	Pâtes alimentaires	3.- + em avec max. de perc. de 25.-		em	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr.S. par 100 kg brut	Fr.S. par 100 kg brut
1904.	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre :		
10	- tapioca de féculé de pommes de terre	5.-	4.-
20	- autres	2.50	2.-
1905.01	Produits à base de céréales, obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, corn- flakes et analogues	25.-	20.-
1906.01	Pastilles, cachets pour médicaments, pains à chacheter, pâtes séchées de farine d'amidon ou de féculé en feuilles, et produits similaires	40.-	32.-
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordi- naire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :		
10	- non présentés en emballages de vente	5.-	4.-
20	- présentés en emballages de vente de tout genre	15.- + em avec max de perc. de 35.-	em
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la bis- couterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
10	- non sucrée, sans cacao ni chocolat	27.- + em avec max de perc. de 55.-	em
20	- autres	60.- + em avec max de perc. de 100.-	em
2101.	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits :		
ex 10	- succédanés torréfiés du café, entiers ou en morceaux, à l'exclusion de la chicorée torréfiée	2.-	1.60
ex 12	- autres, à l'exclusion des produits de la chicorée torréfiée	21.- + em avec max de perc. de 50.-	em
2104.	Sauces ; condiments et assai- sonnements, composés :		
10	- destinés à des fabrications industrielles	10.-	0
20	- autres :		
	-- produits contenant de la tomate	50.-	27.50
	-- autres	50.-	0

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr.S. par 100 kg brut	Fr.S. par 100 kg brut
2105.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :		
10	- préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :		
	-- produits contenant de la tomate	50.-	27.50
	-- autres	50.-	0
2106.	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :		
ex 20	- levures naturelles, mortes	10.-	4.-
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
ex 10	- mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales, sucrés ou non	120.- + em	em
16	- grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires	6.-	4.80
20	- conserves de maïs	13.- + em avec max. de perc. de 25.-	em
22	- riz précuit (riz "minute")	30.-	24.-
26	- aliments pour enfants	50.-	40.-
ex 40	- glaces comestibles	110.-	100.- (a)
ex 40	- hydrolysats de protéines et autolysats de levure	110.-	30.-
ex 40	- yoghourts préparés	110.-	100.-
ex 40	- autres, à l'exclusion des préparations contenant en poids plus de 12 % de matière grasse butyrique ou en total plus de 20 % de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg	44.- + em	em
2202.	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 2007 :		
40	- autres	8.-	6.40

(a) Ce taux sera réduit à Fr.S. 90.- lorsque la commercialisation des glaces comestibles incorporant de la matière grasse végétale sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)		Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr.S. par 100 kg brut	Fr.S. par 100 kg brut	Fr.S. par 100 kg brut
2203.	Bières :			
08	- en wagons-réservoir ou en fûts d'une contenance supérieure à 2 hl	15.- (1)		6.- (1)
10	- en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	9.- (1)		3.50 (1)
	- en bouteilles, boîtes et récipients similaires :			
12	-- en bouteilles de verre	16.- (1)		6.- (1)
14	-- autres	20.- (1)		8.- (1)
2206.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aroma- tiques :			
10	- titrant jusqu'à 18° d'alcool	30.-		0
20	- titrant plus de 18° d'alcool	50.-		0
2209.	Alcool éthylique non dénaturé, de moins de 80 degrés ; eaux-de- vie ; liqueurs et autres boissons spiritueuses ; prépa- rations alcooliques composées (dites "extraits concentrés"), pour la fabrication des boissons :			
ex 40	- liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées ; sucrées ou contenant des oeufs	75.-		45.-
2904.	Alcools acyloxy et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
50	- sorbite	2.20		0
ex 60	- mannite	1.50		0
ex 2910.01	- méthylglycosides	2.-		0
ex 2914.44	- esters de mannitol et esters de sorbitol	1.50		0
ex 2915.30	- acide itaconique, ses sels et ses esters	1.50		0
2916.	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carbo- xyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxydes ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
10	- acide lactique	-75		0

(1) Plus droit supplémentaire (orge et autres produits de base entrant dans la fabrication de la bière).

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)		Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)	
		Fr.S. par 100 kg brut		Fr.S. par 100 kg brut	
12	- sels de l'acide lactique (lactates)	5.-		0	
30	- acide citrique	2.-		0	
32	- sels de l'acide citrique (citrates)	2.-		0	
ex 60	- esters de l'acide lactique et esters de l'acide citrique ; acide gluconique, ses sels et ses esters ; acide glycérique, acide glycolique, acide saccha- ronique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters	2,50		0	
2935.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :				
ex 30	- composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (par exemple sorbitan), à l'exclu- sion du maltol et de l'iso- maltol	1,50		0	
2943.	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 2939, 2941 et 2942 :				
ex 10	- sorbose	8,50		0	
ex 20	- sels et esters de sorbose	1,50		0	
ex 2944.01	- pénicillines	50.-		0	
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine ;				
20	- colles de caséine	22.-		15.-	
3505.01	Dextrine et colles de dextrine ; amidoins et féoules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé	6.-		4,80	
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins :				
ex 12	- colles à base d'émulsions de silicate de sodium	7.-		0	
ex 20	- colles à base d'émulsion de silicate de sodium	20.-		0	
ex 3812.01	Paréments préparés et apprêts préparés, à base d'amidon	5.-		0	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droits de base (*)	Droit applicable au 1er juillet 1977 (*)
		Fr.S. par 100 kg brut	Fr.S. par 100 kg brut
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
ex 50	- produits de cracking du sorbitol; liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques	1.50	0
3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation :		
ex 20	- adhésifs à base d'émulsions de résines	6.50	0
ex 22	- adhésifs à base d'émulsions de résines	6.50	0
3906.	Autres hauts polymères et matières plastiques, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne :		
ex 10	- autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyne	2.50	0
ex 20	- autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyne	2.50	0
ex 30	- autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyne	15.-	0
ex 32	- autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyne	30.-	0
ex 40	- autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyne	40.-	0
ex 42	- autres que l'acide alginique, ses sels et ses esters, et que la linoxyne	55.-	0
(*) Sur les produits contenant de l'alcool les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.			

PROTOCOLE N° 3
RELATIF A LA DEFINITION DE LA
NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET AUX METHODES
DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

TITRE IDéfinition de la notion de "produits originaires"

ARTICLE 1er

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté,
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Suisse ;
2. comme produits originaires de Suisse,
 - a) les produits entièrement obtenus en Suisse,
 - b) les produits obtenus en Suisse et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole.

ARTICLE 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Suisse d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suède d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés :
 - A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 qui, après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1er paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :
 - a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suisse aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations ;
 - b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre ;

B. comme produits originaires de Suisse, les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 qui, après avoir été exportés de Suisse, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1er paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suisse aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations ;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun des pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans les dites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a) le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés soit en Suisse soit dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit de Suisse s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2 aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la Suisse que si la valeur des produits mis en oeuvre originaires de la Communauté ou de la Suisse représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

ARTICLE 4

Sont considérés, au sens de l'article 1er paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme "entièrement obtenus", soit dans la Communauté soit en Suisse :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectués ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

ARTICLE 5

1. Pour l'application de l'article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :
 - a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
 - b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en oeuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

 - b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Suisse ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues dans la Communauté ou en Suisse n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la Partie contractante où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3 on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en oeuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

ARTICLE 7

Le transport des produits originaires de Suisse ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal ou de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

TITRE IIMéthodes de coopération administrative

ARTICLE 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1er du présent protocole sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Suisse au bénéfice des dispositions de l'accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.CH.1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Suisse ou des Etats membres de la Communauté.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A.W.1 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.
3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.
4. Les autorités douanières de Suisse ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de la Suisse ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'annexe VI du présent protocole.
5. Lorsque les expressions "certificat de circulation des marchandises" ou "certificats de circulation des marchandises" sont utilisées dans le présent protocole sans qu'il soit précisé qu'il s'agit, soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

ARTICLE 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

ARTICLE 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

ARTICLE 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.
2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3 sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat.

ARTICLE 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux annexes V et VI du présent protocole. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats membres de la Communauté et la Suisse peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 13

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 14

1. La Communauté et la Suisse admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.
3. L'unité de compte (U.C.) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les Parties contractantes se mettront en rapport au niveau du Comité mixte pour redéfinir la valeur en or.

ARTICLE 15

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de la Suisse pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et vendues, après l'exposition, pour être importées en Suisse ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de la Suisse et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :
 - a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de Suisse dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
 - b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Suisse ou dans la Communauté ;
 - c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Suisse ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
 - d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.
2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal - autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères - et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

ARTICLE 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres de la Communauté et la Suisse se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises y compris ceux délivrés en vertu de l'article 8 paragraphe 4.

Le Comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Suisse.

ARTICLE 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE IIIDispositions finales

ARTICLE 18

La Communauté et la Suisse prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises puissent être produits, conformément à l'article 13 du présent protocole, à compter du 1er avril 1973.

ARTICLE 19

La Communauté et la Suisse prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date du 1er avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Suisse sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production - dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date - aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

ARTICLE 22

Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que les autorités douanières des Etats membres de la Communauté et de la Suisse seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

ARTICLE 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2 les produits mis en oeuvre non originaires de la Communauté, de Suisse ou des pays visés à l'article 2 du présent protocole ne peuvent pas faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Suisse ramené à 40 % du droit de base.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières du Danemark, de la Norvège ou du Royaume-Uni en vue d'obtenir en Suisse le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur en Suisse et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en oeuvre au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni ne peuvent, dans ces trois derniers pays, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, lorsqu'un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières de Suisse en vue d'obtenir au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni le bénéfice des dispositions tarifaires en vigueur dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, les produits importés et mis en oeuvre en Suisse ne peuvent, en Suisse, faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du présent protocole.

4. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

ARTICLE 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suisse ou au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et la Suisse, d'autre part.
2. Dans les autres cas, ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants :
- la Communauté dans sa composition originaire,
 - l'Irlande,
 - le Danemark, la Norvège, le Royaume-Uni,
 - la Suisse,
 - chacun des cinq pays visés à l'article 2 du présent protocole.

ARTICLE 25

1. Peuvent seuls bénéficier à l'importation en Suisse ou au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni des dispositions tarifaires en vigueur en Suisse ou dans ces trois pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord les produits pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suisse ou dans les trois pays susvisés ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, la Suisse, d'une part, et la Communauté, d'autre part, peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la valeur correspondante à celle des produits originaires soit de Suisse, soit de la Communauté qui ont été mis en oeuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues au présent protocole et qui sont ultérieurement importés, soit en Suisse, soit dans la Communauté.

ARTICLE 26

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Portugal et la Suède permettant de garantir l'application du présent protocole.

ARTICLE 27

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où - pour ce produit et à l'égard de ce pays - la Suisse applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Suisse et les cinq pays visés à l'article précité.
2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où - pour ce produit et à l'égard de ce pays - la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

ARTICLE 28

Le Comité mixte peut décider d'amender les dispositions du titre I, article 5 paragraphe 3, du titre II, du titre III, articles 23, 24 et 25 ainsi que des annexes I, II, III, V et VI du présent protocole. Il est notamment habilité à arrêter les mesures nécessaires pour les adapter aux exigences propres à des marchandises déterminées ou à certains modes de transport.

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVESNote 1 - ad article 1er

Les termes "la Communauté" ou "la Suisse" couvrent également les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté ou de la Suisse.

Les navires opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 - ad articles 1er, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Suisse ou de l'un des pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point A sous b) et point B sous b) la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 - ad articles 1er, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 - ad article 4 sous f)

L'expression "leurs navires" ne s'applique qu'à l'égard des navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou en Suisse ;

- qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de la Suisse ;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse.

Note 6 - ad article 6

On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en oeuvre.

Par "valeur en douane", on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 - ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'Etat concerné.

Note 8 - ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre de la Communauté ou de la Suisse et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat de réexportation doivent obligatoirement, sans préjudice des dispositions de l'article 24, indiquer l'Etat dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 - ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 - ad articles 23 et 25

Par "dispositions tarifaires en vigueur" on entend le droit appliqué le 1er janvier 1973 au Danemark, en Norvège, au Royaume-Uni ou en Suisse aux produits visés à l'article 25 paragraphe 1 ou celui qui selon les dispositions de l'accord sera ultérieurement appliqué auxdits produits dès lors que ce droit sera moins élevé que celui appliqué aux autres produits originaires soit de la Communauté, soit de la Suisse.

Note 11 - ad article 23

On entend par "ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit", toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en oeuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 - ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application :

- ni des dispositions de la dernière phrase de l'article 1er paragraphe 2 sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originaires et d'Irlande mis en oeuvre en Suisse ;
- ni éventuellement des dispositions correspondant à cette phrase insérées dans les accords visés à l'article 2 pour les produits de la Communauté dans sa composition originaires et d'Irlande mis en oeuvre dans chacun des cinq pays.

Note 13 - ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés au Danemark, en Norvège ou au Royaume-Uni, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires prévues à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord est celui effectivement appliqué le 1er janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

ANNEXE II

L I S T E A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un
changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent, ou qui ne le
confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion des produits autres que le cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, les glaces de consommation, les chocolats et articles en chocolat, même fourrés, et les sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculas ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 30 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata*

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti) et autres	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisées des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 (2)	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et le mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 (1)	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 (1)	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 (1)	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 (1)	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 (1)	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 (1)	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol (1)
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.35	Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 29.38	Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
31.05	Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 (1)	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (1)	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la distillation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 (1)	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 (1)	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculles solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 (1)	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 (1)	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 (1)	

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne confèrent pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antivirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Paraments préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations anti-désoxydantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion de : - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ; - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques ; - des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphthéniques ; - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels ;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - des alkylbenzènes ou alkylnaphthalènes, en mélanges ; - des échangeurs d'ion ; - des catalyseurs ; - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ; - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallo-graphitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpes des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-maîtres" constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de mâtis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.
43.03	Pelletteries couvertes ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (1)	
44.21	Caisées, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04(1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05(1)	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06(1)	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07(1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08(1)	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.09(2)	Tissus de soie ou de bourre de soie (sochappe)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10(2)	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02(1)	Monofils, lames et formes similaires (paillie artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

- (1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
 - à 10 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
51.04(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofila ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01(1)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (fils métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02(2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06(1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07(1)	Fils de laine peignée, cardée ou peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.08(1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09(1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10(1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11(2)	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus
53.12(2)	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus
53.13(2)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03(1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04(1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05(2)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05(1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03

- (1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
 - à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
55.06(1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07(2)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08(2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09(2)	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets et fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en : masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

- (1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments sculpes de polyéther, même gaufrés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
 - à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06(1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07(2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.05(1)	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.06(1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07(1)	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04
57.08	Fils de papier		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.09(2)	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01

- (1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :
- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s. ex 51.01 et ex 58.07 ;
 - à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
57.10(1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11(1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.12	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01(2)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02(2)	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kilim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04(2)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05(2)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.06(1)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07(1)	Fils de chenille : fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08(1)	Tulles et tissus à mailles nouées (filat), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09(1)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filat), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01(1)	Ouates et articles en ouate ; tontisées, nouées et noppes (boutons) de matières textiles		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02(1)	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulative des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'exécédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.03(1)	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04(1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05(1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.06(1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la ganerie ou usages similaires (parchains enduits, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10(1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13(1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15(1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16(1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17(1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles (1)

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de file (1)
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protégés bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de file (1)
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de file (1)
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de file (1)
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de file (1)
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de file (1)(2)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés		Obtention à partir de file (1)(2)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils (1)(2)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils (1)(2)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus (1)(2)(3)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (1)(2)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils (1)(2)
ex 61.08	Cols, collarettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminine, non brodés		Obtention à partir de fils (1)(2)

- (1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originare du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.
- (3) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 61.08	Cols, collarettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils (1)(2)
61.10	Canterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils (1)(2)
61.11	Autres accessoires confectionnés au vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchettes, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils (1)(2)

- (1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisées, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.
- (2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés ou respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (1) (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (1) (2)
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus (1) (2)
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessous en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessous de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessous de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessous de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vanneries, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessous de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les réeilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention soit à partir de fils soit à partir de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et "verres à vitres" (doux ou polis ou non) découpés de forme autre que que carrés ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (bissautés, gravés, etc.), vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Large plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachèvrées à froid ; barres crouées en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachèvrés à froid ; palanques en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, triangles d'aiguillage, crémaillères, traverses, solisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords coudés, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.09	Réervoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquifiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.15	Boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, zovilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de vincié en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébouches) et barres creusées, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (accords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (équipement non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs branches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (2) utilisées soient des produits "originaires"
ex 84.41	Machines à coudre (les tisseurs, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (2) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"

- (1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.
- (2) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
 - b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des "produits originaires" - et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareil de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires" - et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

- (1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
 - b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 5 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.
- (2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n° ⁹ 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jeuxelles et lunettes avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'égalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisées des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex Chapitre 92	Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
96.02	Articles de brosseerie (brosses, balais-brosses pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, râclottes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

ANNEXE III

L I S T E B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, "non originaux", dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92 ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de "produits originaux" auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitre 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaux dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations par lesquelles sont utilisés les produits non originaux dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaux dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverte de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 50.09) ex 50.10) ex 51.04) ex 53.11) ex 53.12) ex 53.13) ex 54.05) ex 55.07) ex 55.08) ex 55.09) ex 56.07)	Tissus imprimés	Impression accompagnés des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épinoctage, stoppage, imprégnation, amfibalisation, mercuration) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant les caractères de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : - sous les formes indiquées aux n°s 73.07 à 73.13 inclus - sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speise et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où a'effectué l'ouvrison, la transformation ou le montage
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits finis		Cuvraison ou transformation confèrent le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (cocoza, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (cocoza, noix, grains durs, etc.) travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus
de l'application du présent protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 () à) 27.16 (Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : - acycliques, - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, - benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V

ACCORD CEE - SUISSE.

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.CH.1 n° A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER MOVEMENT CERTIFICATE VARECERTIFIKAT VARESERTIFIKAT			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination (1)			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	COLIS (2)		Désignation des marchandises	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m3, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis					(en toutes lettres)
et quantités totales					
Observations					
Visa de la douane : Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (3) : modèle n° Pays de délivrance : Bureau de douane : (signature)			Cachet du bureau		
Déclaration de l'exportateur Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant (4) remplissent les condi- tions requises pour l'obtention du présent certificat (5) Fait à le (signature)			Envoi du n° (mention facultative)		

(Ici figurent les renvois du recto du certificat)

(Renvois du recto du certificat A.CH.1)

- (1) Indiquer la Communauté économique européenne ou la Suisse.
- (2) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.
- (3) A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.
- (4) Indiquer "en Suisse" ou "dans la Communauté" si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.
- (5) Voir les notes figurant au verso.

(Verso du certificat A.CH.1)

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes
soussigné sollicite le contrôle
de l'authenticité et de la régularité
du présent certificat

A le

.....
:Cachet:
:du
:bureau:
:.....

.....
(Signature du
fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le
fonctionnaire des douanes
soussigné a permis de constater
que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le
bureau de douane indiqué
et que les mentions qu'il
contient sont exactes (1);
2. ne répond pas aux conditions
d'authenticité et de régularité
requisies (voir les remarques
ci-annexées) (1).

A le

.....
:Cachet:
:du
:bureau:
:.....

.....
(Signature du
fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile

(Voir notes pages suivantes)

(Notes figurant au verso du certificat A.CH.1)

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.CH.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacune des Parties contractantes en conformité avec les règles du protocole.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.CH.1

Le transport des produits originaires de la Suisse ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal ou de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.CH.1

1. Le certificat de circulation A.CH.1 est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays d'exportation.

2. Si le certificat de circulation A.CH.1 est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A.CH.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.CH.1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.CH.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.CH.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.CH.1

Le certificat de circulation A.CH.1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. SANCTIONS

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD CEE - SUISSE

Ici figureront les renvois (1) et (2) (voir renvois (1) et (2) du recto du certificat)

Exportateur (nom, adresse complète, pays)		A.CH.1 n° A.000.000			
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER MOVEMENT CERTIFICATE VARECERTIFIKAT VARECERTIFIKAT			
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination (1)			
Itinéraire prévu (mention facultative)		Pour usage officiel			
Numéro d'ordre	COLIS (2)		Désignation des marchandises	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis					(en toutes et quantités totales
					lettres)
Observations					

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues(1)
 et remplissent les conditions prévues à l'article 1er du
 protocole relatif à la définition de la notion de "produits
 originaires" annexé à l'accord conclu entre la Communauté et
 la Suisse,

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises
 le caractère de "produits originaires" de la manière
 suivante (2) :

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (3) :

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables,
 toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient
 nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat,
 ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par
 lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de
 la fabrication des marchandises susvisées,

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.CH.1
 pour ces marchandises

Fait à, le

.....
 (signature de l'exportateur)

(Ici figureront les renvois du verso de la demande de certi-
 ficat)

(Renvois figurant au verso de la demande de certificat A.CH.1)

- (1) Indiquer ici "en Suisse" ou "dans la Communauté", si les marchandises ont été obtenues dans un Etat membre de la Communauté.
- (2) A remplir s'il s'agit de marchandises autres que celles visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du protocole relatif à la notion de "produits originaires" annexé à l'accord conclu entre la Communauté et la Suisse.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer :

- pour les produits mis en oeuvre :
 - la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce ;
 - le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée ;

- pour les marchandises obtenues : le prix "départ usine", c'est-à-dire, le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en oeuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

(3) Par exemple, documents d'importation factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre.

ANNEXE VI

ACCORD CEE - SUISSE

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W.1 n° A.000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSSCHEINIGUNG CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI CERTIFICAT INZAKE GOEDERENVERKEER MOVEMENT CERTIFICATE VARECERTIFIKAT VARESERTIPIKAT		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination (1)		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		
Numéro d'ordre	COLIS (2)		Désignation des marchandises	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m3, etc.)	Numéro et date des factures (men- tion facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis (en toutes et quantités totales lettres)					
Observations					
Visa de la douane : Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (3) : modèle n° Pays de délivrance : Bureau de douane : (signature)			Déclaration de l'exportateur Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvant (4) remplissent les condi- tions requises pour l'obtention du présent certificat (5) Fait à le (signature)		
			Envoi du n° (mention facultative)		

(Les figures dans les renvois du recto du certificat)

(Renvois du recto du certificat A.W.1)

- (1) Indiquer ici la Communauté économique européenne ou le pays de destination qui a conclu avec le pays où le certificat est demandé, l'accord en vertu duquel les marchandises ont acquis ou conservé le caractère de "produits originaires" par application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à l'accord conclu entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants : Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, ou par application des dispositions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus.
- (2) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du navire, le numéro du wagon ou du camion.
- (3) A remplir seulement dans les cas où les règles nationales du pays d'exportation l'exigent.
- (4) Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par "dans la Communauté" si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.
- (5) Les conditions à respecter sont celles prévues :
 - soit à l'article 2 et le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants : Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,
 - soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

(Verso du certificat A.W.1)

DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes
soussigné sollicite le contrôle
de l'authenticité et de la régularité
du présent certificat

A le

.....
:Cachet:
:du
:bureau:
:.....

.....
(Signature du
fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le
fonctionnaire des douanes
soussigné a permis de constater
que le présent certificat :

1. a bien été délivré par le
bureau de douane indiqué
et que les mentions qu'il
contient sont exactes (1);
2. ne répond pas aux condi-
tions d'authenticité et
de régularité requises
(voir les remarques ci-
annexées) (1).

A le

.....
:Cachet:
:du
:bureau:
:.....

.....
(Signature du
fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile

(Voir notes pages suivantes)

(Notes figurant au verso du certificat A.W.1)

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN
CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Peuvent seules donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation de ce modèle, soit les marchandises remplissant les conditions visées à l'article 2 et le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne, et, d'autre part, l'un ou l'autre des six pays suivants : Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, soit les marchandises remplissant les conditions correspondantes régissant les échanges entre deux des six pays visés ci-dessus. Pour déterminer si ces conditions sont susceptibles d'être remplies, il est recommandé, avant d'effectuer une déclaration en vue d'obtenir un tel certificat, d'examiner soigneusement le contenu des dispositions auxquelles il sera fait référence et au besoin de se rapprocher des autorités administratives habilitées à fournir tous renseignements à ce sujet, notamment en ce qui concerne les marchandises ne se trouvant pas dans un entrepôt douanier et devant être réexportées en l'état.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

1. Le certificat de circulation est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Si le certificat de circulation est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Le certificat de circulation A.W.1 doit être produit dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane du pays d'importation où la marchandise est présentée.

VI. SANCTIONS

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

ACCORD OEE - SUISSE

Ici figurent les renvois (1) et (2) (voir renvois (1) et (2) du recto du certificat)

Exportateur (nom, adresse complète, pays)			A.W.1 n° A.000.000		
Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)			CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSSCHEINIGUNG CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI CERTIFICAAT INSAKE GOEDERENVERKEER MOVEMENT CERTIFICATE VARECERTIFIKAT VARECERTIFIKAT		
Moyen de transport au départ (nature, numéro ou nom) (mention facultative)			Pays de destination (1)		
Itinéraire prévu (mention facultative)			Pour usage officiel		
Numéro d'ordre	COLIS (2)		Désignation des marchandises	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m3, etc.)	Numéro et date des factures (mention facultative)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
Nombre total de colis					(en toutes et quantités totales
Observations					

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto,

DECLARE que des marchandises se trouvant(1)
remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un
certificat de circulation A.W.1 (2).

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises
de remplir les conditions visées ci-dessus (3) :

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (4) :

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables,
toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient
nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi
qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites
autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabri-
cation des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation
pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(signature de l'exportateur)

(Ici figureront les renvois du verso de la demande de
certificat)

(Renvois figurant au verso de la demande de certificat A.W.1)

(1) Indiquer le pays où le certificat est demandé ou compléter par "dans la Communauté" si le certificat est demandé dans un Etat membre de la Communauté.

(2) Les conditions à respecter sont :

- soit celles prévues à l'article 2 et, le cas échéant, à l'article 3 de l'un des protocoles relatifs à la notion de produits originaires annexés aux accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'un des six pays suivants : Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse,
- soit les conditions correspondantes à celles visées ci-dessus et qui régissent les échanges entre deux de ces six pays.

(3) Dans le cas des marchandises ayant subi des transformations ou ouvraisons, indiquer notamment les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication, les marchandises obtenues et leur position tarifaire. Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit acquis ou conservé à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer :

- pour les produits mis en oeuvre : la valeur en douane,
- pour les marchandises obtenues : le prix "départ usine", c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en oeuvre, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné.

- (4) Par exemple : documents d'importation (notamment les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement), factures, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.
-

PROTOCOLE N° 4
VISANT CERTAINES DISPOSITIONS
PARTICULIERES CONCERNANT L'IRLANDE

Par dérogation à l'article 13 de l'accord, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du protocole n° 6 et de l'article 1er du protocole n° 7 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant respectivement certaines restrictions quantitatives intéressant l'Irlande et l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de la Suisse.

PROTOCOLE N° 5
CONCERNANT LE REGIME APPLICABLE PAR LA SUISSE
A L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS SOUMIS
AU REGIME VISANT LA CONSTITUTION DE RESERVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 1er

La Suisse peut soumettre à un régime de réserves obligatoires des produits qui sont indispensables pour la survie de la population et de l'armée en temps de guerre, dont la production en Suisse est inexistante ou insuffisante et dont les caractéristiques et la nature permettent la constitution de réserves.

La Suisse applique ce régime d'une manière n'impliquant aucune discrimination, directe ou indirecte, entre les produits importés de la Communauté et les produits nationaux similaires.

ARTICLE 2

A la date de la signature du présent accord sont soumis au régime défini à l'article 1er les produits suivants :

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2707.	<p>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non fractionnés : <ul style="list-style-type: none"> -- pour moteurs -- pour d'autres usages - fractionnés : <ul style="list-style-type: none"> -- produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 200° C (benzol, toluol, xylol, etc.) : --- pour moteurs -- autres huiles et produits de la distillation, tels que les huiles phénoliques, créosotiques, naphthaléniques, anthracéniques, etc. : --- pour moteurs
2709.	<p>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour moteurs - pour d'autres usages

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2710.	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour moteurs : <ul style="list-style-type: none"> -- produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210° C : <ul style="list-style-type: none"> 10 --- benzine et ses fractions (éther de pétrole, gazoline, etc.) 12 --- white spirit -- autres produits et distillats : <ul style="list-style-type: none"> 20 --- huile Diesel 22 --- pétrole 24 --- autres - pour d'autres usages : <ul style="list-style-type: none"> -- produits dont au moins 90 % en volume distillent avant 210° C : <ul style="list-style-type: none"> 32 --- white spirit 40 --- produits distillant au-dessus de 135° C, dont moins de 90 % en volume distillent avant 210° C et plus de 65 % avant 250° C (pétrole) -- produits dont moins de 20 % en volume distillent avant 300° C (huiles minérales de graissage, huiles de paraffine, huiles de vaseline et similaires) : <ul style="list-style-type: none"> 50 --- non mélangés 52 --- mélangés 60 --- autres distillats et produits, tels que le gas-oil, etc. 70 - huiles pour le chauffage
2838. ex 52	<p>Sulfates et aluns ; persulfates :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sulfate de potassium : pour engrais
2944.01	Antibiotiques
3003. ex 20	<p>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres : antibiotiques, purs ou mélangés avec d'autres substances médicamenteuses
3103. 20	<p>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres engrais phosphatés

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
3104.01	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
3105.	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en récipients de 10 kg ou moins :
ex 10	- autres engrais : engrais composés contenant de la potasse engrais composés contenant de l'acide phosphorique
3809.	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 3818) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone :
ex 20	- autres : huiles de goudrons

ARTICLE 3

En cas de modification de la liste des produits figurant à l'article 2, le régime défini à l'article 1er sera appliqué aux produits nationaux similaires. La Suisse saisit le Comité mixte qui vérifie au préalable les conditions d'application définies à l'article 1er.

ARTICLE 4

Le Comité mixte veille au bon fonctionnement du régime prévu au présent protocole.

ACCORD
ENTRE LA
CONFEDERATION SUISSE
ET LES
ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA CONFEDERATION SUISSE,
d'une part,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

et LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE et D'IRLANDE DU NORD,

membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
d'autre part,

CONSIDERANT que la Confédération Suisse et la Communauté économique européenne concluent un accord concernant les secteurs relevant de cette Communauté,

POURSUIVANT les mêmes objectifs et désireux de trouver pour le secteur relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des solutions analogues,

ONT DECIDE, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord en peut être interprétée comme exemptant les Parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux, de conclure le présent accord :

ARTICLE 1

Le présent accord s'applique aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier figurant à l'annexe, originaires de cette Communauté et de la Confédération Suisse.

ARTICLE 2

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.
2. Les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés selon le rythme suivant :
 - le 1er avril 1973 chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
 - les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1er janvier 1974
 - le 1er janvier 1975
 - le 1er janvier 1976
 - le 1er juillet 1977.

ARTICLE 3

Les dispositions portant sur la suppression progressive des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les Parties contractantes peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

2. Le Danemark, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni peuvent maintenir jusqu'au 1er janvier 1976 un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane en cas d'application de l'article 38 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 4

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 2 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er janvier 1972.
2. Les droits réduits calculés conformément à l'article 2 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'"Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités" établi et arrêté au sein de la Conférence entre les Communautés européennes et le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier irlandais, l'article 2 est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

ARTICLE 5

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.
2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation introduites à partir du 1er janvier 1972 dans les échanges entre la Communauté et la Suisse sont supprimées à l'entrée en vigueur de l'accord.

Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation dont le taux serait, le 31 décembre 1972, supérieur à celui effectivement appliqué le 1er janvier 1972, est ramenée à ce dernier taux à l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sont progressivement supprimées selon le rythme suivant :

- chaque taxe est ramenée, au plus tard le 1er janvier 1974, à 60 % du taux appliqué le 1er janvier 1972 ;
- les trois autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

le 1er janvier 1975
le 1er janvier 1976
le 1er juillet 1977.

ARTICLE 6

Aucun droit de douane à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1er janvier 1974.

ARTICLE 7

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse signé ce même jour sont également applicables au présent accord.

ARTICLE 8

La Partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au Comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre Partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

ARTICLE 9

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1er janvier 1973 et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation le 1er janvier 1975 au plus tard.

ARTICLE 10

A partir du 1er juillet 1977 les produits originaires de la Suisse ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres de celle-ci s'accordent entre eux.

ARTICLE 11

L'accord ne modifie pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce traité.

ARTICLE 12

L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

ARTICLE 13

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 14

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Suisse, ne sont soumis à aucune restriction.

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

ARTICLE 15

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

ARTICLE 16

Aucune disposition de l'accord n'empêche une Partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

ARTICLE 17

1. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'accord.
2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord.

Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 18

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suisse :
 - i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises ;
 - ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des Parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une Partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 19

Si les offres faites par les entreprises suisses sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 20

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'une des Parties contractantes et si cette augmentation est due

- à la réduction, partielle ou totale, dans la Partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue à l'accord,

- et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la Partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la Partie contractante importatrice,

la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 21

Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 22

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 23

1. Si une Partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 20 et 22 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 17 à 22, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous e), la Partie contractante en cause fournit au Comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :
 - a) En ce qui concerne l'article 18, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord au sens de l'article 18 paragraphe 1.

Les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

A défaut pour la Partie contractante en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du Comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la Partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- b) En ce qui concerne l'article 19, les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'application des mesures appropriées.

A défaut pour la Suisse d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé au sein du Comité mixte ou à défaut d'accord au sein du Comité mixte, les Etats membres peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'ils estiment nécessaires pour éviter un préjudice pour le fonctionnement du Marché commun ou y mettre fin ; ils peuvent notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

- c) En ce qui concerne l'article 20, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au Comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le Comité mixte ou la Partie contractante exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la Partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.

- d) En ce qui concerne l'article 21, une consultation a lieu au sein du Comité mixte avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées.
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 22, ainsi que dans les cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

ARTICLE 24

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de la Suisse, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre Partie contractante.

ARTICLE 25

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.
3. Le Comité mixte établit son règlement intérieur.

ARTICLE 26

1. Le Comité mixte est composé de représentants des Parties contractantes.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

ARTICLE 27

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
2. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 28

L'annexe à l'accord en fait partie intégrante.

ARTICLE 29

Chaque Partie contractante peut dénoncer l'accord par notification à l'autre Partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

ARTICLE 30

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération Suisse.

ARTICLE 31

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Il entre en vigueur le 1er janvier 1973, à condition que les Parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

En cas d'application de l'article 2 troisième alinéa de la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 janvier 1972 relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le présent accord ne peut entrer en vigueur que pour les Etats ayant effectué les dépôts visés par cet alinéa.

Après le 1er janvier 1973, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification visée au troisième alinéa. La date ultime pour cette notification est le 30 novembre 1973.

Les dispositions applicables le 1er avril 1973 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
 Pour la Confédération suisse
 Per la Confederazione svizzera

Muss

Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België

L. Harmsel.

På Kongeriget Danmarks vegne

[Signature]

Für die Bundesrepublik
 Deutschland

Vig. Schmidt

Pour la République française

[Signature]

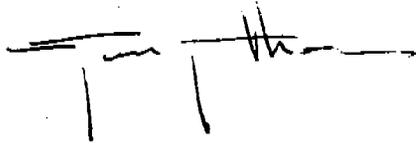
For Ireland

Paul Keenan

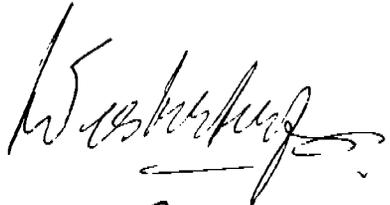
Per la Repubblica italiana

Medici

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with two vertical strokes extending downwards from it, resembling a stylized 'L' or a similar symbol.

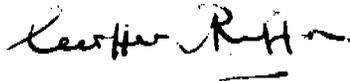
Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A large, highly stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent 'K' and 'N' at the beginning, likely representing the initials of a Dutch official.

For Kongeriket Norge

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Andreas Cappelen', written in a cursive style.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Geoffrey R. H.', written in a cursive style.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1 de l'accord

N° de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : II. autres B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier : A. Pousseiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard)
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02	Lignite et agglomérés
27.04	Cokés et semi-cokés, de houille, de lignite et de tourbe : A. de houille : II. autres B. de lignite
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses
73.02	Ferro-alliages : A. Ferro-manganèse : I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) : B. Fer et acier spongieux (éponge)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement égrossés par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : I. laminés B. Brames et largets : I. laminés

N° de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.10	<p>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :</p> <p>A. simplement laminées ou filées à chaud</p> <p>D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :</p> <p>I. simplement plaquées :</p> <p>a) laminées ou filées à chaud</p>
73.11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>A. Profilés :</p> <p>I. simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>a) simplement plaqués :</p> <p>1. laminés ou filés à chaud</p> <p>B. Palplanches</p>
73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. simplement laminés à chaud</p> <p>B. simplement laminés à froid :</p> <p>I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a)</p> <p>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>III. étamés :</p> <p>a) Fer-blanc</p> <p>V. autres (civrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :</p> <p>a) simplement plaqués :</p> <p>1. laminés à chaud</p>
73.13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <p>A. Tôles dites "magnétiques"</p> <p>B. autres tôles :</p> <p>I. simplement laminées à chaud</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
73.13 (suite)	<p>II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>b) de 1 mm exclus à 3 mm exclus</p> <p>c) de 1 mm ou moins</p> <p>III. simplement lustrées, polies ou glacées</p> <p>IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</p> <p>b) étamées :</p> <p>1. Fer-blanc</p> <p>2. autres</p> <p>c) zinguées ou plombées</p> <p>d) autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)</p> <p>V. autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :</p> <p>2. autres</p>
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :</p> <p>A. Acier fin au carbone :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, targets :</p> <p>b) autres</p> <p>III. Ebauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Grandes plates</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. simplement plaqués :</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p> <p>VI. Feuillards :</p> <p>a) simplement laminés à chaud</p> <p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. simplement plaqués :</p> <p>aa) laminés à chaud</p>

N° de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
73.15 (suite)	<p>VII. Tôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ul style="list-style-type: none"> 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées : <ul style="list-style-type: none"> 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire <p>B. Aciers alliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. Lingots, blooms, billettes, brames, larges : b) autres <p>III. Ebauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Grandes plats</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creusées pour le forage des mines) et profilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> aa) laminés ou filés à chaud <p>VI. Feuillards :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : <ul style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués : <ul style="list-style-type: none"> aa) laminés à chaud <p>VII. Tôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tôles dites "magnétiques" b) autres tôles : <ul style="list-style-type: none"> 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : <ul style="list-style-type: none"> bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées : <ul style="list-style-type: none"> aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire

N° de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises
73.16	<p>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</p> <p>A. Rails :</p> <p> II. autres</p> <p>B. Contre-rails</p> <p>C. Traverses</p> <p>D. Eclisses et selles d'assise :</p> <p> I. laminées</p>

ACCORD ADDITIONNEL
SUR LA VALIDITE POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA CONFEDERATION SUISSE DU 22 JUILLET 1972

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

LA CONFEDERATION SUISSE,

LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,

CONSIDERANT que la Principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au traité du 29 mars 1923 et que ce traité ne confère pas validité pour la Principauté de Liechtenstein à toutes les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse, signé le 22 juillet 1972 ;

CONSIDERANT que la Principauté de Liechtenstein a exprimé le désir que toutes les dispositions de cet accord aient effet à son égard,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse signé le 22 juillet 1972 est également valable pour la Principauté de Liechtenstein.

ARTICLE 2

Aux fins d'application de l'accord visé à l'article 1 et sans en modifier le caractère d'accord bilatéral entre la Communauté et la Suisse, la Principauté de Liechtenstein peut faire valoir ses intérêts par un représentant dans le cadre de la délégation suisse au Comité mixte.

ARTICLE 3

Le présent accord additionnel est approuvé par la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et la Communauté selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur en même temps que l'accord visé à l'article 1 et sera valable aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 restera en vigueur.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

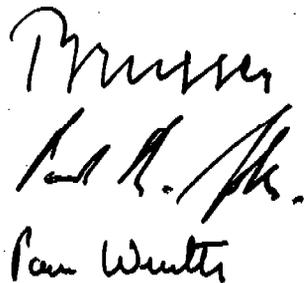
På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne
 Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
 In the name of the Council of the European Communities
 Au nom du Conseil des Communautés européennes
 A nome del Consiglio delle Comunità Europee
 Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen
 For Rådet for De Europeiske Fællesskab



Jean Frederic

E. A. Wellmer

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
 Pour la Confédération suisse
 Per la Confederazione svizzera



Paul H. Sch.

Für das Fürstentum Liechtenstein



ACCORD ADDITIONNEL
SUR LA VALIDITE POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
DE L'ACCORD ENTRE LES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
ET LA CONFEDERATION SUISSE DU 22 JUILLET 1972

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LE ROYAUME DE NORVEGE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD,

membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

LA CONFEDERATION SUISSE,

LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,

CONSIDERANT que la Principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au traité du 29 mars 1923 et que ce traité ne confère pas validité pour la Principauté de Liechtenstein à toutes les dispositions de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Confédération Suisse, signé le 22 juillet 1972 ;

CONSIDERANT que la Principauté de Liechtenstein a exprimé le désir que toutes les dispositions de cet accord aient effet à son égard,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Confédération Suisse signé le 22 juillet 1972 est également valable pour la Principauté de Liechtenstein.

ARTICLE 2

Aux fins d'application de l'accord visé à l'article 1 et sans en modifier le caractère d'accord bilatéral entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse, la Principauté de Liechtenstein peut faire valoir ses intérêts par un représentant dans le cadre de la délégation suisse au Comité mixte.

ARTICLE 3

Le présent accord additionnel est approuvé par la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et les Etats membres de la Communauté selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur en même temps que l'accord visé à l'article 1 et sera valable aussi longtemps que le traité du 29 mars 1923 restera en vigueur.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixantedouze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België

L. Waroux

På Kongeriget Danmarks vegne

E. Ebbesen

Für die Bundesrepublik Deutschland

Wissmann Strauß

Pour la République française

Schumann

For Ireland

Paul Keenan

Per la Repubblica italiana

Medici

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

[Signature]

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

For Kongeriket Norge

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
 Pour la Confédération suisse
 Per la Confederazione svizzera

Für das Fürstentum Liechtenstein

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA CONFEDERATION SUISSE,

ET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Confédération Suisse et la Communauté économique européenne,

ont, au moment de signer cet accord,

- adopté les déclarations suivantes annexées au présent acte :

1. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 1,
2. Déclaration commune des Parties contractantes relative au transport de marchandises en transit,
3. Déclaration relative aux travailleurs,

- pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord,
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord.

Les représentants susmentionnés

et celui de la PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,

ont procédé à la signature de l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse du 22 juillet 1972.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixantedouze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utfærdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
 Pour la Confédération suisse
 Per la Confederazione svizzera

Bruno

And. N. Pfl.

Raimo W. W. W.

På Rådet for De europæiske Fællesskabers vegne
 Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften
 In the name of the Council of the European Communities
 Au nom du Conseil des Communautés européennes
 A nome del Consiglio delle Comunità Europee
 Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen
 For Rådet for De Europeiske Fællesskab

M. M. M.

Jean P. J. J.

E. P. W. W.

Für das Fürstentum Liechtenstein

J. P. J. J.

DECLARATIONS

Déclaration commune des Parties contractantes
relative à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 1

Les Parties contractantes constatent que l'échange de lettres intervenu le 30 juin 1967 entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse relatif à l'Accord concernant les produits horlogers demeure valable et pourrait être invoqué au cas où les dispositions du présent accord ne seraient plus applicables aux produits du chapitre 91 de la Nomenclature de Bruxelles conformément à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 1.

Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux transports de marchandises
en transit

Les Parties contractantes considèrent qu'il est de l'intérêt commun que, pour les transports de marchandises

- en provenance et à destination de la Communauté qui empruntent en transit le territoire de la Suisse
- ou en provenance et à destination de la Suisse qui empruntent en transit le territoire de la Communauté

les prix et conditions ne comportent pas de discriminations ou de distorsions fondées sur le pays de provenance ou de destination de ces marchandises susceptibles d'exercer une incidence négative sur le bon fonctionnement de la libre circulation de ces marchandises.

Déclaration relative aux travailleurs

Vu l'importance de l'activité des travailleurs ressortissant des Etats membres en Suisse dans le contexte de leurs relations réciproques, les Parties contractantes soulignent l'intérêt commun qu'elles portent aux questions concernant la main-d'oeuvre. A cet égard, elles prennent acte avec satisfaction de la signature, intervenue à Rome le 22 juin 1972, d'un procès-verbal consignnant les résultats des travaux de la Commission mixte italo-suisse.

Les Parties contractantes ont noté que lors de ces travaux des principes importants ont été énoncés et qu'ainsi des progrès notables ont pu être réalisés, dans le respect de la politique de stabilisation arrêtée par les autorités suisses ; les dispositions appropriées ont été prises pour en réaliser d'autres dans les meilleurs délais. Elles ont noté, par ailleurs, que cette stabilisation va de pair avec la mise en oeuvre d'une politique visant à l'instauration progressive d'un marché du travail le plus homogène possible.

Les Parties contractantes sont décidées à promouvoir, chacune pour sa part, la mise en oeuvre des solutions les plus adéquates pour ces questions d'intérêt commun. Elles se déclarent prêtes à examiner en commun d'éventuels problèmes concernant leurs travailleurs.

Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'application régionale de certaines
dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en vertu de l'article 28, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'article 23 paragraphe 1 de
l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en oeuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux Parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

ACTE FINAL

Les représentants

DE LA CONFEDERATION SUISSE,

et DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DÉ LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DU ROYAUME DE NORVEGE,

ET DU ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
réunis à Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-douze,

pour la signature de l'accord entre la Confédération Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ont, au moment de signer cet accord, pris acte de la déclaration suivante annexée au présent acte :

Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'accord à Berlin.

Les représentants susmentionnés

et celui de la PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,

ont procédé à la signature de l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Confédération Suisse du 22 juillet 1972.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Juli neunzehnhundertzweiundsiebzig.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixantedouze.

Fatto a Bruxelles, il ventidue luglio millenovecentosettantadue.

Udfærdiget i Bruxelles, den toogtyvende juli nitten hundrede og tooghalvfjerds.

Done at Brussels on this twenty-second day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-two.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste juli negentienhonderdtweeënzeventig.

Utferdiget i Brussel, tjueandre juli nitten hundre og syttito.

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
 Pour la Confédération suisse
 Per la Confederazione svizzera

Bruner

Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België

L. Harand.

På Kongeriget Danmarks vegne.

E. J. J. J.

Für die Bundesrepublik Deutschland

Vigismund Thain

Pour la République française

Schimmery

For Ireland

Seán Keena

Per la Repubblica italiana

Medici

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

J. J. Thon

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

W. S. Kerkhof

For Kongeriket Norge

Andreas Cappak

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Keith R. R. R.

Für das Fürstentum Liechtenstein

H. R. R.

Déclaration du gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne
concernant l'application de l'accord à Berlin

L'accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, une déclaration contraire.

LETRES

DELEGATION SUISSE

Bruxelles, le 21 juillet 1972

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, se référant à l'Accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, la Suisse étendra à la Communauté, dès l'entrée en vigueur de cet Accord, les exemptions tarifaires existant dans l'A.E.L.E. pour les produits repris à l'annexe de la présente lettre.

Par ailleurs, en ce qui concerne les produits de la mer, la Suisse étendra à la Communauté, dans des conditions à déterminer, le régime à l'importation établi dans le cadre de l'A.E.L.E.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



Pierre Languetin
Ambassadeur
Chef-adjoint de la délégation suisse

Monsieur le Directeur général E.P. WELLENSTEIN,
Chef de la délégation de la Communauté,
Commission des Communautés Européennes,
Rue de la Loi, 200

1040 Bruxelles

ANNEXE

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane Fr suisse par 100 kg brut	
		taux de base	taux applicable
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du no 0603:		
10	- frais ou simplement séchés	0.50	exemption
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
ex 30	- oignons comestibles, échalotes, aulx: aulx	4.20	exemption
ex0803.01	Figues, fraîches ou sèches: fraîches	15.--	exemption
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du no 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
30	- châtaignes	7.--	exemption
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés:		
40	- graines de moutarde	5.--	exemption
ex1205.01	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées: séchées	1.--	exemption

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane Fr suisse par 100 kg brut	
		taux de base	taux appli- cable
2002. ex 12	<p>Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique:</p> <p>- tomates, en récipients de:</p> <p>- - 5 kg ou moins:</p> <p>pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement</p>	23.--	exemption

Bruxelles, le 21 juillet 1972

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, se référant à l'article 15 de l'accord entre la Communauté et la Suisse, paraphé ce jour, la Suisse accordera, à titre autonome, à la Communauté, dès l'entrée en vigueur de cet accord, les réductions tarifaires figurant à l'annexe I de la présente lettre, ainsi que les aménagements énumérés ci-dessous dans le domaine des restrictions quantitatives.

En outre, en ce qui concerne les tulipes relevant de la sous-position 0603.20 du tarif douanier suisse, reprises à l'annexe I, la Suisse serait disposée à procéder à une réduction tarifaire supplémentaire dans la mesure où les conditions d'approvisionnement du marché suisse en bulbes de tulipes en provenance de la Communauté auront été améliorées.

La réduction tarifaire sur les produits relevant de la sous-position 0601.30 du tarif douanier suisse repris à la même annexe est accordée dans l'idée que les améliorations mentionnées ci-dessus seront réalisées.

1. Produits horticoles non comestibles

La Suisse s'engage à augmenter de 4.500 à 6.000 quintaux le contingent contractuel saisonnier ouvert en faveur des fleurs coupées relevant des sous-positions 0603.10 et .12 du tarif douanier suisse. Ce contingent pourra être augmenté au-delà du chiffre précité selon les besoins du marché.

Monsieur le Directeur général E.P. WELLENSTEIN,
Chef de la délégation de la Communauté,
Commission des Communautés Européennes,
Rue de la Loi 200

Bruxelles 1040

2. Fruits et légumes

a) Les autorités suisses sont prêtes à consolider le régime de la licence générale appliqué pendant la première phase.

b) Les autorités suisses se proposent de généraliser le système selon lequel la présentation d'une licence lors de l'importation pendant la deuxième phase est remplacée par un contrôle a posteriori.

c) Les autorités suisses s'abstiendront, sous réserve de circonstances exceptionnelles, d'appliquer d'autres phases que la première aux produits énumérés à l'Annexe II.

Elles examineront si d'autres produits peuvent faire l'objet du même traitement.

d) Les autorités suisses s'abstiendront, sous réserve de circonstances exceptionnelles, d'appliquer la troisième phase aux produits énumérés à l'Annexe III.

Elles étendront ce traitement, dans la mesure compatible avec l'écoulement des produits indigènes, aux importations de prunes.

Elles examineront les conditions dans lesquelles d'autres produits pourront faire l'objet du même traitement.

3. Vins

Les contingents contractuels de vins rouges en fûts ouverts actuellement sont augmentés de 55.000 hl réservés à raison de 25.000 hl aux vins à appellation contrôlée originaires et en provenance de France et à raison de 30.000 hl aux vins de qualité, originaires et en provenance d'Italie.

En outre, des contingents supplémentaires pourront être ouverts de façon autonome, selon les besoins du marché.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



Pierre Languetin
Ambassadeur
Chef-adjoint de la délégation suisse

ANNEXE I

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane Fr suisse par 100 kg brut	
		taux de base	taux applicable
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs:		
	- autres:		
ex 30	- - sans boutons ni fleurs: tulipes, en repos végétatif	40.--	34.--
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	- frais:		
	- - importés du 1er mai au 25 octobre:		
ex 12	- - - autres: roses	25.--	12.50
	- - importés du 26 octobre au 30 avril:		
20	- - - tulipes	150.--	127.50
ex 22	- - - autres: roses	25.--	12.50
0804.	Raisins, frais ou secs:		
	- frais:		
ex 10	- - pour la table: importés du 15 juillet au 15 septembre	18.--	12.--
0807.	Fruits à noyau, frais:		
	- pêches:		
22	- - autrement emballées	15.--	4.--

ANNEXE II

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
50	- asperges
52	- poivrons
ex 70	- salades pommées, laitues et autres salades à feuilles: cresson
ex 80	- haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse: haricots Borlotti autres haricots à écosser
ex 82	- poireaux, céleri, ciboulette, persil: ciboulette
ex 90	- autres: cornichons

ANNEXE III

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0701. ex 54 ex 60 ex 74	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: - artichauts, aubergines, choux-brocolis: artichauts et aubergines - chicorées de culture forcée: endives Witloof - choux-fleurs et choux de Bruxelles: choux de Bruxelles
0808. ex 20	Baies fraîches: - framboises, groseilles à grappe: groseilles noires et groseilles rouges

...Bruxelles....., le ..21...juillet...1972.....

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception des deux lettres de votre délégation de ce jour relatives aux mesures que la Suisse s'engage à prendre, à titre autonome, en faveur de la Communauté en ce qui concerne certains produits agricoles.

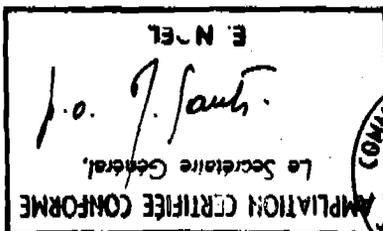
De son côté, la Communauté fait connaître que, à titre autonome, elle apportera au tarif douanier commun, les modifications reprises en annexe, à compter du premier janvier 1973, et que dans l'esprit de l'Accord, paraphé ce jour, entre la Suisse et la Communauté et notamment de son article 15, les institutions de la Communauté sont disposées à modifier le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, en ce qui concerne le régime à l'importation, en vue de la fixation d'un prix à l'importation spécifique pour les veaux et gros bovins originaires et en provenance des pays tiers possédant une structure commerciale et des systèmes de production de bétail comparables à ceux de la Communauté.

Après la modification de ce règlement, les modalités d'application feront l'objet, dans les meilleurs délais, d'une mise au point dans le cadre des procédures communautaires.

En outre, la Communauté se déclare prête à continuer la coopération avec la Suisse aux fins de progresser, dans les meilleurs délais, dans la réalisation des objectifs concernant les conditions particulières relatives aux exportations de certains fromages vers la Suisse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

E. P. Wellenstein
E. P. WELLENSTEIN



Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur P. JOLLES
Chef de la Délégation de la Suisse

Annexe

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit	
		taux de base % ou prélèvements	taux applicable % ou prélèvements
0301.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: I. Truites et autres salmonidés: ex b) saumons et corégones: - corégones c) autres IV. autres	8 10 8	exemption exemption exemption
0404.	Fromages et caillebotte: B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (1)	prélèvement (2)	prélèvement (3)

- (1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.
- (3) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

DELEGATION SUISSE

Bruxelles, le 22 juillet 1972

Monsieur Roland de Kergorlay
Directeur
Suppléant du Chef de la
Délégation de la Commission des CE
Rue de la Loi 170

1040 Bruxelles

Monsieur le Directeur,

Au cours des négociations concernant le régime à appliquer aux produits agricoles transformés qui font l'objet du Protocole No 2, nous n'avons pu parvenir, pour les produits relevant des positions 21.04 et 21.05 contenant de la tomate (sauces et soupes), à une solution que nous puissions considérer comme satisfaisante.

Je vous confirme notre désir de reprendre dès que cela sera possible l'examen du montant forfaitaire afin d'améliorer le régime réciproque arrêté pour ces produits.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Languetin
Ambassadeur
Chef-adjoint de la Délégation Suisse

DELEGATION SUISSE

Bruxelles, le 22 juillet 1972

Monsieur Roland de Kergorlay
Directeur
Suppléant du Chef de la
Délégation de la Commission des CE
Rue de la Loi 170

1040 Bruxelles

Monsieur le Directeur,

Je vous confirme que la Suisse accepte le 1er alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole no 2 compte tenu de ce que ces dispositions ne prennent effet qu'à partir de la date à laquelle seront fixées par le Comité Mixte les modalités de l'inclusion dans l'Accord des boissons alcoolisées de la position no 22.09 C du Tarif douanier commun. A cet égard, la Suisse part de l'idée que les décisions prises en application de cet article ne pourront être contraires à ses politiques agricoles et dans le secteur de l'alcool.

Veillez, Monsieur le Directeur, agréer l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Languetin
Ambassadeur
Chef-adjoint de la Délégation Suisse

DELEGATION SUISSE

Bruxelles, le 22 juillet 1972

Monsieur Roland de Kergorlay
Directeur
Suppléant du Chef de la
Délégation de la Commission des CE
Rue de la Loi 170

1040 Bruxelles

Monsieur le Directeur,

Au cours des négociations, j'ai attiré votre attention sur le problème qui se pose dans le secteur des allumettes. Comme nous avons pu le constater de part et d'autre, il s'est révélé difficile, au stade actuel, de trouver une solution à ce problème, en raison du système d'importation découlant du régime de monopole existant dans certains pays membres de la CEE.

Dans ces conditions j'admets qu'il conviendra de procéder dans les meilleurs délais à l'examen de cette question au sein du Comité Mixte en vue d'assurer une réciprocité équitable dans le secteur en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Languetin
Ambassadeur
Chef-adjoint de la Délégation Suisse

Accord complémentaire
à l'«Accord concernant les produits horlogers
entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne
ainsi que les Etats membres»

Le Conseil fédéral suisse,

d'une part,

Le Conseil des communautés européennes

d'autre part,

Considérant qu'un Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres a été signé à Genève le 30 juin 1967,

Considérant qu'il importe pour le bon fonctionnement de cet Accord de prendre des dispositions complémentaires,

Considérant l'Ordonnance du Conseil fédéral suisse du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres,

Considérant l'étroite coopération industrielle dans le domaine horloger entre la Suisse et la Communauté économique européenne,

Prenant acte de la suppression, en même temps que l'entrée en vigueur du présent Accord, des primes de rationalisation accordées par Ebauches S. A. et l'ASUAG et de l'abolition simultanée du contingent visé au point B 3 b de l'Accord précité,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les réductions tarifaires prévues aux articles premier et 5 de l'Accord du 30 juin 1967 entrent en vigueur en même temps que le présent Accord.

Article 2

Afin que soit considérée comme suisse une montre dont le mouvement est de fabrication suisse pour 50 % au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives y compris le coût de l'assemblage en vertu de l'article 2, alinéa 2 b, de l'Ordonnance du Conseil fédéral suisse du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres, une procédure de certification est établie entre la Suisse et la Communauté selon les règles suivantes:

1. Les ébauches de mouvements de montres fabriquées dans la Communauté dont la liste figure en annexe à l'Accord, ainsi que les parties réglantes et autres pièces constitutives de mouvements de montres fabriquées dans la Communauté et complémentaires des ébauches de fabrication suisse ou communautaire, sont considérées de qualité équivalente à celle des ébauches et pièces de fabrication suisse ayant des caractéristiques techniques comparables. Il est entendu que les montres et mouvements de montres assemblés à partir de ces ébauches et pièces doivent satisfaire aux exigences du contrôle technique légal en Suisse.
2. La liste des ébauches fabriquées dans la Communauté prévue au paragraphe 1 du présent article sera régulièrement mise à jour selon les modalités suivantes:
 - a) La demande d'inscription de nouveaux calibres d'ébauches sur la liste est adressée à la Chambre Suisse de l'Horlogerie par les organisations horlogères de la Communauté ou tout fabricant d'ébauches établi dans la Communauté. La requête est accompagnée d'une fiche technique décrivant le calibre d'ébauches. La Chambre Suisse de l'Horlogerie inscrit sans délai le ou les nouveaux calibres sur ladite liste. Dans les cas où l'inscription serait demandée pour un calibre d'ébauches ayant déjà été utilisé en Suisse et ayant subi des échecs au contrôle technique légal en Suisse, la Chambre Suisse de l'Horlogerie peut contester l'inscription. Dans cette éventualité, le requérant peut recourir à la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.
 - b) Le retrait de calibres d'ébauches figurant sur la liste est communiqué à la Chambre Suisse de l'Horlogerie par les organisations horlogères communautaires ou par le fabricant qui en avait antérieurement demandé l'inscription.
 - c) Dans le cas où les exigences du contrôle technique légal en Suisse ne seraient pas satisfaisantes, la Chambre Suisse de l'Horlogerie peut demander la radiation des calibres d'ébauches concernés figurant sur la liste et notifie cette demande à la partie intéressée. En cas de désaccord, la partie intéressée peut recourir à la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article dans un délai de deux mois.
 - d) Toute demande portant sur la modification de la liste selon les lettres a, b et c ci-dessus est notifiée sans délai à la Commission Mixte par la Chambre Suisse de l'Horlogerie.

3. En cas de contestation de l'équivalence de la qualité, la Commission Mixte prévue à l'article 9 de l'Accord du 30 juin 1967 est saisie sans délai par toute partie intéressée.

De sa propre initiative, la partie la plus diligente demande une expertise conjointe à l'Institut pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse et à un Institut correspondant qualifié de la Communauté désigné par la partie intéressée de la Communauté.

Les Instituts disposent d'un délai de trois mois pour procéder à l'expertise requise.

En vue de cette expertise, les Instituts s'entendent pour prélever deux lots de montres ou de mouvements de montres suffisamment représentatifs et ne dépassant pas, en principe, chacun, 50 montres ou mouvements, l'un dans une entreprise suisse, l'autre dans une entreprise communautaire.

Après contrôle de ces lots selon les normes du contrôle technique légal en Suisse, les Instituts comparent leurs résultats et établissent à l'intention de la Commission Mixte un rapport commun avec leurs conclusions et avec leurs propositions éventuelles.

La Commission Mixte se saisit de ce rapport dès la réunion suivante.

Article 3

L'Accord ainsi que la liste y annexée sont publiés dans les journaux officiels des Parties Contractantes et communiqués aux fabricants d'horlogerie par les organisations professionnelles intéressées.

Les modifications de la liste annexée font l'objet des mêmes publications et communications.

Tous les trois ans au moins, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, la Commission Mixte procède à la refonte de la liste pour tenir compte des inscriptions et radiations intervenues entretemps. La liste ainsi refondue fait l'objet des mêmes publications et communications.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des organisations professionnelles intéressées.

Article 4

L'Accord peut être dénoncé par chaque Partie Contractante moyennant un préavis de douze mois.

Article 5

L'Accord sera conclu et ratifié par les Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973 à condition que les instruments de ratification des Parties Contractantes aient été échangés avant cette date.

Au cas où l'échange des instruments de ratification a lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 1973, l'Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cet échange.

Fait à Bruxelles le 20 juillet 1972 en double exemplaire.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
(signé) **Raymond Probst**

Pour le
Conseil des Communautés européennes:
(signé) **Th. C. Hijzen**

Liste prévue à l'article 2

5¼	FE 55 B 21	sans seconde	
5½	FE 68	sans seconde	
10½	FE 233.60	petite seconde	
11½	FE 233.66	petite seconde	calendrier
11½	FE 233.67 A	sans seconde	jour et date
10½-11½	FE 233.68	petite seconde	
ou	FE 233.68-21	petite seconde	
11½	FE 233.69 A	petite seconde	calendrier
ou	FE 233.69 A 21	petite seconde	calendrier
11½	FE 233.70 A	sans seconde	jour et date
ou	FE 233.70 A 21	sans seconde	jour et date
11½	FE 140	trotteuse centrale	
11½	FE 140.1	trotteuse centrale	calendrier
11½	FE 140.2	trotteuse centrale	jour et date
11½	FE 3601	trotteuse centrale	calendrier
11½	FE 3602	trotteuse centrale	jour et date
11½	FE 3611 automatique	trotteuse centrale	calendrier
11½	FE 3612 automatique	trotteuse centrale	jour et date
10½	HP 1640 TC	échap. à chevilles	
10½	HP 1641 TC	échap. à chevilles	calendrier
10½	HP X 833 PS		
10½	HP X 8331 PS		calendrier
11½	HP Z 170 TC		
11½	HP Z 171 TC		calendrier
11½	HP Z 172 TC		calendrier
11½	HP Z 173 TC		jour et date
18'''	HP X 40 PS		
	HP X 401 PS		calendrier
5¼	HS 514 A et HS 514 A 21	sans seconde	
6¾-8	HS 8 F	sans seconde	
6'''	HS 6 B	sans seconde	
8¾	HS 83		
8¾	HS 83 G	sans seconde	calendrier
10½	HS 238		petite seconde
11½	HS 238		petite seconde
11½	HS 238 C	petite seconde	calendrier (à aiguille)
11½	HS 238 G	petite seconde	calendrier (à guichet)

10½	HS P 62 A		trotteuse centrale
11½	HS P 72 A		trotteuse centrale
11½	HS P 75 A	trotteuse centrale	calendrier
11½	HS P 76	trotteuse centrale	jour et date
11½	P 72 A OTO	trotteuse centrale	automatique
11½	P 75 A OTO	trotteuse centrale	automatique, calendrier
11½	P 76 A OTO	trotteuse	automatique, jour et date
8¾	U 67	échap. à chevilles	petite seconde
10½	HS 651	échap. à chevilles	petite seconde
11½	HS 751	échap. à chevilles	petite seconde
13½	HS 951	échap. à chevilles	petite seconde
10½	HS 653 G et 656	échap. à chevilles	sans seconde, calendrier
11½	HS 753 G et 756	échap. à chevilles	sans seconde, calendrier
13½	HS 953 et 956	échap. à chevilles	sans seconde, calendrier
10½	HS 652	échap. à chevilles	trotteuse centrale
11½	HS 752	échap. à chevilles	trotteuse centrale
13½	HS 952	échap. à chevilles	trotteuse centrale
10½	HS 655 G et 656	échap. à chevilles	trotteuse centrale, calendrier
11½	HS 755 G et 756	échap. à chevilles	trotteuse centrale, calendrier
13½	HS 955 G et 956	échap. à chevilles	trotteuse centrale, calendrier
6¾-8	69-21 INT	21.600 alternances	ancre sans seconde
8¾	36 INT	21.600 alternances	ancre petite seconde
	362 INT	calendrier	correcteur rapide
8¾	37 INT	21.600 alternances	ancre seconde au centre
	374 INT	calendrier	correcteur rapide
	378 INT	calendrier	jour et date correcteur rapide
8¾	SAC 37 - 374 - 378 INT		
12 et 13½	BFG-GEWA 866		seconde au centre, calendrier
8¾	BFG-GEWA 910		avec ou sans seconde
10½	BFG-GEWA 34		petite seconde
6¾-8	HB	90	Vollankerwerk, Handaufzug, 17 oder 21 Steine
11½	HB	111	Vollankerwerk, Handaufzug, 17 Steine
11½	HB	312	Vollankerwerk mit automatischem Aufzug, 25 Steine
11½	HB	313	Vollankerwerk mit automatischem Aufzug und Kalender, 25 Steine
11½	HB	314	Vollankerwerk, Handaufzug mit Kalender, 17 Steine
7¾	BF	400	Handaufzug
7¾	BF	412	Handaufzug, Kalender
7¾	BF	420	Automatik
7¾	BF	422	Automatik, Kalender
11½	BF	200	Handaufzug

11½	BF	212	Handaufzug, Kalender
11½	BF	216	Handaufzug, Tageskalender
11½	BF	220	Automatik
11½	BF	222	Automatik, Kalender
11½	BF	226	Automatik, Tageskalender
5½	Kasper	1110	Anker
5½	Kasper	1120	Anker, Mittelsekunde
10½	Kasper	1400	Anker, Mittelsekunde, Handaufzug
11½	Kasper	1410	Anker, Mittelsekunde, Handaufzug
10½	Kasper	1401	Anker, Mittelsekunde, Handaufzug, Kalender
11½	Kasper	1411	Anker, Mittelsekunde, Handaufzug, Kalender
11½	Kasper	1412	Anker, Mittelsekunde, Handaufzug, Kalender mit Tagesanzeige
11½	Kasper	1451	Anker, Mittelsekunde, Automatik, Kalender
11½	Kasper	1452	Anker, Mittelsekunde, Automatik, Kalender mit Tagesanzeige
13	Kasper	1464	Anker, Mittelsekunde, Automatik, Kalender mit Tagesanzeige
11½	Kasper	1500	Anker, Mittelsekunde, Automatik, Kalender mit Tagesanzeige
5½	OTERO	262	Handaufzug, 17 Rubis, 21.600 A/h, Höhe 3.40 mm
6¾ ∅	OTERO	64	Handaufzug, 17 Rubis, 21.600 A/h, Höhe 2.90 mm
6¾-8	OTERO	237	Handaufzug, 17 Rubis, 21.600 A/h, Höhe 3.50 mm
11½	OTERO	840 S/C	Handaufzug, 17 Rubis, 21.600 A/h, Höhe 3.80 mm
11½	OTERO	844 S/C-DAT.	Handaufzug, 17 Rubis, 21.600 A/h, Höhe 4.10 mm
11½	PUW	560	Handaufzug
11½	PUW	561	Handaufzug, Kalender
12¾	PUW	562	Handaufzug, Kalender
11½	PUW	563	Handaufzug, Day-Date
12¾	PUW	564	Handaufzug, Day-Date
11½	PUW	565	Handaufzug, Day-Date (2 Fenster)
11½	PUW	1560	Automatik
11½	PUW	1561	Automatik, Kalender
12¾	PUW	1562	Automatik, Kalender
11½	PUW	1563	Automatik, Day-Date
12¾	PUW	1564	Automatik, Day-Date
11½	PUW	1565	Automatik, Day-Date (2 Fenster)

5½	PUW	1075	
6¾-8	PUW	3000	Electric
12½	PUW	1000	Electric
12½	PUW	1001	Electric, Kalender
12½	PUW	1002	Electric, Day-Date
12½	PUW	908	ECO Electric, Kalender
12½	PUW	909	ECO Electric, Day-Date
12½	PUW	2500	IC Electronic
12½	PUW	2501	IC Electronic, Kalender
12½	PUW	2502	IC Electronic, Day-Date
12½	PUW	2508	IC ECO Electronic, Kalender
12½	PUW	2509	IC ECO Electronic, Day-Date
8¾	UHRO	67 A	Anker, rund, kleine Sekunde
8¾	UHRO	67 S	Stiftanker, rund, kleine Sekunde

Table des matières du message

	Page
I. Introduction	646
A. Vue d'ensemble	646
B. L'intégration européenne et la Suisse	647
C. Les relations entre la Suisse et les Communautés européennes de 1951 à 1969	649
D. Historique de l'Accord	653
1. La Conférence de La Haye et la recherche d'une solution d'ensemble	654
2. Les pourparlers exploratoires	655
3. La CEE détermine sa position	657
4. Les négociations	659
II. Contenu des Accords	661
A. Préambule et objectifs	664
B. Libre-échange des produits industriels	665
1. Champ d'application (art. 2)	665
2. Suppression des droits de douane (art. 3, 5, 16 et 17)	666
3. Droits de douane à caractère fiscal (art. 4)	667
4. Autres entraves aux échanges (art. 6, 7, 13, 14, protocoles n ^{os} 4 et 5)	668
5. Régime particulier de certains produits (art. 8 et protocole n ^o 1)	670
a. Papier	671
b. Métaux	673
c. Accord complémentaire horloger	673
6. Produits de l'industrie alimentaire (art. 9 et protocole n ^o 2)	676
7. Règles d'origine (art. 11 et protocole n ^o 3)	679
8. L'Accord avec les Etats membres de la CECA	682
C. Agriculture (art. 10 et 15, échange de lettres)	684
1. Principes	684
2. Arrangements concernant certains produits	685
D. Mesures d'accompagnement	687
1. Imposition des marchandises (art. 18)	687
2. Paiements et crédits commerciaux (art. 19)	688
3. Clauses de sécurité et de police (art. 20 et 21)	688
4. La procédure de sauvegarde (art. 27)	688
5. Manquement à des obligations inscrites dans l'Accord (art. 22)	691
6. Règles de concurrence (art. 23)	691
7. Disparités douanières (art. 24)	694

	Page
8. Dumping (art. 25)	694
9. Difficultés sectorielles et régionales (art. 26)	695
10. Difficultés de balance des paiements (art. 28)	696
E. Procédure et dispositions finales	697
1. Le Comité mixte (art. 29, 30 et 31)	697
2. Collaboration dans des domaines supplémentaires (art. 32)	698
3. Dispositions finales (art. 33, 34, 35 et 36)	699
F. Déclarations	699
1. Trafic de transit	700
2. Travailleurs	700
G. Accords additionnels avec le Liechtenstein	702
III. Le rôle de l'AELE	704
A. Signification de l'AELE	704
B. Etats adhérents de l'AELE	705
1. Retrait de l'AELE	705
2. Le maintien du libre-échange	706
C. L'AELE à Six	707
IV. Appréciation des Accords	709
A. Incidences économiques et financières	709
1. Considérations économiques	709
2. Perte de recettes douanières	716
B. Les relations avec le reste du monde	717
C. Appréciation générale	719
D. Perspectives	721
V. Approbation des Accords	724
A. La question du référendum	724
1. Le référendum facultatif	724
2. Approbation par le peuple et les cantons	725
B. Les projets d'arrêtés	728
Projets d'arrêtés fédéraux	730
Abréviations	734

Table des matières des annexes

	Page
I. Annexes à l'arrêté fédéral concernant les Accords entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	
<i>A. Accord entre la Suisse et la CEE du 22 juillet 1972</i>	735
<i>Annexes:</i>	
– <i>Annexe I</i> (produits agricoles des chapitres 25 à 99)	758
– <i>Annexe II</i> (droits fiscaux en Suisse)	759
– <i>Annexe III</i> (déchets de métaux non ferreux)	763
<i>Protocole n° 1</i> (produits sensibles)	764
– <i>Annexe A</i> (contingents tarifaires des pays adhérents)	777
– <i>Annexe B</i> (plafonds de la CEE pour 1973)	779
– <i>Annexe C</i> (produits sensibles en Suisse)	781
<i>Protocole n° 2</i> (produits de l'industrie alimentaire)	783
– <i>Tableau I</i> (droits à l'importation de la CEE)	788
– <i>Tableau II</i> (droits à l'importation de la Suisse)	798
<i>Protocole n° 3</i> (règles d'origine)	804
– <i>Annexe I</i> (notes explicatives)	827
– <i>Annexe II</i> (liste A)	833
– <i>Annexe III</i> (liste B)	871
– <i>Annexe IV</i> (liste C)	877
– <i>Annexe V</i> (certificat de circulation des marchandises A. CH. 1) ..	879
– <i>Annexe VI</i> (certificat de circulation des marchandises A. W. 1) ...	890
<i>Protocole n° 4</i> (Irlande)	902
<i>Protocole n° 5</i> (réserves obligatoires en Suisse)	904
<i>B. Accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA du 22 juillet 1972</i>	908
– <i>Annexe</i> (charbon et acier)	929
II. Annexes à l'arrêté fédéral concernant les Accords additionnels sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein des Accords entre la Suisse et la CEE et les Etats membres de la CECA	
<i>A. Accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre la Suisse et la CEE du 22 juillet 1972</i>	935
<i>B. Accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA du 22 juillet 1972</i>	940

III. Documents additionnels

<i>A. Acte final concernant la signature de l'Accord entre la Suisse et la CEE du 22 juillet 1972</i>	946
<i>Annexes:</i>	
Déclarations communes:	
- Produits horlogers	951
- Transit de marchandises	952
- Travailleurs	953
Déclarations unilatérales de la CEE:	
- Application régionale des mesures de sauvegarde	954
- Interprétation des règles de concurrence	955
<i>B. Acte final concernant la signature de l'Accord entre la Suisse et les Etats membres de la CECA du 22 juillet 1972</i>	956
<i>Annexe:</i>	
- Déclaration sur Berlin	961
<i>C. Lettres</i>	
- Préférences AELE	963
- Produits agricoles (Suisse)	966
- Produits agricoles (CEE)	972
- Sauces et soupes contenant de la tomate	975
- Boissons alcoolisées	976
- Allumettes	977
IV. Annexe à l'arrêté fédéral concernant l'Accord complémentaire avec la CEE sur les produits horlogers	
<i>Accord du 20 juillet 1972 complémentaire à l'Accord du 30 juin 1967 concernant les produits horlogers</i>	978
- <i>Annexe: Liste des calibres</i>	982

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation des Accords entre la Suisse et les Communautés européennes (Du 16 août 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11323
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.10.1972
Date	
Data	
Seite	645-989
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 327

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.